



PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 54 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1563 du 12/12/2014 Portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2014 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR - Clinique du Diaconat COLMAR	1
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1564 du 12/12/2014 Portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2014 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR - Hôpital Albert Schweitzer Colmar	5
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1565 du 12/12/2014 Portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR	9
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1566 du 12/12/2014 Portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2014 du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH	13
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1653 du 17/12/2014 Portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE	17
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant modification de la dotation globalisée 2014 qui annule et remplace l'arrêté n ° 1358 du 28 novembre 2014 du CPOM de l'IDS LE PHARE d'ILLZACH.	21
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2014 qui annule et remplace l'arrêté n ° 2014-1436 du 3 décembre 2014 de l'ITEP LA FORGE WINTZENHEIM.	26
Arrêté ARS - Arrêté conjoint ARS Alsace 2014/1266 - ARS Franche- Comté 2014/312 portant rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie sise 74 bis Grande Rue dans la commune d'AUDINCOURT (25400) vers le 46 rue du Général de Gaulle à LUTTERBACH (68460)	30
Arrêté ARS - Arrêté fixant le tableau de garde départemental des ambulanciers pour le mois de janvier 2015	34
Arrêté ARS - Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Munster	46
Arrêté ARS - Arrêté portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut- Rhin	49
Arrêté ARS - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD DE L'UGECAM de BOUXWILLER	64
Arrêté ARS - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2014 - rectificatif - EHPAD LA ROSELIERE de KUNHEIM	67
Arrêté ARS - Arrêté portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut- Rhin	71
Arrêté ARS - Arrêté portant transfert de l'autorisation relative à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Le Willerhof de Hilsenheim, d'une capacité de 60 places, géré par l'association Le Willerhof de l'autorisation relative au service d'éducation spéciale et de soins à domicile Le Willerhof (SESSAD) d'Erstein, d'une capacité de 30 places, géré par l'association Le Willerhof au profit de la fondation Providence de Ribeauvillé.	74

Décision - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/466 du 01/12/2014 portant modification de la décision attributive de financement du FIR ARS N ° 2013/438 du 17/12/2013 HOPITAL LOCAL D'ENSISHEIM	79
Décision - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/467 du 01/12/2014 portant modification de la décision attributive de financement du FIR ARS N ° 2013/439 du 17/12/2013 CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER	82
Décision - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/468 du 01/12/2014 portant modification de la décision attributive de financement du FIR ARS N ° 2013/444 du 17/12/2013 HOPITAL LOCAL DE RIBEAUVILLE	85
Décision - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/470 du 01/12/2014 portant modification de la décision attributive de financement du FIR ARS N ° 2013/436 du 17/12/2013	88
Décision - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/516 du 8/12/2014 CDRS COLMAR	91

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Autre - Arrêté portant Composition du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion suite aux élections professionnelles du 04 décembre 2014	94
--	----

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration

Arrêté N °2014349-0004 - Arrêté portant agrément sport à l'association : MUNSTER BIKE CLUB	97
--	----

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2014349-0001 - Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins	99
Arrêté N °2014349-0002 - Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins	102
Arrêté N °2014350-0001 - Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins	105

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Arrêté N °2014353-0008 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Haut- Rhin	108
Arrêté N °2014356-0004 - arrêté portant suppression de la régie d'avances de la direction départementale des finances publiques du Haut- Rhin	111

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Secrétariat général

Arrêté N °2014349-0008 - Arrêté n ° 2014 349-0008 du 15 décembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut- Rhin (matières générales)	114
--	-----

Arrêté N °2014349-0009 - Arrêté n ° 2014 349-0009 du 15 décembre 2014 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et responsable d'unité opérationnelle.	119
Arrêté N °2014349-0010 - Arrêté n ° 2014 349-0010 du 15 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords- cadres et en matière d'octroi de subventions.	123
Service eau, environnement et espaces naturels	
Arrêté N °2014353-0009 - Portant autorisation à la Société Gravières et Matériaux Rhénans d'exploiter une installation de stockage des déchets inertes pris en application de l'article L. 541-30.1 du Code de l'Environnement	127
Arrêté N °2014356-0002 - prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Sausheim (propriété de Mme Marie COUGET)	154
Service habitat et bâtiments durables	
Arrêté N °2014337-0004 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BUTTNER Charles, représentant du Conseil Général du Haut- Rhin, dans le cadre du dossier de "demande de dérogation portant sur le maintien de certaines portes à caractère historique au 1er étage", 9 A avenue du Président Kennedy à Mulhouse.	160
Arrêté N °2014350-0012 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de BLOTZHEIM	163
Arrêté N °2014350-0014 - arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de RIXHEIM	168
Arrêté N °2014350-0015 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de HABSHEIM	173
Arrêté N °2014350-0016 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de BOLLWILLER	178
Arrêté N °2014350-0017 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de WINTZENHEIM	183
Arrêté N °2014350-0018 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de TURCKHEIM	188
Service transports, risques et sécurité	
Arrêté N °2014346-0018 - Arrêté prononçant des amendes administratives en matière d'affichage publicitaire sur des dispositifs situés Section 18, parcelle 336 à HOCHSTATT (68720)	193
Arrêté N °2014353-0004 - Arrêté portant approbation du règlement d'exploitation applicable au tapis roulant "Jardin d'enfants" de la station du LAC BLANC (68)	198

Arrêté N °2014353-0005 - Arrêté fixant le règlement de police du tapis roulant du "jardin d'enfants" de la station du LAC BLANC (68)	206
Arrêté N °2014350-0008 - Arrêté Préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant les opérations de dragage voies d'eau de l'embranchement du Rhin, du Canal du Rhône au Rhin, du canal de Colmar et de la Lauch canalisée (UHC N ° 3)	211
Arrêté N °2014357-0001 - Arrêté Préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant le programme pluriannuel de rabattement de nappe pour la mise en place de réseaux enterrés dans le secteur du Krebsweg sur la commune de Colmar.	224
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL)	
Décision - décision portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL	233
Ministère de la justice	
Maison centrale d'ENSISHEIM	
Décision - Délégation de signature	237
Préfecture du Haut- Rhin	
Cabinet	
Arrêté N °2014350-0004 - Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Paul KRAFZYK, ancien adjoint au maire de la commune d'Ammertzwiller	244
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)	
Arrêté N °2014350-0005 - Modification de l'arrêté préfectoral n ° 2014244-0003 du 1er septembre 2014 portant institution des bureaux de vote dans le département du Haut- Rhin.	246
Arrêté N °2014351-0001 - Maître restaurateur - Pascal PAQUIN - LE GAULOIS - BARTENHEIM	249
Arrêté N °2014353-0007 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise dénommée «Ambulances Taxis et Pompes Funèbres Bentzinger » (SAS)	252
Arrêté N °2014357-0003 - Maître - restaurateur - Hervé LOUIS- RHODES sous la condition que l'établissement soit placé sous le contrôle technique, effectif et permanent de son cuisinier Alexandre GOOSSENS - restaurant « LES CINQ ELEMENTS » - SAUSHEIM	255
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)	
Arrêté N °2014356-0003 - arrêté fixant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015 dans le département du Haut- Rhin	258
Service de la Navigation de Strasbourg (SNS) - Direction interrégionale des Voies Navigables de France de Strasbourg (VNF)	
Arrêté N °2014351-0014 - mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées aux modalités d'exploitation des écluses sur le Grand Canal d'Alsace et sur l'embranchement à grand gabarit de Niffer- Mulhouse durant les fêtes de fin d'année	261

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Décision - Décision conjointe portant délégation de signature aux contrôleurs du travail de l'Inspection du Travail UC de Mulhouse pour prendre sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, toutes mesures utiles en cas de danger	264
Décision - Décision relative à l'intérim de la 24ème section, unité de contrôle 4 à Mulhouse de l'inspection du travail du Haut- Rhin à compter du 1er janvier 2015	268



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 12 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1563 du 12/12/2014
Portant versement de la valorisation de
l'activité d'octobre 2014 du GROUPE
HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE
COLMAR - Clinique du Diaconat COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1563 du 12/12/14

Portant versement de la valorisation de l'activité
d'octobre 2014

du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE
COLMAR – Clinique du Diaconat COLMAR

N° FINESS : 680000882

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'octobre 2014, le 4 décembre 2014, par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar – Clinique du Diaconat ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **427 401,88 €** soit :

- 427 401,88 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 427 401,88 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période d'octobre 2014

Total Exercice courant dont	427 401,88 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	427 064,07 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	337,81 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercices précédents	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	427 401,88 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	427 401,88 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 12 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1564 du 12/12/2014
Portant versement de la valorisation de
l'activité d'octobre 2014 du GROUPE
HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE
COLMAR - Hôpital Albert Schweitzer Colmar

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1564 du 12/12/14

**Portant versement de la valorisation de l'activité
d'octobre 2014**

**du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE
COLMAR – Hôpital Albert Schweitzer Colmar**

N° FINESS : 680001195

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'octobre 2014, le 4 décembre 2014, par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar - Hôpital Albert Schweitzer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **3 610 168,76 €** soit :

- 3 293 011,85 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 293 011,85 € au titre de l'exercice courant,
- 317 156,91 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfetures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période d'octobre 2014

Total Exercice courant dont	3 293 011,85 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	3 265 962,79 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	15 333,18 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	142,98 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	11 572,90 €
Total Exercices précédents	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	3 293 011,85 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	317 156,91 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	3 610 168,76 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 12 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1565 du 12/12/2014
Portant versement de la valorisation de
l'activité d'octobre 2014 du CENTRE
HOSPITALIER DE COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 1565 du 12/12/14

**Portant versement de la valorisation de l'activité
d'octobre 2014**

du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

N° Finess : 680000973

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'octobre 2014, le 5 décembre 2014, par le Centre hospitalier de Colmar ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **17 196 978,18 €** soit :

- 15 474 289,91 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 15 474 289,91 € au titre de l'exercice courant,
- 1 218 680,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 489 934,69 € au titre des produits et prestations,
- 14 072,89 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période d'octobre 2014

Total Exercice courant dont	15 474 289,91 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	14 081 988,28 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	8 113,84 €
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	11 859,33 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 216 775,89 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	114 531,79 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	41 020,78 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	15 474 289,91 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	1 218 680,69 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	489 934,69 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	14 072,89 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	17 196 978,18 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 12 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1566 du 12/12/2014
Portant versement de la valorisation de
l'activité d'octobre 2014 du CENTRE
HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1566 du 22/12/14

**Portant versement de la valorisation de l'activité
d'octobre 2014
du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH**

N° FINESS : 680000395

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'octobre 2014, le 8 décembre 2014, par le Centre hospitalier d'Altkirch ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 722 256,85 €** soit :

- 1 682 743,37 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 682 743,37 € au titre de l'exercice courant,
- 17 316,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 18 458,22 € au titre des produits et prestations,
- -3 738,96 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période d'octobre 2014

Total Exercice courant dont	1 682 743,37 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	1 469 580,68 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	2 392,83 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	188 538,42 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	20 800,24 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	1 431,20 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 682 743,37 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	17 316,30 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	18 458,22 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	3 738,96 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	1 722 256,85 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 17 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1653 du 17/12/2014
Portant versement de la valorisation de
l'activité d'octobre 2014 du CENTRE
HOSPITALIER DE MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1653 du 17/12/14

**Portant versement de la valorisation de l'activité
d'octobre 2014**

du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

N° FINESS : 680000486

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'octobre 2014, le 12 décembre 2014, par le Centre hospitalier de Mulhouse ;

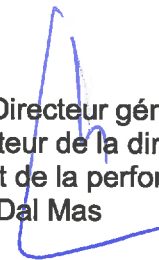
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **17 777 417,07 €** soit :

- 15 766 372,23 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 15 766 372,23 € au titre de l'exercice courant,
- 1 650 615,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 284 224,49 € au titre des produits et prestations,
- 76 204,82 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas



Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période d'octobre 2014

Total Exercice courant dont	15 766 372,23 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	15 089 071,94 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	20 533,28 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	441 955,08 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	182 340,12 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	32 471,81 €
Total Exercices précédents	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	15 766 372,23 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	1 650 615,53 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	284 224,49 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	76 204,82 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	17 777 417,07 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 03 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la dotation globalisée 2014 qui annule et remplace l'arrêté n ° 1358 du 28 novembre 2014 du CPOM de l'IDS LE PHARE d'ILLZACH.

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 1440 du - 3 DEC. 2014

Annule et remplace l'arrêté n°1358 du 28 novembre 2014

**Portant modification de la dotation globale pour
l'année 2014**

FONDATION LE PHARE d'ILLZACH

N° Finess : 68 000 025 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014/447 du 28 mai 2014 portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2014 ;

VU l'arrêté ARS n° 2014/1358 du 28 novembre 2014 portant modification de la dotation globale pour l'exercice 2014 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par la Fondation Le Phare, dont le siège social est situé 16, rue de Kingsheim à ILLZACH a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 417 278 € pour l'exercice 2014 dont **6 379 080 €** Assurance Maladie.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- **IDS : pour mémoire - 690 893 €.**

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)	DOTATION 2015
80% Déficent Auditif	680 000 254	552 714	552 714
20% Déficent Visuel	680 000 254	138 179	138 179

- **CAMSP : pour mémoire – 190 989 € soit 100 % du budget.**

ÉTABLISSEMENT	FINESS	PART Assurance Maladie 80 % (en euros)	PART Assurance Maladie 80 % 2015	PART CG 20 % (en euros)
CAMSP	680 010 410	152 791	152 791	38 198

- **SESSAD et Pôle formation : 5 535 396 €.**

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)	DOTATION 2015
SESSAD	680 017 464	5 091 364	5 091 364
Pôle formation	680 017 464	444 032	424 032

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 531 590 €.

Pour 2015, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 529 923 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable régional du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 11 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du prix de
journée 2014 qui annule et remplace l'arrêté n
° 2014-1436 du 3 décembre 2014 de l'ITEP
LA FORGE WINTZENHEIM.

ARRETE

ARS n° 2014/1557 du 11 DEC. 2014

**Portant modification du prix de journée pour
l'année 2014**

Annule et remplace l'arrêté n° 2014/1436 du 3/12/2014

ITEP LA FORGE WINTZENHEIM

N° Finess : 68 000 136 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014/772 du 24 juin 2014 portant fixation du prix de journée pour l'exercice 2014 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I	258 636 €	2 500 662 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	1 580 993 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	30 000 €	
R e c e t t e s	Groupe III	661 033 €	2 500 662 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	- dont CNR	20 000 €	
	Reprise de déficits	- €	
	Groupe I	2 370 630 €	
R e c e t t e s	Produits de la tarification		2 500 662 €
	Groupe II	28 500 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	37 093 €	
R e c e t t e s	Produits financiers et produits non encaissables		64 439 €
	Reprise d'excédents	64 439 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2014</i>	A compter du 1^{er} juillet 2014	A compter du 1^{er} décembre 2014	A compter du 1^{er} janvier 2015
Internat :	252,20 €	238,57 €	311,13 €	253,43 €
Semi-internat :	189,15 €	178,93 €	234,81 €	190,07 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent ~~Minaberrigaray~~
Directeur général du Département
de l'Autonomie des Personnes Âgées et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 18 Novembre 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté conjoint ARS Alsace 2014/1266 - ARS Franche- Comté 2014/312 portant rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie sise 74 bis Grande Rue dans la commune d'AUDINCOURT (25400) vers le 46 rue du Général de Gaulle à LUTTERBACH (68460)

ARRÊTÉ

ARS ALSACE n°2014/1266 ARS FRANCHE-COMTE n°2014/312 du 18 novembre 2014

**Portant rejet de la demande de transfert de l'officine de
pharmacie sise 74 bis Grande Rue à AUDINCOURT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE
LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine ;

VU la demande confirmative présentée le 7 août 2014 par monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH ;

VU l'avis favorable de monsieur le préfet du Doubs émis le 9 septembre 2014 ;

VU les demandes d'avis adressées au conseil régional de Franche-Comté de l'ordre national des pharmaciens, au syndicat des pharmaciens du Doubs et à l'union régionale des pharmacies comtoises, restées sans réponse ;

VU l'avis défavorable de monsieur le préfet du Haut-Rhin émis le 4 septembre 2014 ;

VU l'avis défavorable du conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens émis le 4 septembre 2014 ;

VU l'avis défavorable de l'union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace émis le 7 septembre 2014 ;

VU l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin émis le 13 octobre 2014 ;

VU la demande d'avis adressée à l'union syndicale des pharmaciens d'officine du Haut-Rhin, restée sans réponse ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune d'AUDINCOURT, commune d'origine, est de 14 966 habitants, conformément aux chiffres publiés dans le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDERANT que la commune d'AUDINCOURT compte 8 officines de pharmacie alors qu'elle pourrait n'en compter que 3 en application de la règle des quotas en vigueur à ce jour ;

CONSIDERANT que l'officine concernée est excédentaire et que son transfert d'AUDINCOURT vers LUTTERBACH n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine, comme exigé par les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de LUTTERBACH, localité d'accueil, est de 6 118 habitants, conformément aux chiffres publiés dans le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDERANT que LUTTERBACH dispose déjà d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que, par conséquent, les dispositions prévues par les articles L.5125-11 et L.5125-13 du code de la santé publique ne sont pas remplies en ce qui concerne la commune d'accueil du transfert ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : La demande présentée par monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH est rejetée.

ARTICLE 2 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé signataires, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du département du Haut-Rhin et de la région Franche-Comté.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Alsace,



Laurent HABERT

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Franche-Comté,

Sylvie MANSION

Le Directeur Général Adjoint
de l'ARS de Franche-Comté



Jean-Marc TOURANCHEAU



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 18 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté fixant le tableau de garde départemental
des ambulanciers pour le mois de janvier 2015

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1660 du 18 décembre 2014

Fixant le tableau de garde départemental des ambulanciers pour le mois de janvier 2015

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6315-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;

- VU** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2003.
- VU** l'avis favorable du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 janvier 2015.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Offre Médico Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général


Par déléation
Le Responsable adjoint du département
établissements sanitaires

Marie SENGELEN



ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
MUNSTER
JANVIER 2015

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Jeudi	1-janv-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Vendredi	2-janv-15			JACQUAT	A
Samedi	3-janv-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	4-janv-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	5-janv-15			JACQUAT	A
Mardi	6-janv-15			JACQUAT	A
Mercredi	7-janv-15			JACQUAT	A
Jeudi	8-janv-15			JACQUAT	A
Vendredi	9-janv-15			JACQUAT	A
Samedi	10-janv-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	11-janv-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	12-janv-15			JACQUAT	A
Mardi	13-janv-15			JACQUAT	A
Mercredi	14-janv-15			JACQUAT	A
Jeudi	15-janv-15			JACQUAT	A
Vendredi	16-janv-15			JACQUAT	A
Samedi	17-janv-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	18-janv-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	19-janv-15			JACQUAT	A
Mardi	20-janv-15			JACQUAT	A
Mercredi	21-janv-15			JACQUAT	A
Jeudi	22-janv-15			JACQUAT	A
Vendredi	23-janv-15			JACQUAT	A
Samedi	24-janv-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	25-janv-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	26-janv-15			JACQUAT	A
Mardi	27-janv-15			JACQUAT	A
Mercredi	28-janv-15			JACQUAT	A
Jeudi	29-janv-15			JACQUAT	A
Vendredi	30-janv-15			JACQUAT	A
Samedi	31-janv-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66
N° d'identification : 68250078 0





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE RIBEAUVILLE JANVIER 2015
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Judi	1-janv-15	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBIEY	A
Vendredi	2-janv-15			VAL D'ORBIEY	A
Samedi	3-janv-15	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBIEY	A
Dimanche	4-janv-15	VAL D'ORBIEY	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	5-janv-15			KAYSERSBERG	A
Mardi	6-janv-15			KAYSERSBERG	A
Mercredi	7-janv-15			KAYSERSBERG	A
Judi	8-janv-15			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	9-janv-15			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	10-janv-15	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	11-janv-15	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	12-janv-15			VAL D'ORBIEY	A
Mardi	13-janv-15			VAL D'ORBIEY	A
Mercredi	14-janv-15			VAL D'ORBIEY	A
Judi	15-janv-15			VAL D'ORBIEY	A
Vendredi	16-janv-15			KAYSERSBERG	A
Samedi	17-janv-15	VAL D'ORBIEY	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	18-janv-15	VAL D'ORBIEY	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	19-janv-15			KAYSERSBERG	A
Mardi	20-janv-15			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	21-janv-15			COLMAR AMBULANCES	A
Judi	22-janv-15			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	23-janv-15			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	24-janv-15	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBIEY	A
Dimanche	25-janv-15	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBIEY	A
Lundi	26-janv-15			VAL D'ORBIEY	A
Mardi	27-janv-15			VAL D'ORBIEY	A
Mercredi	28-janv-15			COLMAR AMBULANCES	A
Judi	29-janv-15			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	30-janv-15			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	31-janv-15	VAL D'ORBIEY	A	COLMAR AMBULANCES	A

COLMAR Ambulances
Stationnement : RIBEAUVILLE

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.47.53.53
N° d'identification : 68250098 8

Ambulances du VAL d'ORBIEY
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.71.33.25
N° d'identification : 68250093 9





**TABLEAU DE GARDE
GUEBWILLER - ENSISHEIM
JANVIER 2015**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Jeu	1-janv-15	GURLY	A	GURLY	A
Ven	2-janv-15			GURLY	A
Sa	3-janv-15	HUNGLER	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Di	4-janv-15	HUNGLER	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lu	5-janv-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Ma	6-janv-15			HUNGLER	A
Me	7-janv-15			HUNGLER	A
Je	8-janv-15			HUNGLER	A
Ven	9-janv-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Sa	10-janv-15	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Di	11-janv-15	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lu	12-janv-15			HUNGLER	A
Ma	13-janv-15			HUNGLER	A
Me	14-janv-15			HUNGLER	A
Je	15-janv-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Ven	16-janv-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Sa	17-janv-15	GURLY	A	GURLY	A
Di	18-janv-15	GURLY	A	GURLY	A
Lu	19-janv-15			HUNGLER	A
Ma	20-janv-15			HUNGLER	A
Me	21-janv-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Je	22-janv-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Ven	23-janv-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Sa	24-janv-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Di	25-janv-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lu	26-janv-15			HUNGLER	A
Ma	27-janv-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Me	28-janv-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Je	29-janv-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Ven	30-janv-15			HUNGLER	A
Sa	31-janv-15	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

► **03.89.76.81.65**
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances GURLY / Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

► **03.89.76.93.05**
N° d'identification : 68250011 1

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH
Stationnement : ENSISHEIM

► **03.89.38.53.89**
N° d'identification : 68250094 7





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE PONT D'ASPACH JANVIER 2015
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Judi	1-janv-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Vendredi	2-janv-15			BON SAUVEUR	A
Samedi	3-janv-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	4-janv-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	5-janv-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	6-janv-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	7-janv-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Judi	8-janv-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	9-janv-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	10-janv-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	11-janv-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	12-janv-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	13-janv-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	14-janv-15			BON SAUVEUR	A
Judi	15-janv-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	16-janv-15			BON SAUVEUR	A
Samedi	17-janv-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	18-janv-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	19-janv-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	20-janv-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	21-janv-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Judi	22-janv-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	23-janv-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	24-janv-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	25-janv-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	26-janv-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	27-janv-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	28-janv-15			BON SAUVEUR	A
Judi	29-janv-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	30-janv-15			BON SAUVEUR	A
Samedi	31-janv-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

▶ 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

ALTKIRCH SECOURS Ambulances
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

▶ 03.89.32.76.17
N° d'identification : 68250084 8





ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
THANN
JANVIER 2015

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Jeudi	1-janv-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Vendredi	2-janv-15			BON SAUVEUR	A
Samedi	3-janv-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	4-janv-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	5-janv-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	6-janv-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	7-janv-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	8-janv-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	9-janv-15			VIEIL ARMAND	A
Samedi	10-janv-15	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	11-janv-15	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	12-janv-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	13-janv-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	14-janv-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	15-janv-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	16-janv-15			BON SAUVEUR	A
Samedi	17-janv-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	18-janv-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	19-janv-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	20-janv-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	21-janv-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	22-janv-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	23-janv-15			BON SAUVEUR	A
Samedi	24-janv-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	25-janv-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	26-janv-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	27-janv-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	28-janv-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	29-janv-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	30-janv-15			BON SAUVEUR	A
Samedi	31-janv-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay
Stationnement : CERNAY

► 03.89.75.42.18
N° d'identification : 68250114 3





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
ALTKIRCH
JANVIER 2015**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Jeudi	1-janv-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	2-janv-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	3-janv-15	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	4-janv-15	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Lundi	5-janv-15			SUD ALSACE	A
Mardi	6-janv-15			SUD ALSACE	A
Mercredi	7-janv-15			SUD ALSACE	A
Jeudi	8-janv-15			SUD ALSACE	A
Vendredi	9-janv-15			SUD ALSACE	A
Samedi	10-janv-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	11-janv-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	12-janv-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	13-janv-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	14-janv-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	15-janv-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	16-janv-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	17-janv-15	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Dimanche	18-janv-15	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Lundi	19-janv-15			MULLER	A
Mardi	20-janv-15			MULLER	A
Mercredi	21-janv-15			MULLER	A
Jeudi	22-janv-15			MULLER	A
Vendredi	23-janv-15			MULLER	A
Samedi	24-janv-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	25-janv-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	26-janv-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	27-janv-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	28-janv-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	29-janv-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	30-janv-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	31-janv-15	MULLER	A	SUD ALSACE	A

ALTKIRCH SECOURS Ambulances
Stationnement : WITTERSDORF

► **03.89.32.76.17**
N° d'identification : 68250084 8

Ambulances MULLER / Dannemarie
Stationnement : DANNEMARIE

► **03.89.25.10.44**
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen
Stationnement : DANNEMARIE

► **03.89.07.78.80**
N° d'identification : 68250085 5





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SAINT LOUIS JANVIER 2015
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Jeudi	1-janv-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Vendredi	2-janv-15			HUNGLER	A
Samedi	3-janv-15	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	4-janv-15	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	5-janv-15			HUNGLER	A
Mardi	6-janv-15			HUNGLER	A
Mercredi	7-janv-15			HUNGLER	A
Jeudi	8-janv-15			HUNGLER	A
Vendredi	9-janv-15			HUNGLER	A
Samedi	10-janv-15	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	11-janv-15	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	12-janv-15			MARQUES	A
Mardi	13-janv-15			MARQUES	A
Mercredi	14-janv-15			MARQUES	A
Jeudi	15-janv-15			MARQUES	A
Vendredi	16-janv-15			MARQUES	A
Samedi	17-janv-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	18-janv-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	19-janv-15			HUNGLER	A
Mardi	20-janv-15			HUNGLER	A
Mercredi	21-janv-15			HUNGLER	A
Jeudi	22-janv-15			HUNGLER	A
Vendredi	23-janv-15			HUNGLER	A
Samedi	24-janv-15	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	25-janv-15	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	26-janv-15			HUNGLER	A
Mardi	27-janv-15			HUNGLER	A
Mercredi	28-janv-15			HUNGLER	A
Jeudi	29-janv-15			HUNGLER	A
Vendredi	30-janv-15			HUNGLER	A
Samedi	31-janv-15	HUNGLER	A	MARQUES	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim
Stationnement : BARTENHEIM

► **03.89.68.30.30**
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : SAINT-LOUIS

► **03.89.69.10.00**
N° d'identification : 68250004 6





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
COLMAR RIED
JANVIER 2015**

DATE	JOUR 7H à 19H				NUIT 19H à 7H				
	A/C		A/C		A/C		A/C		
Jeudi	1-janv-15	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	2-janv-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	3-janv-15	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	4-janv-15	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	5-janv-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	6-janv-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	7-janv-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	8-janv-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	9-janv-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	10-janv-15	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	11-janv-15	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	12-janv-15					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	13-janv-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	14-janv-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	15-janv-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	16-janv-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	17-janv-15	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	18-janv-15	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	19-janv-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	20-janv-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	21-janv-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	22-janv-15					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	23-janv-15					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	24-janv-15	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	25-janv-15	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	26-janv-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	27-janv-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	28-janv-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	29-janv-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	30-janv-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	31-janv-15	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI / Horbourg
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.24.47.44
N° d'identification : 68250080 6

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2





TABLEAU DE GARDE MULHOUSE JANVIER 2015

DATE		JOUR7H à 19H				NUIT 19H à 7H			
		A/C		A/C		A/C		A/C	
Jeu	1-janv-15	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Ven	2-janv-15					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Sa	3-janv-15	WITTENHEIM	A	HARDT	A	MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Di	4-janv-15	WITTENHEIM	A	HARDT	A	MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Lu	5-janv-15					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Ma	6-janv-15					SOS BOOS	A	HARDT	A
Me	7-janv-15					SOS BOOS	A	HARDT	A
Je	8-janv-15					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Ve	9-janv-15					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Sa	10-janv-15	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Di	11-janv-15	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lu	12-janv-15					SOS BOOS	A	HARDT	A
Ma	13-janv-15					SOS BOOS	A	HARDT	A
Me	14-janv-15					SOS BOOS	A	HARDT	A
Je	15-janv-15					SOS BOOS	A	HARDT	A
Ve	16-janv-15					RESCUE	A	HARDT	A
Sa	17-janv-15	SOS BOOS	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A
Di	18-janv-15	SOS BOOS	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A
Lu	19-janv-15					SOS BOOS	A	HARDT	A
Ma	20-janv-15					SOS BOOS	A	HARDT	A
Me	21-janv-15					SOS BOOS	A	HARDT	A
Je	22-janv-15					SOS BOOS	A	HARDT	A
Ve	23-janv-15					RESCUE	A	HARDT	A
Sa	24-janv-15	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Di	25-janv-15	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lu	26-janv-15					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Ma	27-janv-15					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Me	28-janv-15					HARDT	A	HARDT	A
Je	29-janv-15					HARDT	A	HARDT	A
Ve	30-janv-15					RESCUE	A	HARDT	A
Sa	31-janv-15	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A

Ambulances de la HARDT

Lieu de stationnement : MULHOUSE

N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES

Lieu de stationnement : MULHOUSE

N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sarl

Lieu de stationnement : PFASTATT

N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM

Lieu de stationnement : BATTENHEIM

N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.88

RESCUE 68

Lieu de stationnement : MULHOUSE

N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.77





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 22 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de
prestations du Centre Hospitalier de Munster

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1666 du 22/12/2014

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

Centre hospitalier de Munster

N° Finess : 680 001 112

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU l'arrêté ARS n°2014/258 du 28 avril 2014 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2014 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2014 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le tarif applicable à partir du 1^{er} janvier 2015 est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Soins de suite	30	236.17 €

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par
Le Directeur
et de l'arr
2014
12/12



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 17 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut- Rhin

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1651 du 11 décembre 2014

Portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6315-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/600/III du 23 décembre 2003 portant sectorisation départementale de la garde ambulancière ;
- VU** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 17 novembre 2014 ;
- VU** l'avis favorable du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les évolutions intervenues depuis la sectorisation arrêtée en 2003, concernant l'implantation des entreprises de transports sanitaires et la répartition de la population dans le Haut-Rhin, nécessitent un ajustement des secteurs afin de couvrir les besoins de cette population,

CONSIDERANT le bilan de la sectorisation arrêtée en 2003, soumis au Sous-Comité des Transports Sanitaires du Haut-Rhin du 17 novembre 2014 et au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du 11 décembre 2014 et les propositions d'ajustements faites à ces instances,

ARRETE

Article 1^{er} : le nombre de secteurs de garde pour la permanence du transport sanitaire du département du Haut-Rhin est fixé à 9.

Article 2 : Les secteurs visés à l'article 1^{er} sont les suivants :

- Munster
- Ribeauvillé
- Colmar-Ried
- Guebwiller – Ensisheim
- Mulhouse
- Thann
- Pont d'Aspach
- Altkirch
- Saint-Louis

Pour mémoire, la vallée de Ste Marie aux Mines (commune de Ste Marie aux Mines, Ste Croix aux Mines, Rombach le Franc et Lièpvre) est rattachée au secteur bas-rhinois de Sélestat – Villé.

La liste des communes couvertes par chaque secteur, la répartition entre secteurs des moyens de la garde et l'identification des points de garde pour chaque secteur sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les tableaux de garde transmis mensuellement pour validation à l'Agence Régionale de Santé devront tenir compte de ces éléments.

Article 4 : Cette sectorisation fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation tels que prévus à l'article R6312-20 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2003/600/III du 23 décembre 2003 portant sectorisation départementale de la garde ambulancière.

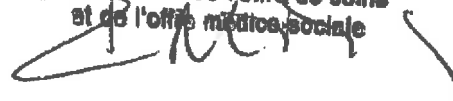
Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Il peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Offre Médico Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin (ATSU), aux entreprises de transports sanitaires agréées du Haut-Rhin, au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) du Haut-Rhin, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Haut-Rhin et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico sociale



René NETHING

Annexe

Liste des communes par secteur de garde, répartition des moyens de la garde et identification des points de garde pour chaque secteur
--

1. Répartition des moyens de la garde et points de garde par secteur

secteurs de garde du Haut-Rhin		moyens garde par secteur		points de garde par secteur
1	MUNSTER	1	AMBULANCE	Munster
2	RIBEAUVILLE	1	AMBULANCE	Ribeauvillé ou Kaisersberg
3	COLMAR - RIED	2	AMBULANCES	Colmar Ouest et Colmar Est (Logelbach)
4	GUEBWILLER - ENSISHEIM	1	AMBULANCE	Guebwiller ou Ensisheim
5	MULHOUSE I et II	2	AMBULANCES	Mulhouse, Pfastatt ou Battenheim
6	THANN	1	AMBULANCE	Vieux-Thann
7	PONT D'ASPACH	1	AMBULANCE	Burnhaupt le bas
8	ALTKIRCH	1	AMBULANCE	Wittersdorf, Dannemarie ou Waldighofen
9	ST LOUIS	1	AMBULANCE	Bartenheim ou St-Louis
<i>STE MARIE AUX MINES - rattachement au 67</i>				
<i>9 secteurs + vallée de Ste Marie aux Mines qui dépend du 67</i>		11	AMBULANCES	

2. Liste des communes par secteur de garde

Secteur 1 : Munster

Moyens : 1 ambulance

Point de garde : Munster

Altenberg
Breitenbach-Haut-Rhin
Col de la Schlucht
Eschbach-au-Val
Gaschney
Griesbach-au-Val
Gunsbach
Haslach
Hohrod
Luttenbach-près-Munster
Metzeral
Mittlach
Muhlbach-sur-Munster
Munster
Sondernach
Soultzbach-les-Bains
Soultzeren
Stosswihr
Walbach
Wasserbourg
Wihr-au-Val
Zimmerbach

Secteur 2 : Ribeauvillé

Moyens : 1 ambulance

Points de garde : Ribeauvillé ou Kayzersberg

Ammerschwyr
Aubure
Bebenheim
Bennwihr
Bergheim
Col du Bonhomme
Dusenbach
Fréland
Guémar
Hachimette
Hauttes-Huttes
Hunawihr
Illhausern
Katzenthal
Kayzersberg
Kientzheim
Labaroche
Lapoutroie
Le Bonhomme
Mittelwihr
Niedermorschwihr
Orbey
Ostheim
Ribeauvillé
Riquewihr
Rodern
Rorschwihr
Saint-Hippolyte
Sigolsheim
Thannenkirch
Trois-Epis
Zellenberg

Secteur 3 : Colmar-Ried

Moyens : 2 ambulances

Points de garde : Colmar Ouest (Logelbach) et Colmar Est

Alolsheim	Kunheim
Andolsheim	Logelbach
Appenwihr	Logelheim
Artzenheim	Muntzenheim
Balgau	Nambsheim
Baltzenheim	Neuf-Brisach
Biesheim	Niederhergheim
Bischwihr	Oberhergheim
Colmar	Obermorschwihr
Dessenheim	Obersaasheim
Durrenentzen	Pfaffenheim
Eguisheim	Riedwihr
Fessenheim	Rustenhart
Fortschwihr	Sainte-Croix-en-Plaine
Geiswasser	Sundhoffen
Grussenheim	Turckheim
Gueberschwihr	Urschenheim
Hattstatt	Voegtlinshoffen
Heiteren	Vogelgrun
Herrlisheim-près-Colmar	Volgelsheim
Hettenschlag	Weckolsheim
Holtzwihr	Wettolsheim
Horbourg-Wihr	Wickerschwihr
Houssen	Widensolen
Husseren-les-Châteaux	Wintzenheim
Ingersheim	Wolfgantzen
Jebnheim	

Secteur 4 : Guebwiller-Ensisheim

Moyens : 1 ambulance

Points de garde : Guebwiller ou Ensisheim

Bergholtz	Niederentzen
Bergholtzzell	Oberentzen
Berrwiller	Orschwihr
Biltzheim	Osenbach
Bollwiller	Pulversheim
Buhl	Raedersheim
Dauvillers	Réguisheim
Ensisheim	Rimbach-près-Guebwiller
Feldkirch	Rimbachzell
Guebwiller	Roggenhouse
Gundolsheim	Rouffach
Hartmannswiller	Ruelisheim
Hirtzfelden	Sainte-Anne
Issenheim	Schoenensteibach
Jungholtz	Schweighouse/Guebwiller
Lautenbach	Sengern
Lautenbachzell	Sultz-Haut-Rhin
Linthal	Sultzmatt
Markstein	Thierenbach
Merxheim	Ungersheim
Meyenheim	Westhalten
Munchouse	Wintzfelden
Munwiller	Wuenheim
Murbach	

Secteur 5 : Mulhouse

Moyens : 2 ambulances

Points de garde : Mulhouse, Pfastatt ou Battenheim

Baldersheim
Bantzenheim
Battenheim
Blodelsheim
Bourtwiller
Bruebach
Brunstatt
Chalampé
Didenheim
Domach
Eschentzwiller
Flaxlanden
Grunhutte
Habsheim
Hochstatt
Hombourg
Ile Napoléon
Ilizach
Kingersheim
Lutterbach
Modenheim
Morschwiller-le-Bas
Mulhouse
Ottmarsheim
Petit-Landau
Pfastatt
Richwiller
Riedisheim
Rixheim
Rumersheim-le-Haut
Sausheim
Wittenheim
Zillisheim
Zimmersheim

Secteur 6 : Thann

Moyens : 1 ambulance

Point de garde : Vieux-Thann

Aspach-le-Bas
Aspach-le-Haut
Bitschwiller-lès-Thann
Cernay
Fellering
Geishouse
Goldbach-Altenbach
Graffenwald
Husseren-Wesserling
Kruth
Leimbach
Malmerspach
Michelbach
Mitzach
Mollau
Moosch
Oderen
Rammersmatt
Ranspach
Roderen
Saint-Amarin
Schimmel
Staffelfelden
Steinbach
Storckensohn
Thann
Uffholtz
Urbès
Vieux-Thann
Wattwiller
Wesserling
Wildenstein
Willer-sur-Thur
Wittelsheim

Secteur 7 : Pont d'Aspach

Moyens : 1 ambulance

Point de garde : Burnhaupt le Bas

Ammerzwiler	Illfurth
Balschwiller	Kirchberg
Bellemagny	Lauw
Bernwiller	Masevaux
Bourbach-le-Bas	Mortzwiller
Bourbach-le-Haut	Niederbruck
Bréchaumont	Oberbruck
Bretten	Reiningue
Buethwiller	Rimbach-près-Masevaux
Burnhaupt-le-Bas	Saint-Cosme
Burnhaupt-le-Haut	Schweighouse-Thann
Diefmatten	Sentheim
Dolleren	Sewen
Eglingen	Sickert
Eteimbes	Soppe-le-Bas
Falkwiller	Soppe-le-Haut
Froeningen	Spechbach-le-Bas
Galfingue	Spechbach-le-Haut
Gildwiller	Sternenberg
Guevenatten	Traubach-le-Bas
Gewenheim	Traubach-le-Haut
Hecken	Wegscheid
Heimsbrunn	

Secteur 8 : Altkirch

Moyens : 1 ambulance

Points de garde : Wittersdorf, Dannemarie ou Waldighofen

Altenach	Heimersdorf	Olingue
Altkirch	Heiwiller	Pfetterhouse
Aspach	Henflingen	Raedersdorf
Ballersdorf	Hindlingen	Retzwiler
Bendorf	Hirsingue	Riespach
Berentzwiller	Hirtzbach	Roggenberg
Bettendorf	Hundsbach	Romagny
Bettlach	Jettingen	Roppentzwiller
Biederthal	Kiffis	Ruederbach
Bisel	Koestlach	Saint-Bernard
Bouxwiller	Largitzen	Saint-Ulrich
Brinighoffen	Levoncourt	Schwoben
Carspach	Liebsdorf	Seppois-le-Bas
Chavannes-sur-l'Étang	Ligsdorf	Seppois-le-Haut
Courtavon	Linsdorf	Sondersdorf
Dannemarie	Lucelle	Steinsoultz
Durlinsdorf	Luemswiller	Strueth
Durmenach	Luppach	Tagsolheim
Elbach	Lutter	Tagsdorf
Emlingen	Magny	Ueberstrass
Feldbach	Manspach	Valdieu-Lutran
Ferrette	Mertzen	Vieux-Ferrette
Fisli	Moemach	Waldighofen
Franken	Montreux-Jeune	Walheim
Friesen	Montreux-Vieux	Werentzhouse
Fulleren	Mooslargue	Willer
Gommersdorf	Muespach	Winkel
Grentzingen	Muespach-le-Haut	Wittersdorf
Hagenbach	Oberdorf	Wolfersdorf
Hausgauen	Oberlarg	Wolschwiller
Heidwiller	Obermorschwiller	Wolschwiller

Secteur 9 : Saint-Louis

Moyens : 1 ambulance

Points de garde : Bartenheim ou St-Louis

Aéroport bâle/Mulhouse	Magstatt-le-Bas
Attenschwiller	Magstatt-le-Haut
Bartenheim	Michelbach-le-Bas
Blotzheim	Michelbach-le-Haut
Bourgfelden	Neuwiller
Brinckheim	Niffer
Buschwiller	Ranspach-le-Bas
Dietwiller	Ranspach-le-Haut
Folgensbourg	Rantzwiller
Geispitzen	Rosenau
Hagenthal-le-Bas	Saint-Louis
Hagenthal-le-Haut	Schlierbach
Hégenheim	Sierentz
Helfrantzkirch	Steinbrunn-le-Bas
Hésingue	Steinbrunn-le-Haut
Huningue	Stetten
Kappelen	Uffheim
Kembs	Village-Neuf
Kembs-Loechle	Wahlbach
Knoeringue	Waltenheim
Koetzingue	Wentzwiller
Landser	Zaessingue
L'Eichwald	
Leymen	
Liebenswiller	

Secteur de Sainte-Marie aux Mines

Communes rattachées au département du Bas-Rhin pour la garde départementale

Echery
Lièpvre
Rombach-le-Franc
Sainte-Croix-aux-Mines
Sainte-Marie-aux-Mines



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 27 Novembre 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2014 de l'EHPAD DE L'UGECAM de
BOUXWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/133A du 27/11/2014

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2014**

EHPAD DE L'UGECAM de BOUXWILLER

N° Finess : 68 001 443 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014/460 du 4 juin 2014 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2014 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2014 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2014	849 582 €
dont crédits non reconductibles	40 000 €
Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	54,93 €
GIR 3 et 4	34,83 €
GIR 5 et 6	/
Moins de 60 ans	48,29 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 70 798,50 €.

Pour 2015, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 67 465,17 €.

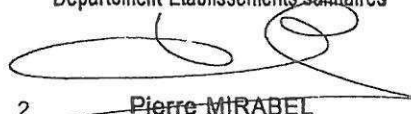
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent RABIER
Région Alsace
Adjoint au Responsable du
Département
Directeur général
Département Etablissements sanitaires



2 Pierre MIRABEL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 22 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2014 - rectificatif - EHPAD LA ROSELIERE
de KUNHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1661 du 22 DEC. 2014

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2014 - RECTIFICATIF

EHPAD LA ROSELIÈRE de KUNHEIM

N° Finess : 68 001 410 7

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2014/754 du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2014 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2014/1457 du 03/12/2014 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2014 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2014 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2014	2 239 310 €
dont crédits non reconductibles	40 000 €
dont affectation de résultat	- €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	57,13 €
GIR 3 et 4	49,13 €
GIR 5 et 6	40,79 €
Moins de 60 ans	53,66 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 186 609,16 €.

Pour 2015, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 183 275,83 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes âgées et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 17 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant sur la période de garde
départementale assurant la permanence du
transport sanitaire du Haut- Rhin

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1652 du 17 décembre 2014

**Portant sur la période de garde départementale assurant
la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6315-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 17 novembre 2014 ;
- VU** l'avis favorable du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 ;

CONSIDERANT les constats partagés entre l'Agence Régionale de Santé (ARS), le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), les représentants des entreprises de transports sanitaires sur le volume et la répartition des carences ambulancières dans le Haut-Rhin,

CONSIDERANT que le décalage d'une heure de la période de la garde ambulancière est de nature à rééquilibrer l'offre de transports sanitaires au regard des besoins de la population du département,

ARRETE


Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2015, la garde départementale des entreprises de transports sanitaires du Haut-Rhin sera exécutée de 19 heures à 7h du lundi au dimanche et de 7h à 19h, le week-end (samedi, dimanche) ainsi que les jours fériés.

Article 2 : Les tableaux de garde communiqués à l'ARS pour validation de façon mensuelle seront établis en tenant compte de ces horaires.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Offre Médico Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin (ATSU), aux entreprises de transports sanitaires agréées du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente (SAMU) du Haut-Rhin, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Haut-Rhin et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant transfert de l'autorisation relative à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Le Willerhof de Hilsenheim, d'une capacité de 60 places, géré par l'association Le Willerhof de l'autorisation relative au service d'éducation spéciale et de soins à domicile Le Willerhof (SESSAD) d'Erstein, d'une capacité de 30 places, géré par l'association Le Willerhof au profit de la fondation Providence de Ribeauvillé.

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1606 du 15/12/2014

portant transfert

- de l'autorisation relative à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Le Willerhof de Hilsenheim, d'une capacité de 60 places, géré par l'association Le Willerhof
- de l'autorisation relative au service d'éducation spéciale et de soins à domicile Le Willerhof (SESSAD) d'Erstein, d'une capacité de 30 places, géré par l'association Le Willerhof

au profit de la fondation Providence de Ribeauvillé.

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-7-2, D.313-11 et suivants, R.313-7 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin en date du 24 février 2009 portant transformation de l'institut de rééducation de Hilsenheim en institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Alsace n° 2013/866 du 8 juillet 2013 autorisant l'extension d'âge de prise en charge du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Le Willerhof à Erstein, géré par l'association Le Willerhof ;
- VU** le courrier en date du 26 mai 2014 de Mme la Présidente de la fondation Providence de Ribeauvillé, complété par le dossier transmis le 3 décembre 2014, tendant à obtenir le transfert de l'autorisation relative à l'ITEP de Hilsenheim et de l'autorisation relative au SESSAD d'Erstein, gérés par

l'association Le Willerhof, au profit de la fondation Providence de Ribeauvillé, avec effet au 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la fondation Providence de Ribeauvillé du 17 mai 2014 approuvant à l'unanimité le transfert de l'agrément de l'association Le Willerhof au 1^{er} janvier 2015 au profit de la fondation Providence de Ribeauvillé sous condition suspensive de l'accord des autorités ;

VU le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de l'association Le Willerhof du 9 octobre 2014 approuvant à la majorité des voix :

- le transfert de l'ITEP Le Willerhof de Hilsenheim au profit de la fondation Providence de Ribeauvillé à compter du 1^{er} janvier 2015 et transfert de l'autorisation correspondante,
- le transfert du SESSAD Le Willerhof d'Erstein au profit de la fondation Providence de Ribeauvillé à compter du 1^{er} janvier 2015 et transfert de l'autorisation correspondante ;

CONSIDERANT que ce transfert des autorisations :

- s'accompagne du transfert des moyens de fonctionnement et du patrimoine de l'association le Willerhof permettant de poursuivre l'exploitation desdits établissements,
- permettra de pérenniser l'œuvre éducative et thérapeutique engagée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les autorisations relatives aux :

- 60 places de l'ITEP Le Willerhof de Hilsenheim, géré par l'association Le Willerhof, soit :
 - 4 places d'éducation générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants atteints de troubles du caractère et du comportement en semi-internat
 - 56 places d'éducation générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants atteints de troubles du caractère et du comportement en internat
- 30 places du SESSAD Le Willerhof d'Erstein, géré par l'association Le Willerhof, dédiées à la prise en charge d'enfants atteints de troubles du caractère et du comportement

sont transférées à la fondation Providence de Ribeauvillé, avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Ces transferts d'autorisation sont sans effet sur la durée respective d'autorisation de chacun de ces établissements.

ARTICLE 2 :

A compter de la date d'effet du présent arrêté, les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.


ARTICLE 3:

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

René NETHING

Annexe de l'arrêté ARS n° 2014/1606
du 15/12/2014

Caractéristiques FINESS

de l'ITEP Le Willerhof
65 rue d'Ebersmunster
67600 HILSENHEIM

- Numéro d'identité de l'établissement :	670780808	
- Numéro d'entité juridique :	680020450	
- Code catégorie d'établissement :	186	Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique
- Code discipline d'équipement :	903	Education générale et professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	200	Troubles du caractère et du comportement
- Capacité autorisée :	4	
- Agrément d'âge :	6 à 20 ans	
- Code discipline d'équipement :	903	Education générale et professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	17	Internat de semaine
- Code type clientèle :	200	Troubles du caractère et du comportement
- Capacité autorisée :	56	
- Agrément d'âge :	6 à 20 ans	

Caractéristiques FINESS

du SESSAD Le Willerhof
6 rue de l'expansion
67150 ERSTEIN

- Numéro d'identité de l'établissement :	670002518	
- Numéro d'entité juridique :	680020450	
- Code catégorie d'établissement :	182	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
- Code discipline d'équipement :	319	Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	200	Troubles du caractère et du comportement
- Capacité autorisée :	30	
- Agrément d'âge :	3 à 20 ans	



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 01 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

DECISION ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au
titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/466
du 01/12/2014 portant modification de la
décision attributive de financement du FIR
ARS N ° 2013/438 du 17/12/2013 HOPITAL
LOCAL D'ENSISHEIM

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2014

ARS N° 2014/466 du 01/12/2014

**portant modification de la décision attributive de financement
du FIR ARS N° 2013/438 du 17/12/2013**

HOPITAL LOCAL D'ENSISHEIM

680000981

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

CONSIDERANT le contrat d'objectif et de moyens (CPOM) en date du 31 juillet 2012 ;

CONSIDERANT l'avenant en date du 28/11/2014 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 23600 € au titre de l'exercice 2014 sur la ligne d'imputation :

**6572131269-Autres actions de modernisations restructuration - FIR - EXERCICE
PRECEDENT**

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echéancier

Déduction faite des sommes éventuellement déjà versées, un versement unique sera effectué à la signature du présent avenant et de la décision de financement permettant sa mise en œuvre par la CPAM du Bas-Rhin.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

Article 4 : Recours


Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 01 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

DECISION ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au
titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/467
du 01/12/2014 portant modification de la
décision attributive de financement du FIR
ARS N ° 2013/439 du 17/12/2013 CENTRE
HOSPITALIER DE GUEBWILLER

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)
au titre de la campagne 2014**

Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et
des investissements

ARS N° 2014/467 du 01/12/2014

**portant modification de la décision attributive de financement
du FIR ARS N° 2013/439 du 17/12/2013**

**CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER
680001005**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

CONSIDERANT le contrat d'objectif et de moyens (CPOM) en date du 31 juillet 2012 ;

CONSIDERANT l'avenant en date du 28/11/2014 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 28000 € au titre de l'exercice 2014 sur la ligne d'imputation :

**6572131269-Autres actions de modernisations restructuration - FIR - EXERCICE
PRECEDENT**

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

Déduction faite des sommes éventuellement déjà versées, un versement unique sera effectué à la signature du présent avenant et de la décision de financement permettant sa mise en œuvre par la CPAM du Bas-Rhin.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 01 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

DECISION ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au
titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/468
du 01/12/2014 portant modification de la
décision attributive de financement du FIR
ARS N ° 2013/444 du 17/12/2013 HOPITAL
LOCAL DE RIBEAUVILLE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2014

ARS N° 2014/468 du 01/12/2014

**portant modification de la décision attributive de financement
du FIR ARS N° 2013/444 du 17/12/2013**

HOPITAL LOCAL DE RIBEAUVILLE

680001138

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

CONSIDERANT le contrat d'objectif et de moyens (CPOM) en date du 31 juillet 2012 ;

CONSIDERANT l'avenant en date du 28/11/2014 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 15000 € au titre de l'exercice 2014 sur la ligne d'imputation :

6572131269-Autres actions de modernisations restructuration - FIR - EXERCICE PRECEDENT

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

Déduction faite des sommes éventuellement déjà versées, un versement unique sera effectué à la signature du présent avenant et de la décision de financement permettant sa mise en œuvre par la CPAM du Bas-Rhin.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 01 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

DECISION ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au
titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/470
du 01/12/2014 portant modification de la
décision attributive de financement du FIR
ARS N ° 2013/436 du 17/12/2013

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2014

ARS N° 2014/470 du 01/12/2014

**portant modification de la décision attributive de financement
du FIR ARS N° 2013/436 du 17/12/2013**

CDRS COLMAR

680003324

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

CONSIDERANT le contrat d'objectif et de moyens (CPOM) en date du 31 juillet 2012 ;

CONSIDERANT l'avenant en date du 28/11/2014 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 10000 € au titre de l'exercice 2014 sur la ligne d'imputation :

**6572131269-Autres actions de modernisations restructuration - FIR - EXERCICE
PRECEDENT**

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

Déduction faite des sommes éventuellement déjà versées, un versement unique sera effectué à la signature du présent avenant et de la décision de financement permettant sa mise en œuvre par la CPAM du Bas-Rhin.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 08 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

DECISION ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au
titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/516
du 8/12/2014 CDRS COLMAR

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2014

**Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale**

**Service des affaires financières et
des investissements**

ARS N° 2014/516 du 8/12/2014

CDRS COLMAR

680003324

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

CONSIDERANT le contrat en date du 28/11/2014 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 10700€ au titre de l'exercice 2014 sur la ligne d'imputation

65721311-Conseil, Pilotage, Accompagnement performance hospitalière

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

Le versement sera effectué en une seule fois à la signature du contrat d'engagement et de la décision de financement permettant sa mise en œuvre par la CPAM du Bas-Rhin.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS selon les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

Article 4 : Recours

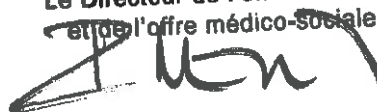
Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté portant Composition du Comité
Technique placé auprès du Centre de Gestion
suite aux élections professionnelles du 04
décembre 2014

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
du COMITÉ TECHNIQUE
placé auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin**

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la fonction publique territoriale,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la décision du Conseil d'administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 04 juillet 2014 fixant à 14 les membres du Comité technique paritaire : 7 représentants des collectivités territoriales et 7 représentants du personnel ;
- Vu la décision du Conseil d'administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 04 juillet 2014 maintenant la parité numérique au sein du Comité Technique ;
- Vu le procès-verbal du scrutin du 4 décembre 2014 relatif à l'élection des représentants du personnel du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin;

ARRÊTE

Art. 1^{er} : La liste, ci-annexée, fait apparaître la composition du Comité Technique.

Art. 2. : Le présent arrêté sera

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- ✓ transmis à Messieurs les représentants des collectivités territoriales,
- ✓ transmis aux organisations syndicales représentées,
- ✓ publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin,
- ✓ publié dans le BIOD.

Fait à Colmar, le 10 décembre 2014

Pour le Président,
Le Vice -Président

Michel WILLEMANN,
Président de la CC du Secteur d'Ilfurth

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Liste des représentants au Comité technique

	TITULAIRES	SUPLÉANTS
Représentants des autorités territoriales désignés par le conseil d'administration du 4 juillet 2014	<p>M. Serge BAESLER, Maire de Baltzenheim</p> <p>M. Claude EHLINGER, Maire d'Urbès</p> <p>M. Guy JACQUEY, Maire d'Orbey</p> <p>M. Michel WILLEMANN, Président de la CC du Secteur d'Illfurth</p> <p>M. Lucien MULLER, Maire de Wettolsheim</p> <p>M. Emmanuel BERNT, Directeur du CDG</p> <p>M. Jean-Jacques GASTEUIL, Attaché au CDG</p>	<p>M. Alexis CLUR, Maire de Dessenheim</p> <p>M. Jean-Marie MULLER, Maire de Lapoutroie</p> <p>M. Paul BASS, Maire de Durrenentzen</p> <p>M. Gérard BURGET, Maire de Kappelen</p> <p>M. Philippe HEID, Maire de MUNCHHOUSE</p> <p>M. Gilles RENDLER, DGA du CDG</p> <p>Mme Annick BRAESCH, Attaché au CDG</p>
Représentants du personnel élus le 4.12.2014	TITULAIRES	SUPLÉANTS
-LISTE SYNDICALE-		
FA-FPT	Monsieur Fabrice JACHIMOWSKI Agent de maîtrise ppal à Pulversheim	Monsieur Christophe FOL Agent de maîtrise ppal à Rosenau
FA-FPT	Madame Nathalie WINTENBERGER Adjoint administratif de 1ère classe à Issenheim	Madame Roselyne SCHELCHER Attaché de conservation du patrimoine à la CdC du Pays de Sierentz
FA-FPT	Monsieur Frédéric SCHNITTER Agent de maîtrise à Dannemarie	Monsieur Fouade GAGUECHE Adjoint technique de 2ème classe à Liepvre
FA-FPT	Madame Béatrice SERRA ATSEM de 1ère classe à Pulversheim	Madame Nicole LEHR Adjoint administratif ppal de 1ère classe à Ungersheim
C.F.T.C.	Madame Joëlle BRUNORI Rédacteur principal de 1ère classe à Buhl	Madame Annick SCAPIN ATSEM de 1ère classe à Bitschwiller-Les-Thann
CGT.	Madame Nathalie KERN ATSEM de 1ère classe à Illfurth	Madame Nadine NETTE ATSEM de 1ère classe A Reiningue
FO	Monsieur Sven BACHERT Directeur général des services au SIVOM de Wintzenheim	Monsieur Jean-Marc GRASSLER Garde champêtre chef à Lièpvre



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014349-0004

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 15 Décembre 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration

Arrêté portant agrément sport à l'association :
MUNSTER BIKE CLUB

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- N°** 2014349-0004
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014, portant délégation de signature à Monsieur Patrick l'Hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,
- Sur** la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

N° d'agrément	Titre et Siège	Sports pratiqués
2014349-0004	MUNSTER BIKE CLUB 7 chemin du parc 68140 MUNSTER	CYCLISME FSGT

ARTICLE 2 Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 15 décembre 2014
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
Pour le Directeur et par subdélégation,

Thomas GUTHMANN
Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014349-0001

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 15 Décembre 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2014349-0001 PORTANT HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'EDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, notamment ses articles R 211-5-5 et 6 ;
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;
- VU le dossier déposé le 8 décembre 2014 par Madame Elodie WILHELM, pour pouvoir dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est complet et recevable conformément aux articles 1et 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que Madame Elodie WILHELM remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Madame Elodie WILHELM née le 2 octobre 1989 à MULHOUSE (68), domiciliée 271, rue de la république, 68500 GUEBWILLER, est habilitée à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R 211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

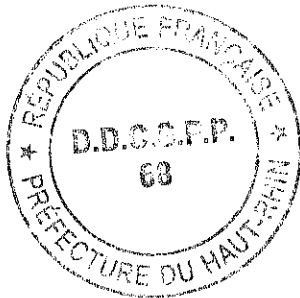
Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

Article 3 : La présente habilitation pourra être retirée en cas de non respect des prescriptions réglementaires susvisées, après que l'intéressé ait fait l'objet d'une mise en demeure et ait été en mesure de présenter ses observations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de GUEBWILLER, le maire de GUEBWILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié à l'intéressé.

Fait à Colmar le 15 décembre 2014.



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,

Dr Vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014349-0002

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 15 Décembre 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2014349-0002
PORTANT HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'EDUCATION ET LE
COMPORTEMENT CANINS

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, notamment ses articles R 211-5-5 et 6 ;
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-356 – 9 du 22 décembre 2009 portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins à Madame Patricia BAUER, née BLEU domiciliée, 5 rue de la Drôme, 68270 WITTENHEIM ;
- VU le dossier déposé le 16 septembre 2014 par Madame Patricia BAUER, pour pouvoir continuer à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est complet et recevable conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que Madame Patricia BAUER remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Madame Patricia BAUER née le 19 novembre 1962 à MULHOUSE (68), domiciliée 5 rue de la Drôme, 68270 WITTENHEIM, est habilitée à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R 211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

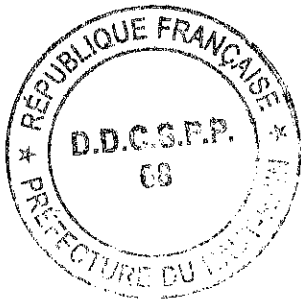
Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

Article 3 : La présente habilitation pourra être retirée en cas de non respect des prescriptions réglementaires susvisées, après que l'intéressé ait fait l'objet d'une mise en demeure et ait été en mesure de présenter ses observations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de WITTENHEIM, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié à l'intéressé.

Fait à Colmar le 15 décembre 2014.



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr Vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014350-0001

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du
Haut- Rhin

le 16 Décembre 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant habilitation à
dispenser la formation portant sur l'éducation
et le comportement canins

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2014350-0001
PORTANT HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'EDUCATION ET LE
COMPORTEMENT CANINS

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, notamment ses articles R 211-5-5 et 6 ;
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-351 – 18 du 17 décembre 2009 portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins à Madame Céline ROBE domiciliée à l'époque, 2C rue des tulipes, 68170 RIXHEIM ;
- VU le dossier déposé le 1^{er} octobre 2014 par Madame Céline ROBE, pour pouvoir continuer à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est complet et recevable conformément aux articles 1et 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que Madame Céline ROBE remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Madame Céline ROBE née le 23 décembre 1983 à MULHOUSE (68), domiciliée 9, rue des marguerites, 68170 RIXHEIM, est habilitée à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R 211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

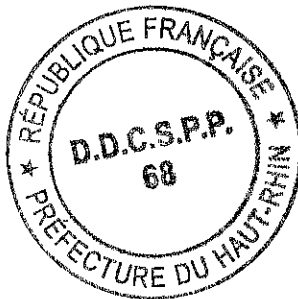
Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

Article 3 : La présente habilitation pourra être retirée en cas de non respect des prescriptions réglementaires susvisées, après que l'intéressé ait fait l'objet d'une mise en demeure et ait été en mesure de présenter ses observations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de RIXHEIM, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié à l'intéressé.

Fait à Colmar le 16 décembre 2014.



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr Vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014353-0008

**signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

le 19 Décembre 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
finances publiques du Haut- Rhin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 19 décembre 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Arrêté n° 2014353-0008
relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin

Le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 233-0038 du 21 août 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les services de la direction départementale des Finances publiques du département du Haut-Rhin seront fermés au public à titre exceptionnel **les mercredi 24 et 31 décembre 2014 à compter de 15 heures.**

Article 2 :

Par exception à l'article 1^{er}, la trésorerie de Munster sera fermée au public le mercredi 24 décembre 2014 dès 11 heures 30.



Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

signé

Jean-François KRAFT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014356-0004

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 22 Décembre 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant suppression de la régie d'avances
de la direction départementale des finances
publiques du Haut- Rhin

PRÉFECT DU HAUT-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

N° 2014 356 - 0004 du 22 décembre 2014

**portant suppression de la régie d'avances
de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-3212 du 17 novembre 2010 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0386 du 7 février 2011 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-030-0005 du 30 janvier 2014 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- VU** la demande du Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin en date du 17 décembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1er :

La régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin instituée en 2010 est devenue sans objet et sa clôture est pleinement justifiée.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-3212 du 17 novembre 2010 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin, ainsi que les arrêtés n° 2011-0386 du 7 février 2011 et n° 2014-030-0005 du 30 janvier 2014 portant nomination de régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin sont abrogés **à compter du 1^{er} janvier 2015.**

Article 3:

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin et de Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 décembre 2014

LE PREFET,

signé:

Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014349-0008

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 15 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Secrétariat général**

Arrêté n ° 2014 349-0008 du 15 décembre
2014 portant subdélégation de signature du
Directeur Départemental des Territoires du
Haut- Rhin (matières générales)

ARRETE

N° 2014 349-0008 du 15 décembre 2014

portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et notamment son article 2 portant exclusion annexé au présent document ;
- VU** l'organigramme du service ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Pierre SCHERRER, Adjoint au Directeur, à l'effet de signer l'ensemble des matières énumérées dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les matières énumérées sous les titres suivants dans l'arrêté préfectoral :

Noms	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
M. Pierre SCHERRER	Adjoint au directeur Chef du Réseau territorial départemental des Unités Territoriales	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI Engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie – parag.XI Assistance technique de l'Etat - paragraphe XII Administration générale - I a 8 et I a 11 et I a 18 à I a 22
M. Pascal SCHMITT	Secrétaire Général	Administration générale - paragraphe I
M. Marc LEVAUFRE	Chef du Service Agriculture et développement rural	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 8 et I a 11 et I a 21
M. Patrick SPIES	Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie – parag.XI Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV Administration générale - I a 8 et I a 11 et I a 21
M. Philippe THENOZ	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 8 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI e 2.6, VI e 7, VI e 7.1, VI e 8, VI e 8.1, VI e 9

		Transports – VII b, VII c, VII d, VII e Chemin de fer d'intérêt général – VIII a 2, VIII a 4 Commissariat général aux entreprises BTP – paragraphe X Administration générale - I a 8 et I a 11 et I a 21
M. Romain COURTET	Chef du Service Connaissance, Aménagement durable des territoires et Urbanisme	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - parag. VI Distribution d'énergie électrique - paragraphe IX Engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie – parag.XI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8 et I a 11 et I a 21
M. Daniel RUNSER	Chef du Service Habitat et Bâtiment durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8 et I a 11 et I a 21
M. Alain PARISOT	Chef de la Mission d'Intelligence Territoriale	Administration générale - I a 8 et I a 11 et I a 21

ARTICLE 3 :

Lorsque les chefs de service désignés ci-dessous assurent l'intérim d'un service, ils exercent les délégations détenues par le titulaire :

M. Pascal SCHMITT	Secrétaire Général
M. Marc LEVAUFRE	Chef du Service Agriculture et Développement Rural
M. Patrick SPIES	Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels
M. Philippe THENOZ	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité
M. Romain COURTET	Chef du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme
M. Daniel RUNSER	Chef du Service Habitat et Bâtiment durables
M. Alain PARISOT	Chef de la Mission d'Intelligence Territoriale
M. Dominique WEINLING	Chef de la Mission Qualité

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service, certains de leurs collaborateurs sont habilités à l'effet de signer certains actes des affaires dont ils ont la charge :

Mme Cécile ALBRECH	Adjointe au Chef du Service Habitat et Bâtiment Durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – para. VI Travaux - paragraphe XIII
M. Yves BELORGEY	Adjoint au Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 8 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI e 2.6, VI e 7, VI e 7.1, VI e 8, VI e 8.1, VI e 9 Transports – VII b, VII c, VII d, VII e Chemin de fer d'intérêt général – VIII a 2, VIII a 4 Commissariat général aux entreprises BTP – paragraphe X
M. Philippe NOUZILLE	Adjoint au Chef du Service Connaissance, Aménagement durable des Territoires et Urbanisme	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - parag. VI Distribution d'énergie électrique - paragraphe IX Engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie – parag.XI Travaux - paragraphe XIII
M. Jean DEFFINIS	Adjoint au Chef de Service Bureau aides directes et filiales végétales	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 21
M. Philippe WINLING	Bureau développement agricole et filiales animales	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 21
Mme Nicole PORCHERET	Adjoint urba de l'UT Centre Alsace	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 5, VI e 7.2, VI e 8.2, VI e 8.3, VI e 8.4, VI e 9.1

M. Marcel KOCH	Chef des UT de Centre Alsace et de Guebwiller	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 5, VI e 7.2, VI e 8.2, VI e 8.3, VI e 8.4, VI e 9.1 Administration générale - I a 21
Mme Armelle CADET	Adjoint urba UT Mulhouse	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 5, VI e 7.2, VI e 8.2, VI e 8.3, VI e 8.4, VI e 9.1 Administration générale - I a 21
M. Jean-Pierre LEFEBVRE	Chef des UT de Mulhouse, Thann et Altkirch	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 5, VI e 7.2, VI e 8.2, VI e 8.3, VI e 8.4, VI e 9.1 Administration générale - I a 21
M. Vincent PERUCH Mme Raphaëlle STUTZ	Adjoint urba UT Thann Adjoint urba UT Altkirch	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1.1, VI e 2.1, VI e 5 Administration générale - I a 21
Mme Maryse BARON	Instruct. ADS UT Mulhouse	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 5
Mme Gisèle COLSON-CREVOISIER	Bureau des Ressources humaines	Administration générale - paragraphe I (sauf I a 4, I a 7, I a 22, I a 24)
Mme Dominique CHATILLON	Bureau Eau, milieux aquatiques	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag. III Administration générale - I a 21
M. Christophe KAUFFMANN	Bureau Nature – Chasse – forêt et politique des déchets.	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag. III Engagement de l'Etat pour les marchés d'Ingénierie - parag. XI Administration générale - I a 21
M. Patrick THIRION	Mission gestion ouvrages hydrauliques domaniaux	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag. III Administration générale - I a 21 Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV
M. Jean BLUM	Bureau Eau, milieux aquatiques	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX
M. Jean-Pierre MARCHAND	Bureau Nature – Chasse – Forêt et Politique des déchets	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX
M. Philippe TOUSSAINT	Bureau Education routière	Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV c Administration générale - I a 21
Mme Anne-Marie MARX BRIEFIE	Bureau gestion de crises, circulation, réglementation, bruit, publicité	Routes Transports et circulation routière - IV a Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI e 8 Transports – VII a, VII b 1, VII c Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité - III a 8 Administration générale - I a 21
Mme Hélène FRETZ	Bureau Urbanisme et application droit des sols	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.5, VI e 4, VI e 5.2, VI e 7.2 Administration générale - I a 21
Mme Carole LORENZON	Bureau Urbanisme et application droit des sols	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1.1, VI e 2.1, VI e 5
Mme Béatrice BOIJARD-LAFONT	Chef du bureau Urbanisme, planification territoriale	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 21
M. Michel VILLING	Bureau connaissance synthèse et prospective territoriales	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 21
M. Olivier TARAUD	Bureau Habitat indigne et ANAH	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 2.7 Administration générale - I a 21
Mme Julie DEHEM	Bureau des politiques de l'Habitat et de la ville.	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 21
Mme Christine STUMPF	Chargé de mission Copropriétés	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 21
M. Patrick AUBRY	Bureau accessibilité qualité de la construction	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 2.7 Administration générale - I a 21 Construction, habitat et bâtiments durables – V a 3.14 et V a 3.15

MMES et MM. V. MAS, C. BOURBON, M. GUILLO, H. MENDEZ, M. FLEURUS, S. CAILLEBOTTE, P. PERDU-ALLOY, R. PISZEWSKI, I. STENGER, F. KUHNER, J. LHOMME, J-C BIGOT, P. LE TORRIELLE, M-M JONAS	Chefs de bureau et adjoints	Administration générale - I a 21
--	-----------------------------	----------------------------------

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2014 296-0008 du 23 octobre 2014 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la DDT, au 11^e étage de la Tour, Cité administrative à Colmar.

Colmar, le 15 décembre 2014

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin**


Alain AQUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014349-0009

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 15 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Secrétariat général**

Arrêté n ° 2014 349-0009 du 15 décembre
2014 portant subdélégation de signature pour
l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire délégué et responsable d'unité
opérationnelle.



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE

n° 2014 349-0009 du 15 décembre 2014

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et responsable d'unité opérationnelle

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 233 – 020 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué responsable d'unité opérationnelle au titre des ministères et programmes précités et notamment son article 2 portant exclusion ;
- VU** l'organigramme interne ;

ARRETE :

Article 1er :

La présente subdélégation de signature porte sur les recettes et les dépenses imputées sur les programmes listés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à **M. Philippe STIEVENARD**, Directeur Départemental Adjoint, à effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour constater et liquider les recettes, pour constater et liquider les dépenses. En cas d'absence ou d'empêchement de M. STIEVENARD, cette subdélégation est donnée à :

- M. Pierre SCHERRER**, Adjoint au Directeur
- M. Pascal SCHMITT**, Secrétaire Général ou son intérimaire
- M. Daniel RUNSER** ou son intérimaire
- M. Romain COURTET** ou son intérimaire
- M. Patrick SPIES** ou son intérimaire
- M. Alain PARISOT** ou son intérimaire
- M. Philippe THENOZ** ou son intérimaire
- M. Dominique WEINLING** ou son intérimaire

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents "gestionnaires" dont les noms suivent, aux fins d'exécution dans CHORUS de tous les actes liés à la détention d'une licence lourde CHORUS :

- **Mme Mireille GUILLO**, Chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation
- **Mme Isabelle STENGER**, Adjointe au chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation

et d'effectuer les demandes de paiement dans le cadre des dépenses du flux 4 (dépenses directes)

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, aux fins de valider les engagements juridiques et de constater les services faits. Ces procédures peuvent être effectuées via CHORUS formulaire ou par des procédures distinctes :

Services	Agents
Secrétariat Général	<p>Mme Mireille GUILLO, Chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation</p> <p>Mme Isabelle STENGER Adjointe au chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation</p> <p>Mme Sylvie RUHLMANN, Bureau Budget, Logistique et Documentation</p> <p>Mme Martine VALERY, Bureau Budget, Logistique et Documentation</p> <p>Mme Agnès HOTZ, Bureau Budget, Logistique et Documentation</p> <p>Mme Sylvie CAILLEBOTTE, Chef du Bureau Communication et Formation</p>
Service Habitat et Bâtiments Durables	<p>Mme Cécile ALBRECH, Adjointe au Chef de Service</p> <p>M. Richard PISZEWSKI, Chef du Bureau Constructions Publiques</p> <p>M. Jean LHOMME, Adjoint au chef du Bureau Constructions Publiques</p> <p>Mme Julie DEHEM, Chef du Bureau des Politiques de l'Habitat et de la Ville</p> <p>Mme Claire TISSIER, Bureau Constructions Publiques (validation CHORUS uniquement)</p> <p>Mme Huguette BALYS, Adjointe au chef du Bureau Logement Social et Ville (validation CHORUS uniquement)</p>
Service Transports, Risques et Sécurité	<p>M. Yves BELORGEY, Adjoint au Chef de Service</p> <p>M. Philippe TOUSSAINT, Chef du Bureau Education Routière</p> <p>M. Bruno SERGENT, Bureau Prévention des Risques (validation CHORUS uniquement)</p>
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme	<p>M. Philippe LE TORRIELLEC, Chef du Bureau Aménagement Durable des Territoire, Ingénierie et évaluation</p> <p>Mme Danielle GUILLAUME, Bureau Aménagement Durable des territoires, Ingénierie et évaluation (validation CHORUS uniquement)</p> <p>M. Michel VILLING, Chef du Bureau Connaissance, Synthèse et prospective territoriales.</p>
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	<p>Mme Dominique CHATILLON, Chef du Bureau Eau, Milieux Aquatiques et adjointe au chef de service</p> <p>M. Christophe KAUFFMANN, Chef du Bureau Nature, Chasse, Forêt et Politiques des Déchets et adjoint au chef de service.</p> <p>M. Patrick THIRION, Chef de la Mission Gestion des Ouvrages Hydrauliques Domaniaux</p> <p>Mme Josiane MASSON, Bureau Eau, Milieux Aquatiques (validation CHORUS uniquement)</p> <p>Mme Marie-Christine BRAULT, Bureau Nature, Chasse, Forêt et Politiques des Déchets (validation CHORUS uniquement)</p>
Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de la Communication	<p>M. Christian MICHEL, adjoint au chef du SIDSIC</p>
Réseau Unités Territoriales	<p>M. Marcel KOCH, chef de l'UT de Centre Alsace ou son représentant et chef de l'UT de Guebwiller ou son représentant.</p> <p>M. Jean-Pierre LEFEBVRE, chef de l'UT de Mulhouse ou son représentant, chef de l'UT de Thann ou de son représentant et chef de l'UT d'Altkirch ou son représentant.</p>

Article 5 :

Les états des frais de déplacement temporaire sont signés par le supérieur hiérarchique de l'agent. Les validations des "ordres de faire" vers l'application CHORUS sont établies par Mme **Mireille GUILLO**, chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation ou **Mme Isabelle STENGER**, adjointe du chef de Bureau Budget, Logistique et Documentation ou par **M. Pascal SCHMITT**, Secrétaire Général.

Article 6 :

L'arrêté n° 2014 233-0097 du 21 août 2014 modifié est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin pour information. Cet arrêté sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 15 décembre 2014

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin**


Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014349-0010

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 15 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Secrétariat général**

Arrêté n ° 2014 349-0010 du 15 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres et en matière d'octroi de subventions.



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE

n° 2014 349-0010 du 15 décembre 2014

portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres et en matière d'octroi de subventions

- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 233 – 0021 du 21 août 2014 et notamment son article 3 ainsi que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014 233 – 0020 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires ;
- VU** le Code des Marchés Publics ;

ARRETE :

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain AGUILERA, subdélégation est accordée à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint ou en cas d'absence de celui-ci à M. Pierre SCHERRER, Adjoint au Directeur.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres dans le cadre de leurs compétences et attributions et dans la limite des crédits ouverts à :

M. SCHMITT Pascal	Secrétaire Général
M. LEVAUFRE Marc	Chef du SADR (Service Agriculture et Développement Rural)
M. SPIES Patrick	Chef du SEEN (Service Eau Environnement et Espaces Naturels)
M. THENOZ Philippe	Chef du STRS (Service Transports, Risques et Sécurité)
M. COURTET Romain	Chef du SCAU (Service Connaissance Aménagement et Urbanisme)
M. RUNSER Daniel	Chef du SHBD (Service Habitat et Bâtiments Durables)
M. WEINLING Dominique	Mission Qualité

Pour les marchés et accords-cadres de travaux et de fournitures dont les montants sont inférieurs à 50 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 15 000 € HT.

Mme ALBRECH Cécile	SHBD/Adjointe au Chef de service
M. PISZEWSKI Richard	SHBD/Chef du bureau Constructions Publiques
M. BELORGEY Yves	STRS/Adjoint au Chef de service
M. THIRION Patrick	SEEN/Chef de la mission ouvrages domaniaux
Mme CHATILLON Dominique	SEEN/Chef du Bureau Risques inondation et police de l'eau et adjointe au Chef de service
M. KAUFFMANN Christophe	SEEN/Chef du Bureau Nature, chasse, forêt et politiques des déchets et adjoint au Chef de service
Pour les marchés et accords-cadres de travaux et de fournitures dont les montants sont inférieurs à 20 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 8 000 € HT.	

Mme GUILLO Mireille	SG/Chef du bureau Budget, Logistique et Documentation
Mme STENGER Isabelle	SG/Adjointe au chef du bureau Budget, Logistique et Documentation
Pour les marchés et accords-cadres de travaux de fournitures dont les montants sont inférieurs à 20 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 8 000 € HT.	

M. PARISOT Alain	Mission d'Intelligence Territoriale
M. MICHEL Christian	Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de la Communication, Adjoint au chef du SIDSIC
Pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 8 000 € HT.	

M. TOUSSAINT Philippe	STRS/Chef du bureau Education routière (BOP 207)
Mme JONAS Marie-Madeleine	STRS/Chef du bureau Sécurité routière et coordination
Mme PIERRE Marie-Josée	STRS/Adjointe au chef du bureau Sécurité routière et coordination
Mme COLSON-CREVOISIER Gisèle	SG/Chef du bureau des Ressources humaines
M. TARAUD Olivier	SHBD/Chef du Bureau habitat indigne
M. PERDU-ALLOY Pascal	STRS/ Adjoint au chef du bureau Education Routière (BOP 207)
Mme CAILLEBOTTE Sylvie	SG/Chef du Bureau Communication et formation
Pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 4 000 € HT.	

Article 3 :

Subdélégation est donnée pour signer les décisions d'octroi de subventions dans le cadre de leurs compétences et attributions dans la limite des crédits ouverts à :

M. SCHMITT Pascal	Secrétaire Général
M. LEVAUFRE Marc	Chef du SADR (Service Agriculture et Développement Rural)
M. SPIES Patrick	Chef du SEEN (Service Eau Environnement et Espaces Naturels)
M. THENOZ Philippe	Chef du STRS (Service Transports, Risques et Sécurité)
M. COURTET Romain	Chef du SCAU (Service Connaissance Aménagement et Urbanisme)
M. RUNSER Daniel	Chef du SHBD (Service Habitat et Bâtiments Durables)
Pour les montants inférieurs à 15 000 € HT.	

Article 4 :

Subdélégation est donnée aux agents dont les noms suivent :

Sylvie CAILLEBOTTE – SG/Chef du bureau Communication et formation
Mireille GUILLO – SG/Chef du bureau Budget, Logistique et Documentation
Hubert HOFFERT – SG/Budget, Logistique et Documentation – gestionnaire/achat
Mireille JEHL – SG/Budget, Logistique et Documentation – gestionnaire/achat
Monique KERILLO – SG/Budget, Logistique et Documentation – gestionnaire/achat

porteurs d'une carte d'achat pour des achats de faible valeur unitaire dans la limite du plafond.

Article 5 :

L'arrêté n° 2014 233-0096 du 21 août 2014 modifié est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin pour information. Cet arrêté sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

à Colmar, le 15 décembre 2014

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin

Alain AGUILERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014353-0009

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 19 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant autorisation à la Société Gravières et Matériaux Rhénans d'exploiter une installation de stockage des déchets inertes pris en application de l'article L. 541-30.1 du Code de l'Environnement



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Milieux Naturels
Bureau Nature, Chasse, Forêt et Politique des Déchets

ARRETE

N° 2014 353-0009 du 19 décembre 2014

**portant autorisation à la SOCIÉTÉ GRAVIÈRES ET MATÉRIAUX RHÉNANS
d'exploiter une installation de stockage des déchets inertes
pris en application de l'article L. 541-30.1 du Code de l'Environnement**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;
- VU le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, modifié par arrêté du 12 mars 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0019 du 21 août 2014, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter de la **SOCIÉTÉ GRAVIÈRES ET MATÉRIAUX RHÉNANS**, déclarée dossier complet, en date du 3 septembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012347-0011 du 12 décembre 2012 portant prolongation du délai d'instruction de la demande jusqu'au 3 mars 2013 ;
- VU les avis des services de l'Etat intéressés ;

VU l'avis du Maire de la Ville de ST-LOUIS rendu en date du 22 octobre 2012, également compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme ;

VU l'avis du Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Technoport des Trois Frontières, propriétaire du site, en date du 24 août 2012 ;

VU l'avis avec réserves du Président du Conseil Général du Haut-Rhin, rendu le 10 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet de création de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) porte uniquement sur la partie Nord des terrains d'emprise de la carrière de ST-LOUIS/HESINGUE, exploitée par la Société GRAVIERES et MATERIAUX RHENANS (GMR) sous autorisation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon l'arrêté préfectoral n° 49414 du 10 février 1977, complété notamment par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2008-0443 du 12 février 2008 qui prévoyait notamment le remblai de cette partie de la carrière jusqu'à la cote centennale de hautes eaux fixée à 246 m NGF et la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état des terrains de la partie Nord de la carrière de ST-LOUIS/HESINGUE réalisés par la Société GMR sont achevés au 31 décembre 2012 et constatés par procès-verbal de récolement du 28 mars 2013 dressé par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT le rapport A68362/B « Etude hydrogéologique – Etat de la qualité de la nappe » établi par le Bureau d'études ANTEAGROUP en décembre 2012 dans le cadre de la cessation définitive d'activité ;

CONSIDÉRANT l'impact sur la qualité des eaux souterraines mis en évidence par ce rapport A68362/B joint au dossier de cessation définitive d'activité d'exploiter les terrains de la partie Nord de la carrière de la Société GMR à ST-LOUIS/HESINGUE du 14 janvier 2013 (dépôt en préfecture le 15 janvier 2013), complété le 26 février 2013 (dépôt préfecture le 1er mars 2013) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir des opérations de contrôle de la qualité des eaux souterraines, en amont et aval hydraulique des terrains de la partie Nord de la carrière, dans le respect a minima des modalités équivalentes à celles stipulées dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2013126-0017 du 6 mai 2013 pris au titre des installations classées ;

CONSIDÉRANT le rapport A71486/A « Interprétation de l'état des milieux (IEM) » établi par le Bureau d'études ANTEAGROUP en juin 2013,

CONSIDÉRANT le rapport A75042/A « Commentaires sur les investigations complémentaires menées par GMR en 2013 » établi par le Bureau d'études ANTEAGROUP en avril 2014, prévoyant des dispositions spécifiques pour le remblaiement de la zone contaminée et pour le renforcement des opérations de contrôles de la qualité des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire réaliser des opérations de contrôle des matériaux entrants sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de procédure d'acceptation des déchets qui interdit les déblais de démolition de granulométrie supérieure à 100 mm ;

SUR PROPOSITION du Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La **SOCIÉTÉ GRAVIÈRES ET MATÉRIAUX RHÉNANS**, dont le siège social est situé Parc St Jacques II – rue A. Kastler – Bâtiment B à 54320 MAXEVILLE, établissement local est : **GRAVIÈRES ET MATÉRIAUX RHÉNANS**, 105 route de St Louis à 68220 HEGENHEIM, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à SAINT-LOUIS, site du Technoport des Trois Frontières, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Il est également noté que la Société GMR exploite à côté de la future installation de stockage de déchets inertes, en partie sud, une installation de transit de produits minéraux solides sous rubrique 2517-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon l'arrêté préfectoral n° 2014282-0003 du 9 octobre 2014.

ARTICLE 2 : situation cadastrale

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface de la parcelle (ares)	Surface potentielle affectée au stockage de déchets (ares)
		Section	Numéro		
ST LOUIS	Hasensprung	16	62	3ha 46a 97ca	2ha 70a
	Hurenschlag		67	3ha 00a 14ca	2ha 10a
	Hoell		150	9ha 99a 68ca	8ha 70a
TOTAL				16ha 46 a 79ca	13ha 50a

ARTICLE 3 : zone d'exclusion

Une zone d'exclusion de 3,5 ha non remblayée dans un premier temps en raison de l'existence d'une zone contaminée au droit du piézomètre aval, n° BSS : 445-8X-124, formant un demi-cercle de rayon 150,00 m autour du piézomètre, est créée.

La zone d'exclusion a pour objet de permettre, si nécessaire, des investigations complémentaires pour identifier, voire excaver les remblais contaminés et, par la mise en place d'une couverture en matériaux inertes peu perméable, de limiter les infiltrations d'eaux pluviales favorisant la solubilisation des contaminants.

La surface affectée au stockage des déchets est ainsi ramenée à 10 ha .

Cette zone d'exclusion pourra être réintégrée dans la surface à remblayer de l'installation, après résorption de la contamination ponctuelle.

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera les nouvelles conditions d'exploitation.

ARTICLE 3 : durée maximale d'exploitation

L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de 12 ans, après notification du présent arrêté. Le début de l'exploitation ne pourra intervenir qu'après remise du dossier technique de conformité de l'installation, visé au paragraphe 2.6 de l'annexe I ci-après.

L'exploitation pourra prendre fin de manière anticipée, à la demande du propriétaire, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Technoport des Trois Frontières, selon les modalités précisées au paragraphe 6.4 de l'annexe I. Cet arrêt d'exploitation ne donnera pas lieu à indemnisation de l'exploitant.

ARTICLE 4 : capacité totale de stockage

La capacité totale de stockage potentiellement disponible est de 2.000.000 de tonnes de déchets inertes.

La capacité totale de stockage, compte-tenu de la zone d'exclusion, est limitée à 1.800.000 tonnes de déchets inertes, ne comprenant aucun déchet d'amiante lié à des matériaux inertes.

article 5 : capacité annuelle

La quantité annuelle pouvant être admise sur le site est fixée à :

- en moyenne annuelle : 250.000 tonnes de déchets inertes par an,
- quantité maximale annuelle : 380.000 tonnes de déchets inertes par an.

ARTICLE 6 : déchets admissibles :

Les déchets inertes admissibles sur l'installation figurent sur la liste de l'annexe II du présent arrêté.

Les déchets de construction contenant de l'amiante (code 17.06.05) et les déchets bitumineux (code 17.03.02) sont interdits sur le site.

- La granulométrie des déchets de démolition admissibles sur l'installation doit être inférieure ou égale à 100 mm.

En cas de granulométrie supérieure, l'exploitant a l'obligation de faire transiter les déchets par un centre de concassage ou, à défaut, il est autorisé à utiliser à titre provisoire un dispositif de concassage mobile sur le site pendant la durée de l'apport de déchets grossiers.

Sont cependant exclus de cette disposition les déchets constituées de terres argileuses pouvant contenir des mottes de plus de 100 mm.

ARTICLE 7 :

Les prescriptions techniques de l'article 15-1-1-A de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2008-0443 du 12 février 2008 complétées par l'arrêté préfectoral n° 2013126-0017 du 6 mai 2013, pris au titre des installations classées, s'agissant notamment de la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines pour la partie Nord du site de carrière de la Société GMR à ST-LOUIS/HESINGUE, sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Les prescriptions techniques des articles :

- 12 « Conditions d'admission des matériaux (déchets inertes) »,
 - et 16 « Contrôle de la qualité des matériaux de remblayage »,
- de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2008-0443 du 12 février 2008 complété par arrêté préfectoral n° 2013126-0017 du 6 mai 2013 pris au titre des installations classées, sont abrogées.

ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Maire de la Ville de St Louis et au pétitionnaire ; un exemplaire sera affichée à la Mairie de la Ville de St Louis. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la Ville de St Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 12 :

L'exploitant fait publier, à ses frais, le présent arrêté au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Fait à Colmar, le **19 DEC. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Alain AGUILERA

ANNEXE I

à l'arrêté n° 2014353-0009...du..... 19 DEC. 2014

TITRE I^{ER} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. - DÉFINITIONS

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

- **Déchets inertes :**

Déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

- **Installation de stockage de déchets inertes :**

Installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

- **Installation interne de stockage :**

Installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

- **Installation collective de stockage :**

Installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

- **Exploitant :**

Personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

- **Eluat :**

Solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions décrites ci-après, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

1.4. - ACCIDENTS – INCIDENTS

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au Préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du Code de l'Environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - CONTRÔLES ET ANALYSES, INOPINÉS OU NON

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

TITRE II – AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

2.1. - IDENTIFICATION

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - ACCÈS À L'INSTALLATION ET CLÔTURE DU SITE

L'accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

L'accès au site est commun à l'installation de stockage de déchets inertes et à l'installation de transit de produits minéraux visé par l'arrêté préfectoral n° 2014282-0003 du 9 octobre 2014 et se fait par l'intermédiaire d'un chemin d'accès privé à partir de la D105, à proximité de l'échangeur d'autoroute.

L'ensemble du site formé par l'installation de stockage de déchets inertes et le centre de transit de matériaux sont fermés soit par clôture, soit par merlon de terre planté d'arbustes. Ces dispositions seront maintenues pour le site ISDI.

Le chemin d'accès à partir de la RD 105 est en revêtement d'enrobés et est équipé d'un portail.

L'accès au site de stockage proprement dit, constitué par les parcelles décrites à l'article 2 du présent arrêté, sera protégé par un portail spécifique de hauteur 1,80 m s'appuyant sur une clôture séparative entre la zone de stockage et la zone de transit de matériaux.

La clôture pourra être réalisée partiellement à l'aide d'un merlon de terre de 1,80 m de hauteur.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - MOYENS DE PESÉE

La pesée des déchets entrants ou sortants de l'installation de stockage de déchets inertes sera réalisée sur le dispositif de pesée existant et qui sera commun à l'installation de stockage et à l'installation de transit de produits minéraux.

Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

2.4. - MOYENS EN PERSONNEL ET MATÉRIELS

Lors des campagnes d'apports de déchets inertes, une personne sera affectée à la gestion du site de stockage.

Les locaux techniques existants rattachés à l'installation de transit de produits minéraux sont mis à disposition de l'installation de stockage de déchets inertes, notamment un local-bureau équipé des moyens de saisie informatique de la gestion des déchets et des données de pesée.

Le site sera desservi par un mode de télécommunication efficace, le portable étant accepté, notamment pour faciliter l'appel des services de secours en cas d'urgence.

Les locaux techniques devront être équipé d'extincteurs et d'un kit de dépollution d'hydrocarbures prévu à l'article 6.3

2.5. - TRAFIC INTERNE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 30 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

TITRE III – CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

3.1. - DÉCHETS ADMISSIBLES

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre, dont la liste figure à l'annexe II et selon les dispositions particulières précisées à l'article 6 du présent arrêté.

3.2. - DILUTION

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - DÉCHETS INTERDITS

Sont interdits :

- les déchets contenant de l'amiante ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets de la liste de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement qui ne figurent pas sur la liste de l'annexe II du présent arrêté.

3.4. - DOCUMENT PRÉALABLE À L'ADMISSION

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II du présent arrêté ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ci-dessous ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 6 mois au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du Code de l'Environnement.

3.5. - PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE OU DE CONTRÔLE PERMANENT

Tout déchet inerte visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

L'essai de lixiviation sera réalisé :

- **au titre de l'acceptation préalable :**
pour tout lot de déchets provenant d'un site contaminé ou présentant un risque de présence de substances indésirables, issus de sites industriels ou de secteurs historiquement pollués.
- **au titre du contrôle permanent :**
par tranche de 10.000 tonnes de déchets entrants (environ 6.250 m³), soit 2 essais de lixiviation par mois sur un échantillon représentatif de l'apport mensuel.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - DÉCHETS D'ENROBÉS BITUMINEUX

Les déchets d'enrobés bitumineux sont interdits.

Toutefois, selon les dispositions précisées à l'annexe I de l'arrêté du 28 octobre 2010, des déchets inertes mentionnées sur la liste et contenant en faible quantité d'autres matériaux peuvent être admis.

A ce titre, il peut être admis exceptionnellement sur l'installation des déchets d'enrobés bitumineux exempt de goudrons en faible quantité lorsqu'ils sont mélangés avec des déchets inertes de terres et pierres, code 17 05 04, la quantité admissible étant fixée à 1 % de la masse de l'apport considéré.

3.7. - CONTRÔLE LORS DE L'ADMISSION DES DÉCHETS

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - ACCUSÉ DE RÉCEPTION

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II du présent arrêté ;
- la quantité de déchets admise ;

- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au Préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets refusés, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

3.9. - TENUE D'UN REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du Code de l'Environnement.

TITRE IV - RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE

4.1. - BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 07h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et JF
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - BRÛLAGE DE DÉCHETS

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage de déchets inertes, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas entraîner de déchets ni de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - PROGRESSION DE L'EXPLOITATION

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant :

- le terrain est subdivisé en 5 casiers de superficie équivalente, numérotés de 1 à 5, à partir du nord vers le sud, la zone d'exclusion visée à l'article 3 du présent arrêté venant en réduction de la surface disponible pour chaque casier.
- le remblaiement sera réalisé sur une hauteur de 5,00 m en moyenne, dans l'ordre des casiers. Dès que le niveau de remblai de 5,00 m est atteint sur un casier considéré, il sera nivelé et compacté et l'exploitant procédera au remblaiement du casier suivant.

4.5. - PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage.

Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités de déchets admis, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation, et le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Il fournit en outre les rapports d'analyse des essais de lixiviation visés à l'article 3.5 ci-dessus ainsi que les résultats des analyses d'eau visées à l'article 6.1 ci-après.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

TITRE V – RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

5.1. - COUVERTURE FINALE

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de la couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

Au terme de l'exploitation, il sera mis en place une couverture finale d'une épaisseur de 0,60 m, à réaliser et selon le schéma suivant, en respectant la progression par casier :

- le remblai à l'aide de matériaux inertes autorisés sera effectué jusqu'à une hauteur limitée à - 0,60 m du niveau du terrain fini.;
- la poursuite du remblai de la couche supérieure sera réalisée à l'aide de déchets inertes de terres et cailloux uniquement, code déchets 17.05.04, sur une hauteur de 0,40 m ;
- la couverture finale sera réalisée à l'aide de terre végétale sur une hauteur minimale de 0,20 m, à partir de terres d'apport ou par nivellement des merlons périphériques existants. Le nivellement des merlons périphériques existants constitués de la terre végétale présente à l'origine de la gravière ne pourra être effectué qu'après accord express du propriétaire, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Technoport des Trois Frontières.

5.2. - AMÉNAGEMENTS EN FIN D'EXPLOITATION

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, complété par les prescriptions ci-après.

Le projet comprend des aménagements d'espaces verts et des plantations. Les aménagements de fin d'exploitation à charge de l'exploitant portent sur :

- la mise en œuvre de la couverture finale d'épaisseur 0,60 m, comprenant en surface une couche de terre végétale d'au moins 0,20 m comme précisé ci-dessus, et qui devra être réalisée selon un modèle déterminé conjointement avec le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Technoport des Trois Frontières ;
- la réalisation d'un semi de type « prairie fleurie » sur l'ensemble de l'installation remblayée.

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Technoport des Trois Frontières devra être consulté sur la nature des aménagements paysagers et sur le maintien éventuel du merlon périphérique avec sa couverture arbustive qui se sera installé durant l'exploitation du site.

5.3. - PLAN TOPOGRAPHIQUE ET DOCUMENTS DE RÉCOLEMENT

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Ce plan figurera l'ensemble des aménagements réalisés au titre de l'exploitation, notamment le positionnement des piézomètres de contrôle.

Une copie de ce plan du site est transmise au Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Technoport des Trois Frontières, ainsi qu'au Maire de la Ville de St Louis, accompagnée d'une copie du dossier de récolement de l'exploitation comprenant le registre complet d'exploitation visé à l'article 3.9,

les rapports d'analyses des essais de lixiviation selon l'article 3.5 et les rapports d'analyses d'eau selon l'article 6.1.

TITRE VI - DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les règles suivantes devront être respectées :

6.1. - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES : MESURES DE SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU SOUTERRAINE

6-1-1 - Réseau de surveillance des eaux souterraines

6-1-1-1- Définition du réseau de surveillance

Le réseau de surveillance de la partie Nord du site de la carrière de ST-LOUIS/HESINGUE se compose **actuellement** des ouvrages suivants :

Partie de carrière	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
Partie Nord du site	04458X105	Amont	Superficiel	Environ 16
	04458X0124	Aval immédiat	Superficiel	Environ 14,80
	04458X1069	Aval éloigné (200/250m) décalé Nord	Superficiel	Environ 21,40
	04454X0248	Aval éloigné (400 m)	Superficiel	Environ 22
	04454X0217	Aval éloigné (900 m)	Superficiel	Environ 11,50
	04454X0202	Aval éloigné (900 m)	Superficiel	Environ 11,5
	04458X1152	Aval rapproché-Rue de la Chapelle	Superficiel	Environ 23,0

Les ouvrages sont définis au plan **annexe V-II** au présent arrêté.

Dans l'hypothèse où ce réseau devrait être étendu, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 6-1-1-2 de la présente annexe.

Dans l'hypothèse où un puits de surveillance ne devrait plus être utilisé, et être abandonné, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 6-1.1.3 de la présente annexe.

6-1-1-2- Modalités de création de nouveaux ouvrages de surveillance

6-1-1-2-1- Déroulement d'un chantier de forage

Pendant la réalisation du chantier, l'exploitant s'assure que toutes les mesures de prévention des risques de pollution accidentelles sont prises.

L'exploitant signale au préfet tout incident de chantier susceptible de nuire à la qualité des sols et/ou eaux souterraines.

A la fin du chantier, l'exploitant fait parvenir au préfet, un rapport de fin de travaux ; ce rapport précise notamment :

- la présentation du déroulement du chantier (*dates, étapes, incidents éventuels avec moyens mis en œuvre pour y remédier*),
- le lieu précis d'implantation (*plan d'implantation*) avec les coordonnées Lambert des ouvrages,
- la cote NGF de la tête de l'ouvrage,
- les indices BSS attribués à ces ouvrages,
- les informations techniques de conception des ouvrages (*coupes d'implantation, cote piézométrique des eaux souterraines, hauteur de crépinage, etc...*).

6-1-1-2-2- Conditions techniques de réalisation

L'exploitant fait réaliser le/les ouvrage(s) selon les règles de l'art (*cf recommandations annexe VI du présent arrêté*).

6-1-1-2-3- Pompages d'essai

Dans le cas où un ou des pompages d'essai sont nécessaires à la mise en place de l'ouvrage de surveillance, l'exploitant veille à obtenir toutes les autorisations nécessaires au rejet des eaux pompées (*rejets dans les eaux superficielles, rejets au réseau d'assainissement*).

6-1-1-2- 4- Inscription à la Banque du Sous-Sol

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

6-1-1-3- Gestion du réseau de surveillance et conditions d'abandon d'ouvrage

L'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain (*avec tout ou partie de leur numéro BSS*) et qu'ils restent fermés en dehors des séances de prélèvements.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Les ouvrages de surveillance inclus dans un périmètre de protection de captage AEP ou ceux au droit d'aquifères superposés font tous les 10 ans l'objet d'une inspection d'état général et d'étanchéité ainsi que d'un nettoyage.

Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible.

L'exploitant soumet au préfet toute décision de cesser d'entretenir un ouvrage et de l'abandonner.

Tout ouvrage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

6-1-2 - Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné, pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

La liste des paramètres à analyser est définie par l'arrêté du 11 janvier 2007 du Ministère de la Santé, relatif au programme de prélèvement et d'analyse du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, **de type RS** et selon une **fréquence semestrielle**, en période de :

- basses eaux (*novembre*),
- hautes eaux (*mai*)

6-1-3 - Suivi piézométrique

Le niveau piézométrique est relevé sur tous les ouvrages de surveillance **lors des campagnes semestrielles**. Les têtes d'ouvrage de surveillance sont systématiquement nivelées.

6-1- 4 - Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet au service d'inspection les résultats des analyses, accompagnés de commentaires au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour le 1er contrôle semestriel de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour le 2ème contrôle semestriel de l'année « n »).

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'**annexeVII** du présent arrêté.

L'exploitant joint aux résultats d'analyses :

- une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements semestriels, avec localisation des piézomètres

- ses commentaires concernant les résultats d'analyses, portant notamment sur l'évolution des teneurs mesurées et comprenant les éléments de nature à expliquer ces dernières et si nécessaire, la description des mesures prises pour remédier à la situation

L'exploitant adresse au Préfet, **tous les quatre (4) ans**, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1° du Code de l'Environnement
 - soit reconstitué
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

6.2. -PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES : PROTECTION ÉTANCHE DE LA ZONE D'EXCLUSION

Conformément aux prescriptions de l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant procède à la mise en place d'une couche d'étanchéité d'épaisseur minimale 0,50 m réalisée à l'aide de déchets inertes d'argiles ou de limons, de perméabilité 10^{-7} à 10^{-8} , mis en œuvre dans un rayon de 150,00 m au niveau du fond de remblai actuel et ayant pour centre le piézomètre aval n° 04458X0124 (cf plan de situation, annexe V-I).

La couche d'étanchéité présentera une pente de 1% vers l'intérieur du site. (cf. Schéma de principe figurant à l'Annexe V-I)

En périphérie de la couche d'étanchéité, sur la demi-circonférence de la zone d'exclusion, il sera aménagé une tranchée drainante équipée d'un drain type routier raccordé à un regard de contrôle et un puisard d'infiltration, en vue de permettre le contrôle des eaux superficielles de ressuyage, si nécessaire.

Le raccordement de la zone de remblai sur la couche d'étanchéité, au fur et à mesure de l'avancement, sera réalisé avec une pente de talus de 1,00 sur 2,00 m (hauteur/base).

La couche d'étanchéité, nécessitant un volume de matériaux argileux d'environ 18.000 m³, sera constituée au fur et à mesure de l'apport de déchets inertes argileux approvisionnés sur le site de stockage pendant les 3 premières années d'exploitation.

La constatation de la réalisation de la couche d'étanchéité devra faire l'objet d'un rapport complémentaire à joindre au dossier technique de conformité de l'installation prévu à l'art. 2.6, à fournir dans un délai de 3 ans maximum à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

6.3 - RÈGLES D'EXPLOITATION SPÉCIFIQUES POUR LA PROTECTION DES EAUX

L'exploitant prendra toutes les mesures pour maîtriser l'impact des eaux de ruissellement sur l'environnement.

Le lavage et l'entretien des engins sur le site sont interdits.

L'alimentation en carburant est conditionnée à la détention d'un kit de dépollution et à sa mise en œuvre immédiate en cas d'incident. Plus largement, l'exploitant devra préserver le site de tout rejet d'huiles et d'hydrocarbures.

6.4. - RESTITUTION ANTICIPÉE DE L'INSTALLATION

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Technoport des Trois Frontières, propriétaire du site, pourra demander la restitution anticipée de sa propriété dans le cas de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement du site compatible avec un remblaiement partiel.

Dans ce cas, le Syndicat Mixte fera connaître ses intentions par lettre recommandée adressée à l'exploitant

trois mois avant la date d'arrêt de l'exploitation souhaitée, et l'exploitant devra arrêter le remblaiement de l'installation, réaliser un nivellement de finition et procéder au compactage de la dernière phase de remblaiement .

La mise en œuvre de la couverture finale précisée à l'article 5.1 ci-dessus ainsi que les aménagements de fin d'exploitation prévus à l'article 5.2 seront à redéfinir d'un commun accord entre les 2 parties en fonction du projet d'aménagement retenu.

6.5. - COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Il pourra être créée une commission de suivi de site, à l'initiative de l'administration ou du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Technoport des Trois Frontières, qui aura pour mission de s'assurer des bonnes pratiques d'exploitation mises en œuvre sur l'installation.

L'exploitant sera tenu d'y assister et de fournir aux membres de la commission de suivi l'ensemble des documents d'exploitation prévu à l'article 4.6 de la présente annexe.

oooooooooooooooooooo

ANNEXE II

à l'arrêté n° 2014.353-0009 du 19 DEC. 2014

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	Uniquement en cas de mélange avec d'autres déchets inertes de construction et de démolition
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

à l'arrêté n° 2014-353-0009 du 19 DEC 2014

CRITÈRES À ANALYSER POUR L'ADMISSION DE DÉCHETS INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE OU AU TITRE DU CONTRÔLE CONTINU, PRÉVUE AU POINT 3.5

1. - PARAMÈTRES À ANALYSER LORS DU TEST DE LIXIVIATION

PARAMETRES	VALEUR LIMITE A RESPECTER (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(***)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(***)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(***)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission, si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2. - PARAMÈTRES À ANALYSER EN CONTENU TOTAL

PARAMETRES	VALEUR LIMITE A RESPECTER (exprimée en mg/kg de déchet sec)
COT (carbone organique total)	30 000 ^(**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

^(**) Pour les sols, la valeur limite est portée à 60.000 mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE IV

à l'arrêté n° 2014.353.-0009.....du....1.9.DEC.2014.....

MODÈLE DE DÉCLARATION ANNUELLE PRÉVUE AU POINT 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	
Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :	
Joindre les rapports d'analyses des essais de lixiviation (cf art. 3.5) et des analyses d'eau souterraine (cf art. 6.1) effectués pendant l'année considérée.	

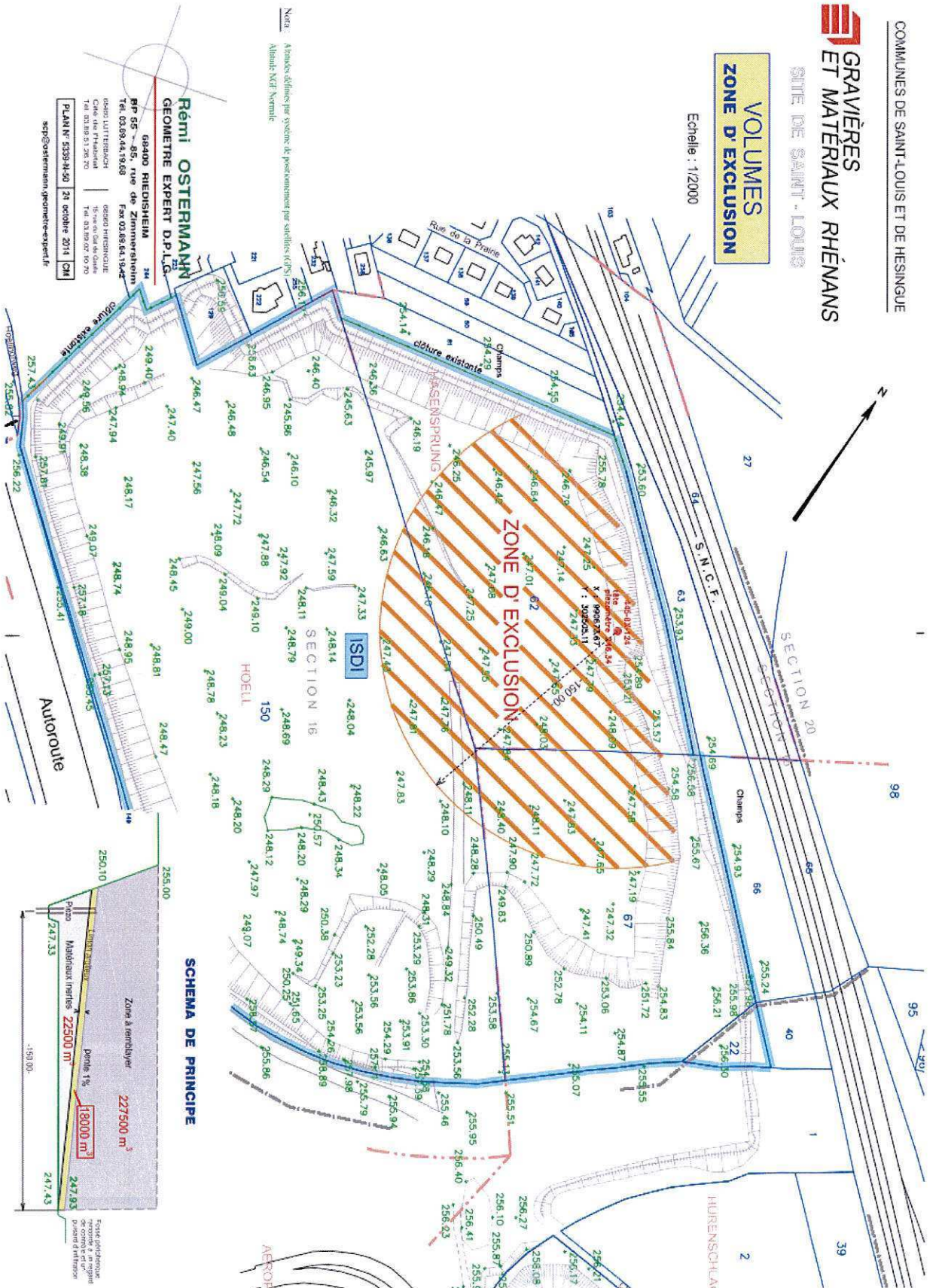
ANNEXE V-I : PLAN DE SITUATION ISDI

COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET DE HESINGUE
GRAVIÈRES
ET MATÉRIAUX RHÉNANS

SITE DE SAINT-LOUIS

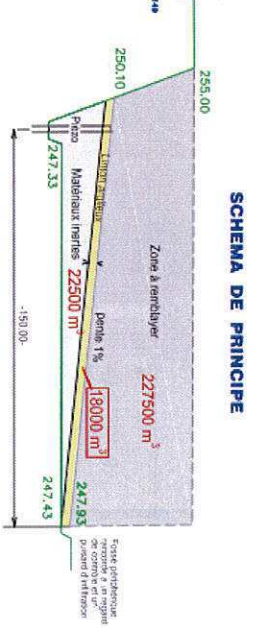
VOLUMES
ZONE D'EXCLUSION

Echelle : 1/2000

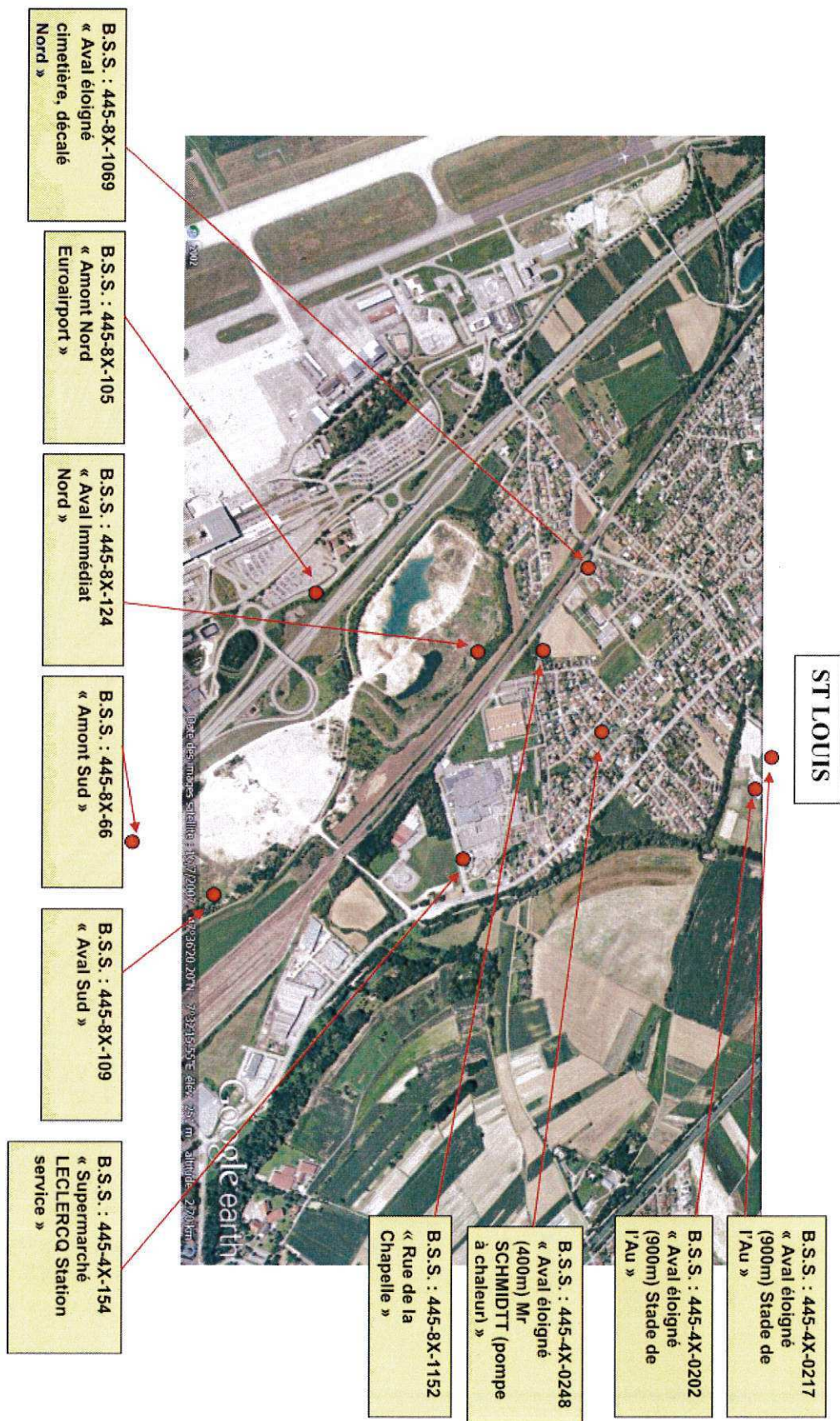


Rémi OSTERMANN
GEOMETRE EXPERT D.P.L.G.
 69400 RIEDSHEIM
 BP 55 - 85, rue de Zimmerheim
 Tel. 03 89 44 18 69 Fax 03 89 44 19 42
 69500 HIRSCHLACH
 Côte de Pfalsheim
 Tel. 03 89 51 26 70
 Fax 03 89 07 10 70
 PLAN N° 5539-A-50 | 21 octobre 2014 | CM
 ssp@ostermann-geometre-expert.fr

Note : Arrière-solles par système de positionnement par satellites (GPS)
 Altitude NAF Normale



ANNEXE V-II : PLAN DE SITUATION DES PIEZOMETRES



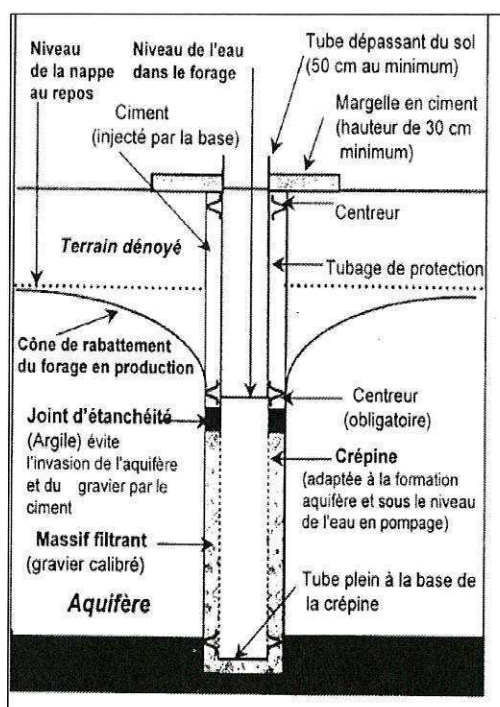
1

ANNEXE VI

à l'arrêté n° 2014.353-0009 du 19 DEC. 2014

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



ANNEXE VII

à l'arrêté n° 2014353-0009 du 19 DEC. 2014

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014356-0002

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

prescrivant l'organisation de chasses
particulières sur le territoire de la commune de
Sausheim (propriété de Mme Marie
COUGET)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

**N° 2014356-0002 du 22 décembre 2014
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la Commune de Sausheim
(propriété de Mme COUGET Marie)**

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-1 ;
- VU** la demande de Mme COUGET Marie en date du 11 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- CONSIDERANT** que les fouines sont présentes de manière significative dans la propriété de Mme COUGET Marie et sont à l'origine de dommages réels (isolation thermique et électrique, faux plafonds et autres dégâts matériels) ;
- CONSIDERANT** les fouines soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène à l'intérieur des bâtiments ;
- CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;
- CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;
- SUR** proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél. 03.89.24.81.37 – Fax.03.89.24.82 79

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la Commune de : **SAUSHEIM, dans la propriété de Mme COUGET Marie, 15a rue des petits champs 68390 SAUSHEIM.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 15 janvier 2015.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des Lieutenants de Louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

le Lieutenant de Louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

La mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignés pour la capture des fouines.

Mesure spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

.../...

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- ^ le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- ^ la Brigade départementale de l'ONCFS,

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire de la Commune désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 22 DEC. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,


Alain AGUILERA

- Annexes : - 1. liste des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin,
- 2. carte des circonscriptions de Louveterie.

.../...

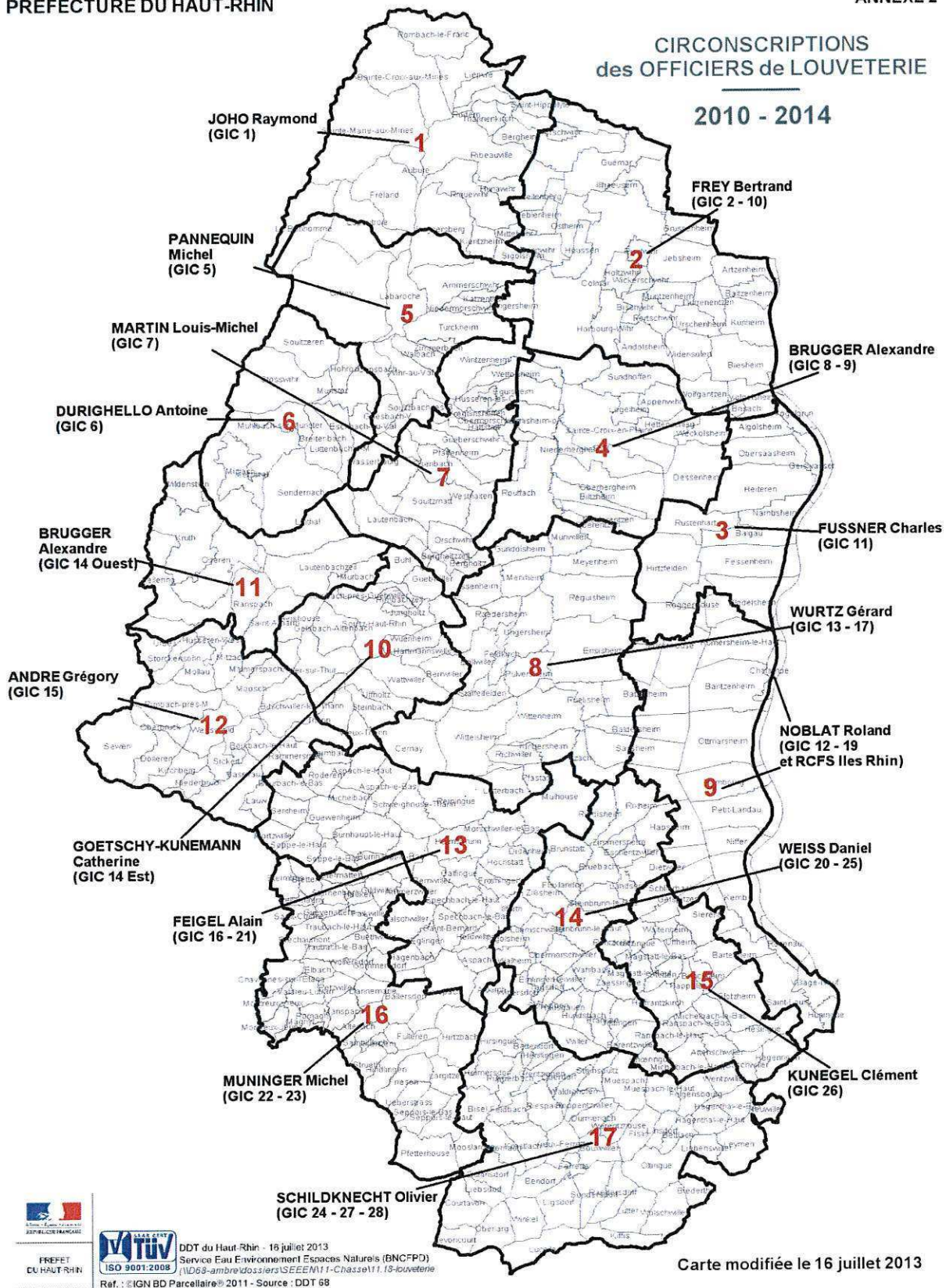
Annexe 1 :
tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie
du Haut-Rhin

Identité du louvetier	Circonscription n°	GIC correspondant n°
M. Raymond JOHO	1	1
M. Bertrand FREY	2	2 et 10
M. Charles FUSSNER	3	11
M. Michel PANNEQUIN	5	5
M. Antoine DURIGHELLO	6	6
M. Louis-Michel MARTIN	7	7
M. Gérard WURTZ	8	13 et 17
M. Roland NOBLAT	9	12 et 19 et R. îles-Rhin
Mme. Catherine GOETSCHY	10	14 partie Est
M. Alexandre BRUGGER	4 et 11	8, 9, 14 partie Ouest
M. Grégory ANDRE	12	15
M. Alain FEIGEL	13	16 et 21
M. Daniel WEISS	14	20 et 25
M. Clément KUNEGEL	15	26
M. Michel MUNINGER	16	22 et 23
M. Olivier SCHILDKNECHT	17	24, 27 et 28

.../...

CIRCONSCRIPTIONS des OFFICIERS de LOUVETERIE

2010 - 2014





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014337-0004

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 03 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BUTTNER Charles, représentant du Conseil Général du Haut- Rhin, dans le cadre du dossier de "demande de dérogation portant sur le maintien de certaines portes à caractère historique au 1er étage", 9 A avenue du Président Kennedy à Mulhouse.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N°

du

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. BUTTNER Charles représentant de Conseil Général du Haut-Rhin qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Demande de dérogation portant sur le maintien de certaines portes à caractère historique au 1er étage", 9A avenue du Président Kennedy à Mulhouse,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0155,
- Vu l'avis favorable (N° 1850) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 14 novembre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BUTTNER Charles, représentant de Conseil Général du Haut-Rhin dans le cadre du dossier "Demande de dérogation portant sur le maintien de certaines portes à caractère historique au 1er étage", 9A avenue du Président Kennedy à Mulhouse.
- Article 2 A l'examen du dossier, la dérogation sollicitée portant sur la non-conformité de certaines portes à caractère historique peut être accordée, au regard des contraintes patrimoniales.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Le Préfet,

Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014350-0012

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 16 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Politiques de l'Habitat et de la Ville**

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de BLOTZHEIM



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables
Bureau des Politiques de l'Habitat et de la Ville

ARRETE N° 2014-350-0012 du 16 décembre 2014

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de BLOTZHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu le courrier du Préfet en date du 13 mai 2014 informant la commune de Blotzheim de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu la réunion qui s'est tenue en mairie de Blotzheim le 24 juin 2014 au cours de laquelle M. le Maire a présenté ses observations sur le non respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat, réuni le 8 octobre 2014, de prononcer la mise en carence de la commune de Blotzheim ;

Vu le taux de majoration proposé par M. le Préfet le 7 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 25 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 40 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 0 % ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Blotzheim pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de la loi du 18 janvier 2013, notamment son article 26, l'objectif transitoire de réalisation de logements pour les 3 derniers trimestres 2013 était de 10 logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que le bilan des 3 derniers trimestres 2013 fait état d'une réalisation de 0 logement social ;

CONSIDERANT le non respect des obligations de la commune de Blotzheim pour les 3 derniers trimestres 2013 ;

CONSIDERANT que sur la période 2011-2013 le pourcentage de logements sociaux engagés par rapport au total de construction est de 0 % à l'échelle communale pour 108 nouvelles résidences principales ;

CONSIDERANT que la commune de Blotzheim a intégré le dispositif SRU en 2009 et qu'elle connaît cette année son premier bilan triennal ;

CONSIDERANT que la commune fait état d'un premier programme de 20 logements sociaux engagé avec Saint-Louis Habitat, et d'une négociation en cours avec Mulhouse-Habitat pour une autre opération de 20 logements ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 mais justifient une majoration du prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La carence de la commune de Blotzheim est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal est fixé à 100 % conformément à la proposition de M. le Préfet du Haut-Rhin en date du 7 novembre 2014.

La Commission Départementale, qui s'est réunie le 25 novembre 2014, a décidé de ne pas majorer le taux de pénalité au-delà de la proposition du Préfet.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à COLMAR, le

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de 67000 Strasbourg (31 avenue de la Paix). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014350-0014

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 16 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Politiques de l'Habitat et de la Ville**

arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de RIXHEIM

ARRETE N° 2014350-0014 du 16 décembre 2014

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de RIXHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu le courrier du Préfet en date du 13 mai 2014 informant la commune de Rixheim de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du Maire de Rixheim en date du 21 juillet 2014 et la réunion en mairie au cours de laquelle M. le Maire a présenté ses observations sur le non respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat, réuni le 8 octobre 2014, de prononcer la mise en carence de la commune de Rixheim ;

Vu le taux de majoration proposé par M. le Préfet le 7 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale réunie le 25 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 66 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 54 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 82 % ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Rixheim pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de la loi du 18 janvier 2013, notamment son article 26, l'objectif transitoire de réalisation de logements pour les 3 derniers trimestres 2013 était de 17 logements sociaux ;

CONSIDERANT que le bilan des 3 derniers trimestres 2013 fait état d'une réalisation de 4 logements sociaux ;

CONSIDERANT le non respect des obligations de la commune de Rixheim pour les 3 derniers trimestres 2013 ;

CONSIDERANT que sur la période 2002-2013 l'objectif cumulé de réalisation de logements sociaux était de 301 logements, et que la commune a réalisé ou engagé 289 logements, soit un déficit de 12 logements ;

CONSIDERANT que sur la période 2011-2013 le pourcentage de logements sociaux engagés par rapport au total de construction est de 27 % à l'échelle communale ;

CONSIDERANT les éléments avancés par la commune de Rixheim, expliquant la modification de son PLU en 2012 introduisant la règle de construction d'au moins 30 % de logements sociaux dès 4 logements construits en zone U ou AU et en conséquence obligeant les opérateurs à modifier le montage de leurs projets immobiliers ;

CONSIDERANT que la commune a déjà fait connaître des projets immobiliers programmés pour la période 2014-2016, à savoir potentiellement 19 logements répartis sur l'ensemble de la commune en 4 opérations et que les bailleurs sociaux du territoire se sont engagés lors de la commission départementale du 25 novembre 2014 à travailler avec la commune à l'émergence de nouveaux projets .

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 mais justifient une majoration du prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La carence de la commune de Rixheim est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal (soit 18,19%), est fixé à 0 % conformément à la proposition de M. le Préfet du Haut-Rhin en date du 7 novembre 2014.

La Commission Départementale, qui s'est réunie le 25 novembre 2014, a décidé de ne pas majorer le taux de pénalité au-delà de la proposition du Préfet.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à COLMAR, le 16 DEC. 2014

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de 67000 Strasbourg (31 avenue de la Paix). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014350-0015

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 16 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Politiques de l'Habitat et de la Ville**

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de HABSHEIM

ARRETE N° 2014350-0015 du 16 décembre 2014

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de HABSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu le courrier du Préfet en date du 13 mai 2014 informant la commune de Habsheim de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu la réunion en mairie de Habsheim du 17 juillet 2014 au cours de laquelle M. le Maire a présenté ses observations sur le non respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat, réuni le 8 octobre 2014, de prononcer la mise en carence de la commune de Habsheim ;

Vu le taux de majoration proposé par M. le Préfet le 7 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale qui s'est réunie le 25 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 44 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 36 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 82 % ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Habsheim pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de la loi du 18 janvier 2013, notamment son article 26, l'objectif transitoire de réalisation de logements sociaux pour les 3 derniers trimestres 2013 était de 11 ;

CONSIDERANT que le bilan des 3 derniers trimestres 2013 fait état d'une réalisation de 6 logements sociaux ;

CONSIDERANT le non respect des obligations de la commune de Habsheim pour les 3 derniers trimestres 2013 ;

CONSIDERANT que sur la période 2002-2013 l'objectif cumulé de réalisation de logements sociaux était de 164 logements, et que la commune n'a réalisé ou engagé que 119 logements, soit un déficit de 45 logements ;

CONSIDERANT que sur la période 2011-2013 le pourcentage de logements sociaux engagés par rapport au total de construction est de 36 % à l'échelle communale ;

CONSIDERANT les éléments avancés par la commune de Habsheim, expliquant d'une part le retard pris dans l'aboutissement de certaines opérations, dont le programme de 8 logements chemin de l'Aviation, suite à des difficultés rencontrées avec les riverains, et d'autre part les négociations amiables menées pour la réalisation d'opérations programmées qui ne peuvent être garanties par des obligations liées au POS actuel ;

CONSIDERANT que la commune a plusieurs projets immobiliers déjà programmés pour la période 2014-2016 :

- 16 logements (DOMIAL), rue de la Hardt ;
- 4 logements pour nomades sédentarisés, rue du Champs des Oiseaux ;
- 8 logements (HHA) Chemin de l'Aviation ;

CONSIDERANT que la commune s'est engagée dans une démarche de PLU imposant la construction de logements sociaux à hauteur de 25 % en zone d'extension. Un travail partenarial avec l'Etat est engagé pour renforcer ces exigences au moins à hauteur de 30 % et sur l'ensemble des zones urbaines avant l'arrêté du PLU ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 mais justifient une majoration du prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La carence de la commune de Habsheim est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal (soit 18,19%), est fixé à 0 % conformément à la proposition de M. le Préfet du Haut-Rhin en date du 7 novembre 2014.

La Commission Départementale, qui s'est réunie le 25 novembre 2014, a décidé de ne pas majorer le taux de pénalité au-delà de la proposition du Préfet.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à COLMAR, le 16 DEC. 2014

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de 67000 Strasbourg (31 avenue de la Paix). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014350-0016

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 16 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Politiques de l'Habitat et de la Ville**

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de BOLLWILLER

ARRETE N° 2014 350-0016 du 16 décembre 2014

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de BOLLWILLER

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 .

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu le courrier du Préfet en date du 13 mai 2014 informant la commune de Bollwiller de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu la réunion qui s'est tenue en mairie de Bollwiller le 30 juin 2014 au cours de laquelle M. le Maire a présenté ses observations sur le non respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat, réuni le 8 octobre 2014, de prononcer la mise en carence de la commune de Bollwiller ;

Vu le taux de majoration proposé par M. le Préfet le 7 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale réunie le 25 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 21 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 0 % ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Bollwiller pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de la loi du 18 janvier 2013, notamment son article 26, l'objectif transitoire de réalisation de logements pour les 3 derniers trimestres 2013 était de 5 logements sociaux ;

CONSIDERANT que le bilan des 3 derniers trimestres 2013 fait état d'une réalisation de 0 logement social ;

CONSIDERANT le non respect des obligations de la commune de Bollwiller pour les 3 derniers trimestres 2013 ;

CONSIDERANT que sur la période 2008-2013 l'objectif cumulé de réalisation de logements sociaux était de 41 logements, et que la commune a réalisé 48 logements, soit un surplus de 7 logements ;

CONSIDERANT que sur la période 2011-2013 le pourcentage de logements sociaux engagés par rapport au total de construction est de 0 % à l'échelle communale ;

CONSIDERANT les éléments avancés par la commune de Bollwiller notamment l'opposition des habitants à imposer un taux de logements locatifs sociaux dans les opérations récentes ;

CONSIDERANT l'engagement du maire à mettre en place une commission communale du logement social, à conventionner une vingtaine de logements communaux, et à développer une stratégie foncière notamment par l'acquisition d'anciennes maisons de village afin de les remettre sur le marché immobilier en tant que logement conventionné ;

CONSIDERANT que la commune n'a pour l'instant pas de projets immobiliers programmés pour la période 2014-2016, mais que les bailleurs se sont engagés lors de la commission départementale du 25 novembre 2014 à travailler avec la commune sur l'émergence de nouveaux projets .

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 mais justifient une majoration du prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La carence de la commune de Bollwiller est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au

rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal (soit 100%), est fixé à 0 % conformément à la proposition de M. le Préfet en date du 7 novembre 2014.

La Commission Départementale, qui s'est réunie le 25 novembre 2014, a décidé de ne pas majorer le taux de pénalité au-delà de la proposition du Préfet.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à COLMAR, le 16 DEC. 2014

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de 67000 Strasbourg (31 avenue de la Paix). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014350-0017

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 16 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Politiques de l'Habitat et de la Ville**

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de WINTZENHEIM

ARRETE N° 2014350-0017 du 16 décembre 2014

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de WINTZENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu le courrier du Préfet en date du 13 mai 2014 informant la commune de Wintzenheim de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du Maire en date du 22 mai 2014 et la réunion en mairie du 10 juin 2014 au cours de laquelle M. le Maire a présenté ses observations sur le non respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat, réuni le 8 octobre 2014, de prononcer la mise en carence de la commune de Wintzenheim ;

Vu le taux de majoration proposé par M. le Préfet le 7 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 17 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 63 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 26 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 41,3 % ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Wintzenheim pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de la loi du 18 janvier 2013, notamment son article 26, l'objectif transitoire de réalisation de logements pour les 3 derniers trimestres 2013 était de 16 logements sociaux ;

CONSIDERANT que le bilan des 3 derniers trimestres 2013 fait état d'une réalisation de 3 logements sociaux ;

CONSIDERANT le non respect des obligations de la commune de Wintzenheim pour les 3 derniers trimestres 2013 ;

CONSIDERANT que sur la période 2002-2013 l'objectif cumulé de réalisation de logements sociaux était de 200 logements, et que la commune n'a réalisé ou engagé que 118 logements, soit un déficit de 82 logements ;

CONSIDERANT que sur la période 2011-2013 le pourcentage de logements sociaux engagés par rapport au total de construction est de 6,2 % à l'échelle communale ;

CONSIDERANT les éléments avancés par la commune de Wintzenheim, expliquant que le retard pris est dû à l'échec dans l'aboutissement du projet d'aménagement de la friche industrielle « VELCOREX » prévoyant la création de 150 logements, dont un immeuble pour séniors, un foyer de jeunes travailleurs et 24 logements sociaux. En effet, le bailleur DOMIAL s'est retiré et les négociations amiables avec d'autres bailleurs n'ont pas aboutis à ce jour ;

CONSIDERANT que la commune a modifié son PLU en 2012 et 2013, sans y imposer systématiquement la construction de logements locatifs sociaux (demande amiable de 25 % de logements locatifs sociaux dans les lotissements) ;

CONSIDERANT que la commune modifie actuellement à nouveau son PLU pour y introduire dès 6 logements ou 600m² de surface de plancher, 20 % de logements sociaux en zone U et 30 % en zone AU et que plusieurs emplacements réservés sont prévus pour permettre l'implantation de 60 logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que la commune a acquis et mis à disposition des terrains en vue de la création de logements locatifs sociaux mais est en recherche bailleurs, et que les bailleurs présents lors de la commission départementale se sont engagés à examiner l'opportunité de monter des opérations ;

CONSIDERANT l'engagement de la commune d'exonérer totalement de taxe d'aménagement tout type de logement social (y compris PLUS et PLS) ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 mais justifient une majoration du prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La carence de la commune de Wintzenheim est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal (soit 58,74%), est fixé à 29 % conformément à la proposition de M. le Préfet du Haut-Rhin en date du 7 novembre 2014.

La Commission Départementale, qui s'est réunie le 17 novembre 2014, a décidé de ne pas majorer le taux de pénalité au-delà de la proposition du Préfet.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à COLMAR, le 16 DEC. 2014

Le Préfet



Pascal LELARGE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de 67000 Strasbourg (31 avenue de la Paix). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014350-0018

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 16 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Politiques de l'Habitat et de la Ville**

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de TURCKHEIM

ARRETE N° 2014350-0018 du 16 décembre 2014

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de TURCKHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu le courrier du Préfet en date du 13 mai 2014 informant la commune de Turckheim de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du Maire de Turckheim en date du 28 mai 2014 et la réunion en mairie qui s'est tenue le 27 juin 2014 au cours de laquelle M. le Maire a présenté ses observations sur le non respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat, réuni le 8 octobre 2014, de prononcer la mise en carence de la commune de Turckheim ;

Vu le taux de majoration proposé par M. le Préfet le 7 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 17 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 51 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 25 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 49 % ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Turckheim pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de la loi du 18 janvier 2013, notamment son article 26, l'objectif transitoire de réalisation de logements pour les 3 derniers trimestres 2013 était de 13 logements ;

CONSIDERANT que le bilan des 3 derniers trimestres 2013 fait état d'une réalisation de 0 logement social ;

CONSIDERANT le non respect des obligations de la commune de Turckheim pour les 3 derniers trimestres 2013 ;

CONSIDERANT que sur la période 2002-2013 l'objectif cumulé de réalisation de logements sociaux était de 182 logements, et que la commune a réalisé ou engagé 166 logements, soit un déficit de 16 logements ;

CONSIDERANT que sur la période 2011-2013 le pourcentage de logements sociaux engagés par rapport au total de construction est de 41,6 % à l'échelle communale ;

CONSIDERANT les éléments avancés par la commune de Turckheim, expliquant le retard pris dans l'aboutissement de certaines opérations, dont le programme rue du Maréchal de Lattre de Tassigny qui a dû être annulé à cause du PPRI, et celui porté par l'Association Les Papillons Blancs, retardé suite à un recours auprès de la D.R.A.C. ;

CONSIDERANT que la commune a plusieurs projets immobiliers programmés pour la période 2014-2016 :

- lotissement « Porte de Turckheim », 30 logements propriétés du Pôle Habitat Colmar-Centre Alsace ;
- un nouveau lotissement de 30 logements sociaux à inscrire dans le PLU ;

CONSIDERANT que la commune s'est engagée dans un PLU depuis plusieurs années qui devrait aboutir en 2014, permettant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones en extension urbaine et l'obligation de construire du logement social dans toutes les zones U et AU.

CONSIDERANT que 15ha de friches papetières sont en reconversion et permettraient l'accueil de nombreux logements, dont du logement social ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 mais justifient une majoration du prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La carence de la commune de Turckheim est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal (soit 51%), est fixé à 25 % conformément à la proposition de M. le Préfet du Haut-Rhin en date du 7 novembre 2014.

La Commission Départementale qui s'est réunie le 17 novembre 2014 a décidé de ne pas majorer le taux de pénalité au-delà de la proposition du Préfet.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à COLMAR, le 16 DEC. 2014

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de 67000 Strasbourg (31 avenue de la Paix). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014346-0018

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 12 Décembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité

Arrêté prononçant des amendes
administratives en matière d'affichage
publicitaire sur des dispositifs situés Section
18, parcelle 336 à HOCHSTATT (68720)



Préfecture du Haut-Rhin

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crises, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRETE
N° 2014346-0018 du 12 décembre 2014

**prononçant des amendes administratives en matière d'affichage publicitaire
sur des dispositifs situés Section 18, Parcelle 336 à HOCHSTATT (68720)**

Le Préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-5, L.581-24 et L.581-26
- VU le procès-verbal n° 01414/2014 en date du 30/09/14
- VU la transmission à M. représentant légal de la Société VEST IBIZA PISCINES du procès-verbal constatant la violation de l'article L.581-26
- VU l'arrêté n° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2014 296-0008 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature :

CONSIDERANT que M. représentant légal de la Société VEST IBIZA PISCINES a installé trois dispositifs publicitaires sis Section 18, Parcelle 336 sur le territoire de la commune de HOCHSTATT (68720) en méconnaissance des dispositions des articles L.581-5, L.581-24 et sans déclaration préalable au titre du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que par suite les dispositifs publicitaires ont été installés en méconnaissance des dispositions de l'article L.581-26 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que, selon les dispositions du 2ème alinéa de l'article L.581-26 du code de l'environnement, le préfet prononce une amende administrative d'un montant maximum de 1500 euros, après mise en œuvre de la procédure contradictoire,

CONSIDERANT que le procès-verbal de constatation d'infraction a été adressé le 30/10/2014 à Monsieur représentant légal de la Société VEST IBIZA PISCINES, accompagné d'un courrier faisant part de l'intention préfectorale de prononcer l'amende administrative prévue par l'article L.581-26 et invitant M. représentant légal de la Société VEST IBIZA PISCINES à présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois sur le projet de sanction,

CONSIDERANT qu'en date du 03/11/2014 M. représentant légal de la Société VEST IBIZA PISCINES a présenté ses observations en réponse au courrier susvisé dont il a accusé réception.

CONSIDERANT que les observations ainsi présentées ne remettent pas en cause la matérialité des infractions.

CONSIDERANT que les infractions ainsi relevées justifient que des amendes de 1500 euros soient prononcées à l'encontre de M. représentant légal de la Société VEST IBIZA PISCINES.

CONSIDERANT que les amendes sont prononcées autant de fois qu'il y a d'infraction et de dispositifs en infraction.

CONSIDERANT la quantification des amendes de la manière suivante :

	Dispositif consistant en une piscine posée au sol verticalement	1 ^{er} dispositif publicitaire apposé sur clôture non aveugle	2 ^{ème} dispositif publicitaire apposé sur clôture non aveugle
Art. L.581-26 : implantée sans déclaration préalable	1500€	1500€	1500€
Art. L.581-5 : ne mentionne pas le nom et l'adresse ou la dénomination ou raison sociale de la personne qui l'a apposée ou fait apposer	1500€	1500€	1500€
Art. L.581-24 : est installé sur un immeuble sans l'accord préalable de son propriétaire	1500€	1500€	1500€

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 :

La société VEST IBIZA PISCINES sise 2, rue des Fleurs à DURLINSDORF (68480) est redevable de neuf (9) amendes de 1500 euros, soit une somme de 13500 Euros.

Article 2 :

Cette somme sera recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de HOCHSTATT

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de HOCHSTATT.

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai, mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Fait à COLMAR, le 12 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du STRS



Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014353-0004

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 19 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité**

Arrêté portant approbation du règlement
d'exploitation applicable au tapis roulant
"Jardin d'enfants" de la station du LAC
BLANC (68)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRETE

N° 2014353-0004 du 19 décembre 2014

**portant approbation du règlement d'exploitation applicable
au tapis roulant « Jardin d'enfants » de la station du LAC BLANC (68)**

Le Préfet du département du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 38 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme,

Vu l'arrêté n° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2014349-0008 du 15 décembre 2014 portant subdélégation de signature;

Vu la demande d'autorisation de mise en exploitation et le dossier accompagnant déposés par la SARL Lac Blanc Tonique, le 24 novembre 2014 à la commune de Le Bonhomme,

Vu la proposition de règlement d'exploitation de la SARL Lac Blanc Tonique, transmise par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin le 18 décembre 2014,

Vu le rapport du STRMTG – Bureau Nord-Est en date du 18 décembre 2014,

ARRETE

Article 1: Disposition générale

Le règlement d'exploitation joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Article d'exécution

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général du Département du Haut-Rhin,
- M. le Président du Syndicat Mixte pour l'aménagement du Lac Blanc,
- M. le directeur de la SARL Lac Blanc Tonique,
- M. le Maire de la Commune de Le Bonhomme,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis.

Fait à Colmar, le 19 décembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-
Rhin,
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

REGLEMENT D'EXPLOITATION pour tapis roulant en self service

Exploitant : LAC BLANC TONIQUE SARL

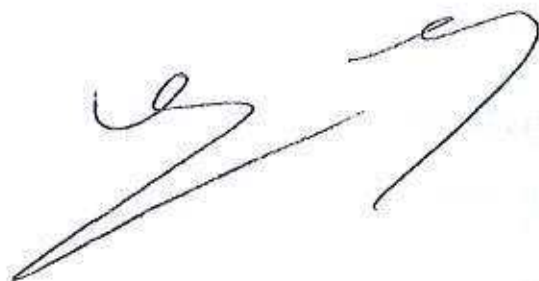
Station : LAC BLANC TONIQUE

Commune : 68650 LE BONHOMME

Dénomination de l'INSTALLATION : TAPIS DU JARDIN D'ENFANTS

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant



Approbation par l'autorité compétente

Service Transports, Risques, Sécurité
Le Chef du Service


Philippe THENOZ

Table des matières

Table des matières	1
PREAMBULE - Caractéristiques du tapis	2
CHAPITRE 1 - Personnels et missions	2
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation	4
CHAPITRE III : Contrôles en exploitation	5
CHAPITRE IV : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	6
CHAPITRE V : Marche hors exploitation	7
CHAPITRE VI : Documents relatifs à l'installation	7

PREAMBULE - Caractéristiques du tapis

Nom du constructeur : SUNKID

Modèle : SKD

Longueur selon la pente : 40.00 m

Pente moyenne : 7 %

Dénivelée : 2.8 m

Vitesse : 0.7m/s

Type de groupe de sécurité le cas échéant : PILZ

Période d'exploitation : Hiver

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du tapis. Il répond aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié et du guide technique du STRMTG version 1 du 4 octobre 2012. Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE 1 - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue en « libre service » sous la responsabilité d'une personne désignée par le chef d'exploitation et sans présence permanente d'un surveillant.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Au cours de l'exploitation, le chef d'exploitation se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté aux contrôles et à l'entretien et la maintenance du tapis et notamment de la désignation d'un responsable d'exploitation du tapis ;
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

Il est l'interlocuteur des services de contrôle. En particulier, il doit :

- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du tapis ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture du tapis en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- s'assurer que le responsable de l'exploitation du tapis et les agents affectés aux contrôles et à l'entretien et la maintenance du tapis possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du tapis et tous les accidents graves ;
- définir des mesures préventives à mettre en œuvre, et décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du tapis ;

- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle ;
- vérifier la bonne tenue du registre d'exploitation ;
- veiller à la mise à jour des documents nécessaires à l'exploitation.

Le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du responsable d'exploitation du tapis

Le responsable d'exploitation du tapis doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Il intervient sous le contrôle du chef d'exploitation et doit en particulier :

- s'assurer que les contrôles quotidiens prévus avant l'ouverture du tapis au public et pendant l'ouverture du tapis au public sont effectués ;
- tenir à jour le registre d'exploitation ;
- intervenir sur le tapis, dans les meilleurs délais, lors du déclenchement du dispositif d'alarme indiquant un arrêt du tapis sans possibilité de remise en route automatique, afin de constater la cause de l'arrêt et y remédier avant la remise en route de l'installation.

ARTICLE 4 : Missions des agents chargés des contrôles et de l'entretien et la maintenance du tapis

Ils interviennent sous le contrôle du chef d'exploitation. Ils peuvent assurer les missions de responsable d'exploitation du tapis. Ils doivent notamment :

- réaliser les contrôles quotidiens prévus avant l'ouverture du tapis au public et pendant l'ouverture du tapis au public ;
- maintenir en parfait état de propreté et d'entretien le tapis et ses dépendances ;
- appliquer les consignes et instructions données par le chef d'exploitation, établies en tenant compte de la notice d'utilisation et de maintenance du constructeur et indiquant notamment :
 - les parties du tapis à nettoyer et à graisser, l'emplacement de tous les points de graissage, la qualité et le type des produits à employer et les réglages à observer ;
 - la périodicité des opérations d'entretien et de graissage ;

ARTICLE 12 : Contrôles en exploitation après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanches ou pannes, et préalablement à la remise en service du tapis, des contrôles appropriés à la situation doivent être effectués.

ARTICLE 13 : Contrôles à 500 heures

Toutes les 500 heures d'exploitation, et au moins une fois par an, les vérifications suivantes doivent être réalisées :

- vérification de la distance d'arrêt, en cas de déclenchement de la trappe de sécurité, et de l'effort nécessaire pour l'actionner ;
- vérification des côtes de réglage de la trappe de sécurité et des cellules de gestion de flux et de redémarrage automatique après déclenchement de la trappe de sécurité (positionnement géométrique et réglage des temporisations) ;
- vérification des côtes des jeux entre le dessus de la bande et le dessous des dispositifs de guidage et de recouvrement en ligne ;
- vérification de l'état des joints entre les éléments des dispositifs de guidage et de recouvrement en ligne.

CHAPITRE IV : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 14 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au tapis, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police du tapis ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 15 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme aux normes en vigueur doit renseigner les usagers sur la conduite à tenir. La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

➤ à l'embarquement :

- un panneau d'indication « bouton d'arrêt d'urgence » (B 4.1 de la norme NF X05-100)
- un panneau d'information « présentez-vous 1 par 1 » (C 4.1 de la norme NF X05-100)
- un panneau d'information « accompagnement des enfants de moins de 5 ans »
- 2 panneaux d'interdiction « ne pas s'asseoir », « ne pas se coucher ».

➤ en ligne :

Suivant la longueur du tapis, panneaux rappelant les attitudes dangereuses (panneaux d'interdiction placés au départ).

➤ au débarquement :

- un panneau d'indication "bouton d'arrêt d'urgence" (B 4.1 de la norme NF X05-100)
- Un panneau d'obligation "dégagez vers la droite" ou "dégagez vers la gauche" au-delà de la zone de dégagement (C 2.2 de la norme NF X05-100)

ARTICLE 16 : Balisage

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher le public d'accéder à des zones dangereuses et aux installations mécaniques et électriques non mises à sa disposition.

En outre, en fonction de son lieu d'implantation, un balisage approprié du tapis doit être mis en place pour éviter tout risque de collision par un skieur, notamment lorsque la visibilité est insuffisante.

CHAPITRE V : Marche hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant. Les différents opérateurs concernés doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens sont effectivement mis en œuvre.

CHAPITRE VI : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 17 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. art. 18 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. art. 19 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

ARTICLE 18 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom du responsable d'exploitation du tapis ou son remplaçant,
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement,
- Le nombre d'usagers s'il existe un système de comptage,
- le résultat des contrôles périodiques,
- les incidents et accidents de toutes natures,

Le responsable d'exploitation vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure régulièrement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

ARTICLE 19 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers ¹.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

¹ préciser le lieu



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014353-0005

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 19 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité**

Arrêté fixant le règlement de police du tapis
roulant du "jardin d'enfants" de la station du
LAC BLANC (68)

Le Préfet Du Haut-Rhin,

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRETE
N° 2014353-0005 du 19 décembre 2014

**fixant le règlement de police du tapis roulant du « Jardin d'enfants »
de la station du LAC BLANC (68)**

Le Préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme,

Vu l'arrêté n° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2014349-0008 du 15 décembre 2014 portant subdélégation de signature;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012186-0007 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département du Haut-Rhin,

Considérant la proposition de règlement de police du maître d'ouvrage transmise par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin le 18 décembre 2014.

ARRETE

Article 1: Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis « jardin d'enfants », situé sur la commune de Le Bonhomme.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2012186-0007 du 04 juillet 2012 susvisé sont applicables au tapis « Jardin d'enfants ».

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs,
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides),
- les personnes handicapées figurant dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 2012186-0007 du 04 juillet 2012 susvisé,
- Les engins spéciaux figurant dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 2012186-0007 du 04 juillet 2012 susvisé,
- Les animaux figurant dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 2012186-0007 du 04 juillet 2012 susvisé,

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Type d'arrivée :¹

Axiale :

Latérale : gauche droite

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

¹ À compléter

Article 5 : Article d'exécution

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général du Département du Haut-Rhin,
- M. le Président du Syndicat Mixte pour l'aménagement du Lac Blanc,
- M. le Directeur d'exploitation du Lac Blanc Tonique SARL,
- M. le Maire de la Commune du Bonhomme,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis.

Fait à Colmar, le 19 décembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014350-0008

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 16 Décembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Arrêté Préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant les opérations de dragage voies d'eau de l'embranchement du Rhin, du Canal du Rhône au Rhin, du canal de Colmar et de la Lauch canalisée (UHC N ° 3)



PREFET du HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL
N° 2014350-0008 du 16 Décembre 2014
portant autorisation
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT concernant les
opérations de dragage voies d'eau de l'embranchement du Rhin, du Canal du Rhône au Rhin, du
canal de Colmar et de la Lauch canalisée (UHC N°3)

Le préfet du HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 27/11/2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24/05/2012, présenté par les Voies Navigables de France - Direction Territoriale de Strasbourg représentée par son directeur, enregistré sous le n° 68-2012-00110 et relatif aux opérations de dragage voies d'eau de l'embranchement du Rhin, du Canal du Rhône au Rhin, du canal de Colmar et de la Lauch canalisée (UHC N°3) ;

VU la note complémentaire n°2 du 10 avril 2014 déposée par le pétitionnaire ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé relatif à la protection du champ captant de Colmar au lieu-dit "Dornig" du 26/01/2012 ;

VU les recommandations de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR) relatives aux critères sur le déplacement de matériaux de dragage dans le Rhin et ses affluents ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 05/05/2014 au 06/06/2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27/06/2014 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau en date du 09/10/2013 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 22/10/2014 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 29/10/2012 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 20/10/2014 ;

VU l'avis du Coderst du Haut-Rhin en date du 06/11/2014 ;

VU la non réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que Voies Navigables de France doit avoir recours au dragage de la voie d'eau pour assurer le gabarit des chenaux de navigation et permettre un bon fonctionnement hydraulique de son réseau ;

CONSIDERANT que les travaux prévus se situent pour partie en périmètres de captage AEP ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire envisage de relarguer une partie des sédiments dans le Rhin ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Voies Navigables de France - Direction Territoriale de Strasbourg représenté par son Directeur, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Opérations de dragage voies d'eau de l'embranchement du Rhin, du Canal du Rhône au Rhin, du Canal de Colmar et de la Lauch canalisée (UHC N°3) sur les communes de :

- ARTZENHEIM
- BALTZENHEIM
- BIESHEIM
- BISCHWIHR
- COLMAR
- DURRENENTZEN
- HOLTZWIHR
- HORBOURG-WIHR
- KUNHEIM
- MUNTZENHEIM
- VOLGELSHEIM
- WICKERSCHWIHR.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Étant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Étant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Étant supérieur ou égal à 10 ¹¹ E coli/j. (A) b) Étant compris entre 10 ¹⁰ à 10 ¹¹ E coli/j. (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Autorisation

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les travaux d'entretien portent directement sur les voies d'eau (à savoir le lit mineur dans les cas de travaux en cours d'eau et la section « mouillée » dans le cas des canaux) suivantes : l'embranchement du Rhin, du Canal du Rhône au Rhin, du Canal de Colmar et de la Lauch canalisée dont la liste des communes impactées par lesdits travaux se trouve en annexe du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux, activités autorisés par les travaux comprennent :

- la caractérisation des sédiments à extraire selon les normes en vigueur ;
- le dragage des sédiments par des méthodes appropriées ;
- le transport des sédiments ;

La présente autorisation ne concerne que les travaux liés au dragage des voies d'eau à savoir l'extraction des sédiments. Les procédures nécessaires à la gestion de ces sédiments (stockage et traitement) dépendant d'autres réglementations (ICPE, urbanisme, ...) ne sont pas régies par le présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

3.1 - bilan et programmation des travaux

Le pétitionnaire présentera en fin d'année lors d'un groupe de travail de la mission inter-services de l'eau et de la nature (GT MISEN) « milieux aquatiques » le bilan des travaux de l'année n et la programmation des travaux pour l'année n+1. Lors de cette présentation, les représentants des instances suivantes seront conviés :

- la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;
- le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du Haut-Rhin ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ;
- l'Agence de l'Eau du bassin Rhin-Meuse ;
- les représentants des Commissions Locales de l'Eau du SAGE III – Nappe - Rhin ;
- Le Service Aménagement des Rivières du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cadre de la présentation du bilan, le pétitionnaire présentera :

- une cartographie des secteurs dragués en précisant les volumes dragués par secteur ;
- les périodes de travaux ;
- les éléments techniques notamment ceux liés à l'analyse des sédiments, au suivi de la teneur en oxygène dissous de l'eau et à la remise en suspension des sédiments pendant le chantier ;
- la destination des sédiments et le cas échéant leur utilisation future ;
- un bilan des accidents et des incidents survenus pendant les travaux, ainsi que les mesures de corrections prises.

Dans le cadre de la programmation des travaux, le pétitionnaire présentera :

- le volume prévisionnel des sédiments à draguer et leur localisation en indiquant également les enjeux potentiels dans les secteurs dragués (Natura 2000, AEP,...) sur la base des relevés bathymétriques. Aussi, la qualité des sédiments sera évaluée sur la base d'un échantillonnage composite et tenant compte notamment des enjeux pouvant interférer sur la qualité des sédiments à hauteur d'un minimum de 4 prélèvements par tronçon dragué.
Dans le cas du relargage des sédiments du garage amont de l'écluse du Rhin, les conditions sont prescrites à l'article 4.1 du présent arrêté ;
- la qualité physico-chimique des sédiments à draguer sur la base des analyses permettant de les caractériser et d'en définir leur destination ;
- les périodes envisagées des travaux ;
- les travaux en périmètre de captage AEP faisant l'objet de prescriptions particulières définies aux articles 4.2, 4.3 et 4.4 du présent arrêté.

L'ensemble de ces informations seront fournies au format numérique au secrétariat de la MISEN au plus tard 15 jours avant la réunion du groupe de travail.

3.2 - Conditions particulières

La présente autorisation est accordée pour une période de 10 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Le pétitionnaire est autorisé à draguer les voies d'eau dans une limite n'excédant pas 79.495 m³ de sédiments.

Le pétitionnaire veillera à ce que la zone d'influence des travaux soit limitée aux emprises nécessaires et suffisantes. Les périodes de travaux seront adaptées aux enjeux liés à la protection des espèces concernées par les différents secteurs inventoriés et/ou réglementés pour la protection des espèces et de leur habitat.

Article 4 Prescriptions particulières

4.1 Travaux de relargage dans le Rhin

Les travaux de relargage des sédiments du garage amont de l'écluse du Rhin vers le Rhin sont soumis aux dispositions de la Convention de protection du Rhin signée par la France à Berne le 12 avril 1999. L'article 4.5 de la convention de Berne engage les pays contractants à mettre en œuvre les décisions de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR).

Afin de pouvoir prendre en considération les enjeux liés au Rhin, le pétitionnaire mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- Trois mois avant toute opération de remise en suspension, VNF transmet pour validation une fiche d'opération au service chargé de la police de l'eau, concerné.

La qualité des sédiments y est évaluée, sur la base d'un échantillonnage représentatif : au minimum 3 prélèvements sont à réaliser pour la première tranche de 1000 m³, puis un prélèvement au minimum est à ajouter pour chaque nouvelle tranche de 1000 m³ entamée. La liste des polluants à rechercher dans chaque échantillon prélevé est conforme aux recommandations de la CIPR susvisée pour l'année concernée par les opérations, et les fiches d'analyses sont jointes à la fiche d'opération.

La remise en suspension dans le Rhin est autorisée uniquement si la concentration moyenne de chaque polluant individuel contenu dans ces matériaux est inférieure au triple des teneurs polluantes actuelles dans les matières en suspension ;

- Lors du rejet, le débit du Rhin doit être compris entre 700 m³/s et 1500 m³/s ;
- Toute remise en suspension est interdite entre le 1^{er} mars et le 30 juin inclus ;
- Dans le cadre de la mesure de la turbidité entre l'amont et l'aval, l'écart maximal admissible est de 10 NFU (valeur moyenne sur 1 heure) ;
- Un suivi spécifique est à mettre en œuvre qui doit permettre, si besoin, d'adapter les conditions de dragage et de rejet en cas de dégradation constatée de la qualité des eaux. Une mesure en continu est à réaliser en amont et en aval du point de rejet (environ 500 m en amont et au maximum à 2000 m en aval) et porte sur l'oxygène dissous, la température, le pH, la conductivité et la turbidité.

Le bénéficiaire de l'autorisation soumet au service chargé de la police de l'eau, pour validation avant mise en œuvre, le protocole de réalisation des mesures, avec notamment le type de matériel d'analyse prévu et le positionnement (distance, profondeur) du prélèvement ;

- Les travaux doivent être arrêtés temporairement et le service de police de l'eau doit être prévenu dans les cas suivants :
 - le débit du Rhin est hors de la gamme 700 – 1500m³/s ;
 - la mesure en continu de l'oxygène dissous au point de mesure présente des valeurs inférieures à 4 mg/l pendant 1heure ;
 - la turbidité est au delà de l'écart admissible (10 NFU) ;
 - le pH est inférieur à 6,5 ou supérieur à 9,5 en moyenne sur 24 h ;
 - la conductivité est supérieure à 1000 µS/cm en moyenne sur 24 h.

La reprise des travaux est conditionnée par le retour des valeurs admissibles. Les conditions de rejets sont alors à adapter pour respecter le seuil défini ;

- VNF informe le sous-groupe de travail franco-allemand « gestion des sédiments et des matériaux dragués le long du Rhin supérieur » de la qualité et de la quantité des sédiments remobilisés ;
- VNF prévient deux semaines avant le démarrage des travaux le service chargé de la police de l'eau et EDF ;
- À l'issue de l'opération, VNF transmet au service chargé de la police de l'eau un bilan de l'opération (mesures de suivi, volumes effectivement remis en suspension).

4.2 Travaux situés dans le périmètre de protection éloignée du captage AEP de Jepsheim

Le pétitionnaire ne réalisera aucune opération de dragage dans les 10 ans du présent PGPOD (plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage), au niveau du linéaire du canal de Colmar traversant le périmètre de protection éloigné du captage de Jepsheim. Cette prescription vient valider la demande faite par VNF dans la note complémentaire du 10 avril 2014.

4.3 Travaux situés dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage AEP de Biesheim

Le pétitionnaire prendra contact préalablement à la réalisation des travaux avec le Syndicat des eaux de la Plaine du Rhin pour l'informer de la nature et du calendrier des travaux, ainsi que des mesures compensatoires le cas échéant.

Le pétitionnaire réalisera les travaux situés dans les périmètres de captage rapproché et éloigné par un dragage hydraulique par aspiration horizontale dans l'axe du canal. Les rejets seront conformes aux prescriptions de la CIPR telles qu'elles sont décrites à l'article 4.1 du présent arrêté.

Les travaux de curage se feront de l'amont vers l'aval et l'emprise de protection du captage sera matérialisée physiquement sur le terrain afin d'informer le prestataire des prescriptions liées à ce site.

Le nombre de stations d'ancrage sera optimisé au minimum nécessaire.

Avant tout dragage, un piézomètre d'alerte sera implanté afin d'assurer un suivi des incidences potentielles des travaux sur le captage AEP de Biesheim. Le piézomètre atteindra 5 m de profondeur (de diamètre 52/60 mm et crépiné de 2 à 5 m de profondeur pour intercepter la nappe superficielle juste sous le niveau du canal). Il sera implanté sur le chemin de halage, au sud et en limite du périmètre de protection rapproché.

Un suivi analytique du COT, des métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) et des HAP (16) sera réalisé sur ce piézomètre :

- un état zéro sera établi avant le démarrage du chantier ;
- un prélèvement sera réalisé pendant le chantier (dont la durée est estimée au maximum à 1 semaine ;
- un prélèvement sera effectué dans un délai d'une semaine suivant le curage de ce secteur.

Les prélèvements seront réalisés conformément à la norme AFNOR FD X 31-615 relative à «l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage» de décembre 2000 et selon les prescriptions de la norme AFNOR NF EN ISO 5667 (mars 2007) «qualité de l'eau – Échantillonnage » et FD T90- 523-3 version corrigée (juin 2009) «guide de prélèvement pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 3 : prélèvement d'eau souterraine».

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le pétitionnaire communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;

- la coupe géologique du forage avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
- les résultats des analyses d'eau effectuées afin d'établir un état initial avant les travaux de dragage.

4.4 Travaux situés dans le périmètre de protection éloignée des champs captant de Colmar au lieu-dit « Dornig »

Le pétitionnaire prendra contact préalablement à la réalisation des travaux avec la Communauté d'Agglomération de Colmar et avec la Colmarienne des Eaux pour l'informer de la nature et du calendrier des travaux, ainsi que des mesures compensatoires le cas échéant.

Avant tout dragage, un piézomètre d'alerte sera implanté afin d'assurer un suivi des incidences potentielles des travaux dans l'aire d'alimentation des champs captants de Colmar. Le pétitionnaire met en œuvre les caractéristiques techniques de réalisation et de suivi analytiques suivantes :

- la création d'un piézomètre de surveillance amont de 10 m de profondeur, crépiné de 2 m à 10 m, sécurisé par un capot et un verrouillage cadénassé, à 180 m au sud du piézomètre « Antea Sud ». Ce piézomètre devra être réalisé dans les règles de l'art, en évitant tout risque de pollution des eaux lors des travaux de forage. Il sera réalisé avec accord préalable des services de la CAC et de la Colmarienne des eaux. La foration du piézomètre se fera à l'air avec tubage à l'avancement, donc à sec jusqu'au niveau et sans ajout de liquide ou d'adjuvants sous le niveau d'eau ;
- la mise en place du réseau de surveillance constitué des piézomètres suivants :
Pz VNF C1, Pz amont à créer, Pz Antea Sud superficiel, Pz Antea Sud profond, P1 Grosser Dornig, P2 Grosser Dornig ;
- la mise en œuvre d'un tableau de suivi :

Ouvrage	Fréquence d'analyse	Type d'analyse	Autres analyses	Mesures à prendre
n°1 – Pz VNF C1	Hebdomadaire pendant la phase travaux (la première avant le début du chantier vaut état 0) Semi-mensuel pendant le mois qui suit la fin du chantier Mensuel pendant les 4 mois suivants	HAP, PCB, Fer et Zinc		
n°2 – Pz Antea Sud superficiel				
n°3 – Pz amont à créer				
n°4 – Pz Antea Sud profond	Semi-mensuel ou idem piézos 1,2 et 3 si analyse sur piézo n°3 positive	HAP, PCB, Fer et Zinc		

n°5 – P1 Grosser Dornig	Semi-mensuel ou hebdomadaire si évolution défavorable sur piézos n°1, 2 ou 3 et mensuel 1 mois après passage du pic de pollution	HAP, PCB, Fer et Zinc	Analyse complète de référence au début des travaux. Analyse complète de référence à la remise en service	Si évolution défavorable de teneurs en polluants sur les piézomètres, puits P1 arrêté à titre préventif et remis en service dès retour des teneurs à l'état initial
n°6 – P2 Grosser Dornig	Semi-mensuel ou hebdomadaire si évolution défavorable sur piézo n°4 et mensuel 1 mois après passage du pic de pollution	HAP, PCB, Fer et Zinc	Analyse complète de référence au début des travaux. Analyse complète de référence à la remise en service	Si évolution défavorable de teneurs en polluants sur les piézomètres, puits P2 arrêté dès retour des teneurs à l'état initial

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- la coupe géologique du forage avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
- - les résultats des analyses d'eau effectuées afin d'établir un état initial avant les travaux de dragage.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informera, par courrier électronique, du commencement des travaux la DDT du Haut-Rhin, ainsi que le service départemental de l'ONEMA au plus tard 15 jours avant le début desdits travaux.

Article 7 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du HAUT-RHIN, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du HAUT-RHIN.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- ARTZENHEIM
- BALTZENHEIM
- BIESHEIM
- BISCHWIHR
- COLMAR
- DURRENTZEN
- HOLTZWIHR
- HORBOURG-WIHR
- KUNHEIM
- MUNTZENHEIM
- VOLGELSHEIM
- WICKERSCHWIHR

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du HAUT-RHIN, ainsi qu'à la mairie de la commune de KUNHEIM (commune principale).

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,
Les maires des communes dont la liste est jointe au présent arrêté,
Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN,
Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le **16 DEC. 2014**

Pour le préfet du HAUT-RHIN et par délégation,
Le Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels,


Patrick SPIES

PJ : liste des communes

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES

- ARTZENHEIM
- BALTZENHEIM
- BIESHEIM
- BISCHWIHR
- COLMAR
- DURRENTZEN
- HOLTZWIHR
- HORBOURG-WIHR
- KUNHEIM
- MUNTZENHEIM
- VOLGELSHEIM
- WICKERSCHWIHR



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014357-0001

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 23 Décembre 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Arrêté Préfectoral portant autorisation au titre de l' article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant le programme pluriannuel de rabattement de nappe pour la mise en place de réseaux enterrés dans le secteur du Krebsweg sur la commune de Colmar.



PRÉFECTURE du HAUT-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL
N° 2014357 – 0001 du 23 Décembre 2014
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
le programme pluriannuel de rabattement de nappe pour
la mise en place de réseaux enterrés dans le secteur du Krebsweg
COMMUNE DE COLMAR

Le préfet du HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau III-Nappe-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014-072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-094-0014 du 4 avril 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28/03/2014, présenté par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE COLMAR représentée par son Président, enregistré sous le n° 68-2014-00065 et relatif au programme pluriannuel de rabattement de nappe pour la mise en place de réseaux enterrés dans le secteur du Krebsweg à Colmar ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 01/07/2014 au 31/07/2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 25/08/2014 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE III-Nappe-Rhin en date du 12/06/2014;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16/06/2014;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 15/09/2014 ;

VU l'avis du CODERST du 2 octobre 2014 ;

VU l'avis de la CAC transmis par courriel en date du 15/12/2014 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE COLMAR représentée par son Président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : programme pluriannuel de rabattement de nappe pour la mise en place de réseaux enterrés dans le secteur du Krebsweg à COLMAR.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Autorisation

2/7

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- mise en place de réseaux enterrés sur un linéaire de 2300 mètres nécessitant un rabattement de nappe ;
- réalisation des puits le long de la tranchée, espacés de 10 à 20 mètres selon les besoins et les caractéristiques locales de la nappe d'eaux souterraine au moment de l'intervention ;
- les puits seront constitués de tubes crépinés de diamètre 400mm à 600mm implantés à une profondeur maximale de 8 mètres ;
- les pompages d'exhaure seront réalisés simultanément sur un maximum de 4 puits ;
- le débit prélevé dans la nappe et rejeté dans le cours d'eau sera compris entre de 200m³/h et 900 m³/h selon les besoins et les caractéristiques locales de la nappe d'eaux souterraine au moment de l'intervention ;
- les puits seront creusés jusqu'à une profondeur maximale de 8 m sous le terrain naturel et déposés au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;
- les travaux seront répartis sur 2 années selon les 3 phases suivantes :

PHASE	Durée de pompage	Volume pompé
Phase 1 - 2015	58 jours	432000 m ³
Phase 2 - 2015	50 jours	480000 m ³
Phase 3 - 2016	42 jours	345600 m ³

- compte tenu des conditions de nappe, les différentes phases pourront être réparties différemment jusqu'à fin 2017 sous réserve d'en avoir informé préalablement le service police de l'eau.
- le rejet d'eau d'exhaure se fera dans le cours d'eau « la Lauch » au droit du chemin de la Niederau par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales existant. Ce réseau est équipé d'une station d'eaux pluviales utilisées comme bêche de reprise.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Un bac de décantation aux dimensions adéquates sera mis en place avant le rejet au milieu naturel.
- Le pétitionnaire informera préalablement du début des opérations les riverains du cours d'eau.
- Lors d'épisodes pluvieux sollicitant le réseau d'eaux pluviales, le débit de pompage sera diminué voir arrêté en période de risque important (alerte météo).
- Une astreinte et un système d'alarme 24h/24h seront mis en place afin de prévenir tout dysfonctionnement pouvant conduire à des débordements intempestifs d'eau. Une attention particulière sera portée sur la synchronisation du fonctionnement des pompes de rabattement et de la station d'eaux pluviales par laquelle transitent les eaux d'exhaure.

3/7

- A la fin des opérations de rejet, l'exploitant rendra compte de la fin des opérations au Service en charge de la Police de l'Eau.
- le cas échéant, les sédiments excédentaires apportés par le rejet seront retirés après en avoir averti le Service de Police de l'Eau. Leur destination devra alors être précisée.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Un compteur sans remise à zéro possible sera mis en place juste avant le bac décanteur. Un relevé de ce compteur sera effectué journalièrement par le pétitionnaire.

Une échelle limnimétrique sera mise en place à l'amont et à l'aval du point de rejet à une distance adéquate. Un relevé de ces échelles sera effectué deux fois par jour par le pétitionnaire.

Ces relevés seront consignés dans un registre tenu à la disposition du Service de Police de l'Eau. A l'issue des travaux et en même temps que la remise du compte-rendu de fin d'opération de pompage prévu à l'article 3, ce registre sera transmis sans délai au Service de Police de l'Eau.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les hydrocarbures et autres produits polluants nécessaires au fonctionnement des engins et au chantier seront stockés sur aire étanche. Des produits absorbants en quantité suffisante seront disponibles sur site.

En aucun cas, de tels produits ne devront être évacués en utilisant le réseau d'exhaure mis en place.

En cas d'incident le pétitionnaire préviendra immédiatement :

- le Service de Police de l'Eau,
- l'Agence Régionale de Santé,
- le gestionnaire des champs captants concernés dans cette zone (Colmarienne des Eaux)
- le maire de Colmar
- les propriétaires riverains susceptibles d'utiliser des puits privés à usage domestique.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Néant.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du HAUT-RHIN, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du HAUT-RHIN.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie de la commune de COLMAR pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du HAUT-RHIN, ainsi qu'à la mairie de la commune de COLMAR.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le maire de la commune de Colmar, le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN, le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Chef du Service Départemental du Haut-Rhin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le **23 DEC. 2014**

Pour le préfet du HAUT-RHIN et par délégation,
Le Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels,


Patrick SPIES

PJ : -arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux puits et forage soumis à déclaration

-arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

le 19 Décembre 2014

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace
(DREAL)

décision portant subdélégation de signature à
des agents de la DREAL



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

DECISION

portant subdélégation de signature à des agents
de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2011 nommant Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

DECIDE

Article 1^{er} - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les matières visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace :

Nom et prénom	Grade et fonction	Étendue de la subdélégation
DARLEY Laurent	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts Directeur Régional Adjoint	ECLA, RT, TRAN, MRN, CEDD
DIETRICH Guy	Administrateur civil hors classe Directeur Régional Adjoint	ECLA, RT, TRAN, MRN, CEDD
Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement		
BATHELIER Christian	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint au chef du service Energie, Climat, Logement et Aménagement	ECLA Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
CHAFFANJON Claire	Ingénieure en chef des TPE Chef de service Énergie, Climat, Logement et Aménagement	ECLA Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
DUPONT-ROC Laurent	Ingénieur des travaux publics de l'État Chargé de mission au pôle logement et construction	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
DUROUSSEAU Guillaume	Attaché administratif de l'équipement Chargé de mission au pôle logement et construction	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
HUEBER Michel	Ingénieur en chef des travaux publics de l'État Chef du pôle logement construction	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
RINIE Gisèle	Ingénieure des TPE Chargée de mission qualité de la construction dans les bâtiments publics	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral

Service Milieux et Risques Naturels		
CARON Emmanuelle	Ingénieure en chef des TPE Chef du service Milieux et Risques Naturels	MRN 1 à 9
NICLOUX Claude	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement Chef du pôle Nature et paysages à MRN	MRN 1 à 3
PHILIPPOTEAUX Laurent	Ingénieur divisionnaire des TPE Adjoint à la chef du service Milieux et Risques Naturels	MRN 1 à 9
STOCKY Rémy	Technicien Supérieur de l'Équipement Chargé de mission suivi des CITES et espèces service MRN	MRN 1 à 3
ZILLHARDT Delphine	Ingénieure des TPE Chef de l'unité concessions hydroélectriques et police de l'eau	MRN 7 et 8
Service Transports		
CODET François	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de l'unité Qualité des véhicules au service Transports	TRAN 1 à 3
DUFOIR Michel	Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chargé de mission au bureau Référents et soutien véhicules de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 1 à 3
FELTMANN Laurence	Ingénieure en chef des TPE Adjointe au chef du service Transports	TRAN 1 à 3
LANGANNE Anne	Ingénieure de l'Industrie et des Mines Chef du bureau Strasbourg véhicules de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 1 à 3
LASSERRE Michel	Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chargé de mission au bureau Référents et soutien véhicules de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 1 à 3
LE BRIS Michel	Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie Attaché au bureau Colmar véhicules de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 3
MICHEL Frédéric	Ingénieur divisionnaire des TPE Adjoint au chef du service Transports	TRAN 1 à 3
TREFFOT Guy	Ingénieur en Chef des TPE Chef du service Transports	TRAN 1 à 3
Service Risques technologiques		
BORELY Olivier	Ingénieur des Mines Chef du Service Risques Technologiques	RT 1 à 15
CANTELE Emmanuel	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des Mines Chef du pôle Risques Chroniques au service RT	RT 1 à 15
LIAUTARD Philippe	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint au chef du service risques technologiques	RT 1 à 15
TEYSSIER Caroline	Ingénieure divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef du pôle Risques accidentels au service RT	RT 1 à 15
VALLART Jacques	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines chef de mission Chef de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin	RT 1 à 15
Service Connaissance, Évaluation et Développement Durable		
MATHIEU Vincent	Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts Chef du service Connaissance, Évaluation et Développement Durable	CEDD
STRAUSS Jean-Paul	Attaché principal 1ère classe INSEE Chef du pôle Connaissance	CEDD
TINGUY Hugues	Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint au chef du service Connaissance, Évaluation et Développement Durable	CEDD

Article 2 - La présente décision abroge la décision du 18 septembre 2014 portant subdélégation aux agents de la DREAL Alsace.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le **19 DEC. 2014**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement


Marc HOELTZEL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur de la Maison Centrale d'Ensisheim

le 02 Décembre 2014

Ministère de la justice
Maison centrale d'ENSISHEIM

Délégation de signature



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES

EST-STRASBOURG

MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 janvier 2008 nommant Monsieur MICHEL SCHWINDENHAMMER en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM

Monsieur Michel SCHWINDENHAMMER, chef d'établissement de la MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Darius DELE**, Directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Mickaël MAGRON**, Directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Timothée SAHLER**, Attaché d'Administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Bonaventure BEYA**, Capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 45:

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Daniel KOCH**, Capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Thierry HEHN**, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Alexandra BRASLERET**, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

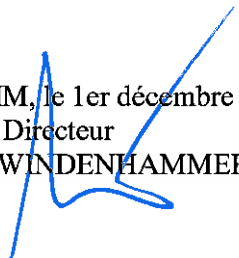
Délégation permanente est donnée à **Madame Elodie CABAS**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée aux Majors et Premiers surveillants ci-dessous désignés, aux fins de décisions visées dans le tableau joint :

- **Mme Chantal BERTILLON**, première surveillante
- **M. Sergueï KRIOUTCHKOV**, premier surveillant
- **M. Nordine MEBAREK-FALOUTI**, premier surveillant
- **M. Raphaël MASSON**, premier surveillant
- **M. Francis MININGER**, premier surveillant
- **M. Morad MOKRANI**, premier surveillant
- **M. Dominique SPANGENBERGER**, major
- **M. Nadir SLIMANI**, premier surveillant
- **M. Hugues TURIAN**, premier surveillant
- **M. Thierry VAZELLES**, premier surveillant

Fait à ENSISHEIM, le 1^{er} décembre 2014
Le Directeur
Michel SCHWINDENHAMMER



Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Directeur adjoint	Attaché	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93								
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94								
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370								
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12								
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17								
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X	X						
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	X						
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X						
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X					
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X					
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X						
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X						
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X						
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X						
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X						
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X						
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X						
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X						
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X						
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X	X						
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X	X					

Maison Centrale d'Ensisheim

Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X						
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X						
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X						
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X						
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X						
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X						
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X						
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X			X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X						
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X						
Reintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X			X			
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X	X						
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X	X						
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X			X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X			X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X			X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X			X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X			X	X		X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux	R 57.6.24	X	X			X	X		X

	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues en cas d'extraction ou de transfèrement en fonction de leur personnalité et des circonstances du déroulement de l'extraction ou du transfèrement.	R 57.7.79	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mise en oeuvre des moyens de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement	R 57.6.24	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Fait à ENSISHEIM , le 1er décembre 2014

Michel SCHWINDENHAMMER

Directeur



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014350-0004

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 16 Décembre 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre d'adjoint honoraire de
Monsieur Paul KRAFZYK, ancien adjoint au
maire de la commune d'Ammertzwiller

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014350 - 0004 du 16 DEC. 2014 portant

**nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Paul KRAFZYK
ancien adjoint au maire de la commune d'AMMERTZWILLER**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 12 décembre 2014 par laquelle le maire d'Ammertzwiller a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Paul KRAFZYK ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Paul KRAFZYK, ancien adjoint au maire de la commune d'Ammertzwiller, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Altkirch et le Maire d'Ammertzwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **16 DEC. 2014**

Le Préfet



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014350-0005

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 16 Décembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections

Modification de l'arrêté préfectoral n °
2014244-0003 du 1er septembre 2014 portant
institution des bureaux de vote dans le
département du Haut- Rhin.

PRÉFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE

n° du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral
n° 2014244-0003 du 1^{er} septembre 2014 portant institution des bureaux de vote dans
le département du Haut-Rhin.



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article R.40 du code électoral,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014244-0003 du 1^{er} septembre 2014 portant institution des bureaux de vote dans le département du Haut-Rhin,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014244-0003 du 1^{er} septembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

4. Canton de Colmar-1 (Colmar-Ouest)

Commune	Bureau n°	Adresse du bureau de vote
Colmar-1	8-21-22	Ecole élémentaire Pasteur - 17 rue Saint Joseph
	9-10-37	Ecole maternelle M. Barrès - 2 rue C. Marie Widor
	19-20	Ecole élémentaire Ch. Pfister - 2 rue Geiler
	23-24	Ecole maternelle les Muguets - 17 rue du Raisin
	25-26	Ecole maternelle les Lilas – 1 rue l'Abbé Lemire
	29-30	Ecole maternelle J.J. Waltz - 1 rue Schaedelin
	31	Ecole maternelle S. Brant – 3 rue d'Ammerschwyr
	32	Ecole maternelle les Coquelicots – 19 rue de Berlin
	33-34	Ecole maternelle les Violettes - 14 rue de Genève
	35-36	Ecole maternelle St Exupéry - 21 rue de Prague
41	Ecole Les Magnolias – 20 rue Henry Wilhelm	

5. Canton de Colmar-2 (Colmar-Est)

Le reste sans changement.



11. Canton de Mulhouse-2

Commune	Bureau n°	Adresse du bureau de vote
Mulhouse-2	1	2 rue Pierre et Marie Curie, entrée C (mairie de Mulhouse I)
	2	2 rue Pierre et Marie Curie, entrée C (mairie de Mulhouse II)
	11	80 rue des Merles (école primaire Henri Sellier I)
	12	80 rue des Merles (école primaire Henri Sellier II)
	19	70 rue Madeleine (école maternelle Charles Pranard)
	20	6 rue Franklin (école maternelle Franklin)
	21	2 rue de la 4 ^{ème} D.M.M. (école Koechlin I)
	22	2 rue de la 4 ^{ème} D.M.M. (école Koechlin II)
	23	47 rue de la Passerelle (école maternelle Furstenberger I)
	24	47 rue de la Passerelle (école maternelle Furstenberger II)
	25	12 rue de la 4 ^{ème} D.M.M. (école maternelle Christian Zuber)
	26	33 rue Lieutenant Jean de Loisy (école maternelle Jean de Loisy I)
	28	11a rue de Toulouse (école maternelle Jean Wagner)
	29	6 rue Sébastien Bourtz (école maternelle Sébastien Bourtz)
	30	1 rue du Lt Paul Noël Dinet (école Paul Stintzi)
	31	17 rue de Ribeauvillé (école maternelle Victor Hugo)
	32	2 rue de Mittelwihr (école maternelle Charles Perrault)
	33	17 rue de Ribeauvillé (école Victor Hugo)
	34	51 rue Pierre Brossolette (école Pierre Brossolette I)
	35	28 rue de Ruelisheim (Foyer Saint Jean)
	42	92 rue de Strasbourg (école maternelle de la Cité)
	43	2 place Henri Réber (école maternelle Henri Réber)
	61	33 rue Lieutenant Jean de Loisy (école maternelle Jean de Loisy II)
62	51 rue Pierre Brossolette (école Pierre Brossolette II)	

12. Canton de Mulhouse-3

Commune	Bureau n°	Adresse du bureau de vote
Mulhouse-3	3	Place de la Réunion (hôtel de ville I)
	4	7 rue du Chanoine Winterer (Trait d'union I)
	5	7 rue du Chanoine Winterer (Trait d'union II)
	6	16 rue de Bruebach (école Célestin Freinet I)
	7	16 rue de Bruebach (école Célestin Freinet II)
	8	9 rue Mathias Graf (école maternelle de la Wanne)
	9	1 rue de Village-Neuf (école maternelle François Frey)
	10	Entrée avenue Roger Salengro (lycée d'Etat Michel de Montaigne)
	13	9 rue de Battenheim (école Nordfeld I)
	14	9 rue de Battenheim (école Nordfeld II)
	15	45 avenue du M^{al} Alphonse Juin (école maternelle du Nordfeld)
	16	11 rue du Languedoc (école maternelle Saint-Exupéry)
	17	13 rue de Savoie (école maternelle Drouot I)
	18	13 rue de Savoie (école maternelle Drouot II)
	27	31 rue de Toulouse (école maternelle Wolf)
	48	22 rue de Gascogne (école maternelle de la Métairie)
	49	106 rue de Verdun (école maternelle les Erables I)
50	106 rue de Verdun (école maternelle les Erables II)	
60	Place de la Réunion (hôtel de ville II)	

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 16 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014351-0001

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 17 Décembre 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

**Maître restaurateur - Pascal PAQUIN - LE
GAULOIS - BARTENHEIM**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

A R R E T E

N° 2014 - 351 - 1 du 17 DEC. 2014

portant attribution du titre de maître – restaurateur



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

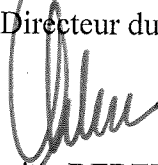
- VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU la demande d'obtention du titre de maître – restaurateur présentée par Monsieur Pascal PAQUIN, gérant de la SARL « LE GAULOIS », établissement de restauration sis 8 rue du Général de Gaulle 68870 BARTENHEIM, sous la condition que l'établissement soit placé sous le contrôle technique, effectif et permanent de son cuisinier Monsieur Jérôme PAQUIN ;
- VU l'extrait Kbis de moins de trois mois de la SARL « LE GAULOIS », sise 8 rue du Général de Gaulle 68870 BARTENHEIM, établissement de restauration dirigé par son gérant M. Pascal PAQUIN ;
- VU les pièces présentées, justifiant l'expérience professionnelle de cinq ans de Monsieur Pascal PAQUIN, en qualité de dirigeant d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration ;
- VU la copie du Certificat d'Aptitude Professionnel, spécialité « cuisinier » délivré à Monsieur Jérôme PAQUIN le 12 septembre 2013 par le Recteur de l'académie de Strasbourg ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « CERTIPAQ » délivré au restaurant « LE GAULOIS », sis 8 rue du Général de Gaulle 68870 BARTENHEIM ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

- Article 1** : Le titre de maître – restaurateur est délivré à Monsieur Pascal PAQUIN, gérant de la SARL LE GAULOIS, pour ce restaurant sis 8 rue du Général de Gaulle 68870 BARTENHEIM, sous la condition que l'établissement soit placé sous le contrôle technique, effectif et permanent de son cuisinier Monsieur Jérôme PAQUIN.
- Article 2** : En cas de cessation définitive d'activité du cuisinier Monsieur Jérôme PAQUIN, le gérant Monsieur Pascal PAQUIN est tenu d'informer immédiatement par écrit le service susvisé de la Préfecture.
- Article 3** : Dans un délai de trente jours, à compter du départ du cuisinier, le gérant doit signaler au service susvisé de la Préfecture son remplacement par un cuisinier satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle prévues au 4° du II de l'article 1^{er} du décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur.
- Article 4** : Pour l'application des articles 2 et 3, le maître-restaurateur devra fournir une copie conforme du registre unique du personnel.
- Article 5** : Le Préfet peut prononcer la déchéance du titre de maître-restaurateur si à l'expiration du délai visé à l'article 3 le remplacement du cuisinier n'est pas intervenu ou si les conditions mentionnées à cet article ne sont pas satisfaites.
- Article 6** : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.
- Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur du Service,



Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014353-0007

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 19 Décembre 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise dénommée «Ambulances Taxis et Pompes Funèbres Bentzinger » (SAS)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2014-353- du 19/12/2014
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de
l'entreprise dénommée «Ambulances Taxis et Pompes Funèbres Bentzinger » (SAS)

—◆—
LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-354-20 du 19/12/2008, portant habilitation, pour une période de 6 ans, dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « *Bentzinger* » (sàrl), dont le siège social est situé au 33, rue de Kembs à Sierentz (68510) et représentée par son gérant, M. Dominique Bentzinger (habilitation N°08.68.46) ;
- VU la demande déposée le 25 juillet 2014 et complétée en dernier lieu le 15/12/2014 par la société dénommée « *Ambulances, Taxis et Pompes Funèbres Bentzinger* » (RCS Mulhouse TI 449 151 778), dont le siège social est situé au 33, rue de Kembs à Sierentz (68510), et représentée par son Président, M. Dominique Bentzinger et son Directeur général, M. BENTZINGER Marc en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal, situé à la même adresse que le siège social ;
- CONSIDERANT que M. Marc Bentzinger a été nommé, à compter du 22/08/2014, Directeur général de la S.A.S dénommée « *Ambulances, Taxis et Pompes Funèbres Bentzinger* », qu'en sa qualité de dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres il doit pouvoir justifier être titulaire du diplôme de conseiller funéraire et avoir suivi une formation complémentaire d'une durée de 42 heures relative à la gestion d'entreprise auprès d'un organisme de formation déclaré ;
- CONSIDERANT qu'aucun élément dans le dossier de demande ne permet d'établir que M. Marc Bentzinger dispose à ce jour de la capacité professionnelle pour exercer ses fonctions de responsabilité au sein de l'entreprise de pompes funèbres, qu'il dispose néanmoins d'un délai d'un an pour satisfaire à ces obligations de diplôme et de formation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal relevant de l'entreprise dénommée «*Ambulances, Taxis et Pompes Funèbres Bentzinger*» (S.A.S), représentée par son Président, M. Dominique Bentzinger et son Directeur général, M. Bentzinger Marc, situé à l'adresse du siège social de la société, à savoir, au 33 rue de Kembs à Sierentz (68510), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-68-46**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée d'un an, est valable du **19/12/2014 au 19/12/2015**. Sa prorogation est subordonnée à la présentation des justificatifs relatifs à la capacité professionnelle de M. Marc Bentzinger, en sa qualité de Directeur général, sans préjudice du respect des autres conditions à remplir pour la délivrance de l'habilitation funéraire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014357-0003

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 23 Décembre 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Mâitre - restaurateur - Hervé LOUIS-
RHODES sous la condition que l'établissement
soit placé sous le contrôle technique, effectif et
permanent de son cuisinier Alexandre
GOOSSENS - restaurant « LES CINQ
ELEMENTS » - SAUSHEIM

A R R E T E

N° 2014 - 357 - 3 du 23 DEC. 2014

portant attribution du titre de maître – restaurateur

—◆—
LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU la demande d'obtention du titre de maître – restaurateur présentée par Monsieur Hervé LOUIS-RHODES, gérant de la SARL SAUGEST, Restaurant « LES CINQ ELEMENTS » sise 422 Route Nationale – Ile Napoléon – 68390 SAUSHEIM, sous la condition que l'établissement soit placé sous le contrôle technique, effectif et permanent de son cuisinier Monsieur Jean-Pierre HERVIEU ;
- VU l'extrait Kbis de la SARL SAUGEST, restaurant « LES CINQ ELEMENTS », sise 422 Route Nationale – Ile Napoléon – 68390 SAUSHEIM ;
- VU les pièces présentées, justifiant l'expérience professionnelle de cinq ans de Monsieur Hervé LOUIS-RHODES, en qualité de dirigeant d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « AFNOR » délivré à l'établissement « LES CINQ ELEMENTS », sis 422 Route Nationale – Ile Napoléon – 68390 SAUSHEIM, avec avis favorable du 09/10/2013 ;
- VU l'arrêté n° 2014-56-26 du 25-02-2014 portant attribution du titre de maître – restaurateur à Monsieur Hervé LOUIS-RHODES, gérant de la SARL SAUGEST, pour le restaurant « LES CINQ ELEMENTS » sise 422 Route Nationale – Ile Napoléon – 68390 SAUSHEIM, sous la condition que l'établissement soit placé sous le contrôle technique, effectif et permanent de son cuisinier Monsieur Jean-Pierre HERVIEU ;
- VU la déclaration et les pièces justificatives fournies par Monsieur Hervé LOUIS-RHODES concernant le départ du cuisinier Monsieur Jean-Pierre HERVIEU au 18-08-2014, et à son remplacement par Monsieur Alexandre GOOSSENS au 11-08-2014 ;
- VU la copie du baccalauréat professionnel « cuisine » de Monsieur Alexandre GOOSSENS délivré par le recteur de l'Académie de Lille le 09 septembre 2014 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître – restaurateur est délivré à Monsieur Hervé LOUIS-RHODES, gérant de la SARL SAUGEST, pour le restaurant « LES CINQ ELEMENTS » sise 422 Route Nationale – Ile Napoléon – 68390 SAUSHEIM, sous la condition que l'établissement soit placé sous le contrôle technique, effectif et permanent de son cuisinier Monsieur Alexandre GOOSSENS.

Article 2 : En cas de cessation définitive d'activité du cuisinier Monsieur Alexandre GOOSSENS, le gérant Monsieur Hervé LOUIS-RHODES est tenu d'informer immédiatement par écrit le service susvisé de la Préfecture.

Article 3 : Dans un délai de trente jours, à compter du départ du cuisinier, le gérant doit signaler au service susvisé de la Préfecture son remplacement par un cuisinier satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle prévues au 4° du II de l'article 1^{er} du décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur.

Article 4 : Pour l'application des articles 2 et 3, le maître-restaurateur devra fournir une copie conforme du registre unique du personnel.

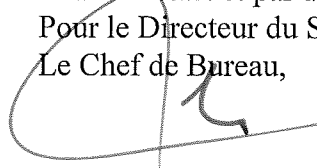
Article 5 : Le Préfet peut prononcer la déchéance du titre de maître-restaurateur si à l'expiration du délai visé à l'article 3 le remplacement du cuisinier n'est pas intervenu ou si les conditions mentionnées à cet article ne sont pas satisfaites.

Article 6 : Le présent titre maître-restaurateur est valable jusqu'au 24-02-2018.

Article 7 : L'arrêté n° 2014-56-26 du 25-02-2014 est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur du Service absent,
Le Chef de Bureau,



Daniel HERMENT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014356-0003

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 22 Décembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

arrêté fixant la liste des journaux susceptibles
de recevoir les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2015 dans le département du
Haut- rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de
l'Organisation Administrative
ES

ARRETE N°2014 356-0003 DU 22 DEC. 2014

**FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR LES ANNONCES
JUDICIAIRES ET LEGALES POUR L'ANNÉE 2015 DANS LE DEPARTEMENT DU
HAUT-RHIN**

Le Préfet du Haut-Rhin

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, relative aux annonces judiciaires et légales,
- VU** le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales et fixant pour le Haut-Rhin le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux susceptibles de recevoir ces annonces,
- VU** les demandes présentées par les journaux,
- VU** l'avis émis par la commission consultative des annonces judiciaires et légales prévue par l'article 2 de la loi du n°55-4 du 4 janvier 1955, à l'occasion de sa réunion du 18 décembre 2014,
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour le département du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et par les lois spéciales pour la publicité ou la validité des actes de procédure et contrats seront, à peine de nullité, insérées au choix des annonceurs dans l'un des journaux ci-après :

- *Les Dernières Nouvelles d'Alsace (quotidien)*
17-21 rue de la Nuée Bleue - 67077 STRASBOURG CEDEX
- *Les Dernières Nouvelles d'Alsace du Lundi (hebdomadaire)*
17-21 rue de la Nuée Bleue - 67077 STRASBOURG CEDEX

- *L'Alsace*
18 rue de THANN - 68945 MULHOUSE CEDEX
- *L'Alsace Edition du Lundi*
18 rue de THANN - 68945 MULHOUSE CEDEX
- *Les Petites Affiches du Haut-Rhin*
18 rue de THANN - 68945 MULHOUSE CEDEX 9
- *L'Ami du Peuple (hebdomadaire)*
30 rue THOMANN – CS 70002 - 67082 STRASBOURG CEDEX
- *L'Est Agricole et Viticole (hebdomadaire)*
6 rue de la Haye – CS 90045 Schiltigheim - 67014 STRASBOURG CEDEX
- *Paysan du Haut-Rhin*
13 rue Jean MERMOZ - BP 10040 - 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
- *Le Journal des Ménagères*
25 rue de la Fidélité - 68200 MULHOUSE

Seuls ces journaux, en dehors du Journal Officiel et de ses annexes, peuvent recevoir ces annonces.

Article 2

Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales ; toutefois, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, devront être, en principe, insérées dans le journal où aura paru la première insertion.

Article 3

Les annonces judiciaires et légales seront, autant que possible, groupées dans une rubrique spéciale.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui a effet à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera notifié à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Colmar, à Messieurs les Procureurs de la République de Colmar et de Mulhouse, à Messieurs les Sous-Préfets du département, au Président de la chambre départementale des notaires et aux journaux autorisés à recevoir les annonces judiciaires et légales. Il sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 22 DEC. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014351-0014

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 17 Décembre 2014

**Service de la Navigation de Strasbourg (SNS) - Direction interrégionale des Voies Navigables
de France de Strasbourg (VNF)**

mesures temporaires d'interruption ou de
modification des conditions de la navigation
liées aux modalités d'exploitation des écluses
sur le Grand Canal d'Alsace et sur
l'embranchement à grand gabarit de Niffer-
Mulhouse durant les fêtes de fin d'année



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 2014 351 – 0014 du 17 décembre 2014

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées aux modalités d'exploitation des écluses sur le Grand Canal d'Alsace et sur l'embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse durant les fêtes de fin d'année

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée le 28/11/2014 par EDF ;

VU la demande présentée le 28/11/2014 par Voies Navigables de France,

SUR proposition de mesures temporaires présentée par le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France en date du 10 Décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1er :

EDF et Voies Navigables de France sont autorisés à interrompre le fonctionnement des écluses sur le Grand Canal d'Alsace entre Kembs et Vogelgrun et sur l'embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse comme suit :

- Fête de Noël : arrêt de la navigation à partir du 24/12/2014 à 20h00 au 25/12/2014 à 06h00
- Fête du Nouvel An : arrêt de la navigation du 31/12/2014 à 20h00 au 01/01/2015 à 06h00

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur les modalités d'exploitation des écluses de Kembs, d'Ottmarsheim, de Fessenheim, de Vogelgrun, sur le Gand Canal d'Alsace, et de Kembs-Niffer sur l'embranchement à garnd gabarit de Niffer-Mulhouse sont les suivantes :

- un arrêt de la navigation pour tous les usagers dans les deux sens du 24/12/2014 à 20h00 au 25/12/2014 à 06h00 ;
- un arrêt de la navigation pour tous les usagers dans les deux sens du 31/12/2014 à 20h00 au 01/01/2015 à 06h00.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé des Transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours en contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que les pétitionnaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et diffusé par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Colmar, le 17 décembre 2014

Le Préfet

Signé :

Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité
Territoriale du Haut- Rhin

le 03 Décembre 2014

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Décision conjointe portant délégation de signature aux contrôleurs du travail de l'Inspection du Travail UC de Mulhouse pour prendre sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, toutes mesures utiles en cas de danger

Ministère du Travail, de l'Emploi, de La Formation Professionnelle et du Dialogue Social

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ALSACE

UNITE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Décision administrative conjointe portant délégation de signature en application des articles L. 4731-1 à L4731-3 du Code du Travail

Les directeurs adjoints du travail soussignés, responsables unités de contrôle 3 et 4
d'Inspection du Travail du département du Haut-Rhin,

Vu les articles L4721-8, L.4731-1 à L4731-3 et R.4731-1 à R.4731-15 du Code du Travail,

Vu la décision du 28 novembre 2014 du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle d'Alsace relatives à la répartition, à la localisation et à la
délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection pour l'unité territoriale du
Haut-Rhin,

Vu la décision du Responsable de l'Unité territoriale du Haut-Rhin en date du 1^{er} décembre
2014 précisant l'affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle et des
sections d'inspection (Cf. tableau joint en annexe).

DECIDE

Article 1^{er} : Conformément à l'article L.4731-1 du Code du Travail, délégation est donnée aux
contrôleurs du travail figurant dans le tableau joint en annexe, pour prendre, sur un chantier du
bâtiment et des travaux publics, toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un
salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa
santé notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause lorsqu'il
constate que la cause du danger résulte :

*soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur

*soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement

*soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations
de confinement et de retrait de l'amiante

Article 2 : Conformément à l'article L.4731-2 du Code du Travail, délégation est donnée aux
contrôleurs du travail figurant dans le tableau joint en annexe, pour mettre en demeure ou
arrêter temporairement une activité, si à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure de
l'article L4721-8 du Code du Travail et après vérification par un organisme prévu à cet article,
le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène
mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

Article 3 : Conformément à l'article L4731-3 du Code du Travail, délégation est donnée aux
contrôleurs du travail figurant dans le tableau joint en annexe aux fins d'autoriser la reprise
des travaux ou de l'activité concernée dont l'arrêt aura été prescrit en application des articles
L.4731-1 et L4731-2 du Code du Travail, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire
cesser la situation de danger grave et imminent.

Unités de contrôle et sections d'Inspections du Travail

Unités de Contrôle Sections	Responsable d'Unité de Contrôle	Contrôleurs du Travail
UC3 Section 17	Céline SIMON	Julien SCHMIEDER
UC3 Section 18	Céline SIMON	Isabelle PERNAK
UC3 Section 20	Céline SIMON	Josiane GRILLOT
UC3 Section 21	Céline SIMON	Marjorie WINGERT
UC3 Section 22	Céline SIMON	Elodie MASSON
UC4 Section 24	JEHL Michel	Michèle AUDIER
UC4 Section 26	JEHL Michel	Farid MECISSEHA
UC4 Section 28	JEHL Michel	Christian PEROD
UC4 Section 29	JEHL Michel	Cyril FLORIMONT

Article 4 : Les délégations visées aux articles 1, 2 et 3 de la présente décision sont accordées dans les limites des unités de contrôle et des sections d'inspection à laquelle ils ont été affectés et des intérimis dont ils sont chargés.

Article 5 : Les décisions d'arrêt et de reprise de travaux s'exercent sous l'autorité du responsable d'unité de contrôle titulaire de l'unité de contrôle ou de celui en assurant l'intérim.

Article 6 : La présente décision remplace toutes décisions antérieures de même objet.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Mulhouse, le 3 décembre 2014

La Directrice Adjointe du Travail



Céline SIMON

Le Directeur Adjoint du Travail



Michel JEHL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité
Territoriale du Haut- Rhin

le 22 Décembre 2014

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Décision relative à l'intérim de la 24ème
section, unité de contrôle 4 à Mulhouse de
l'inspection du travail du Haut- Rhin à compter
du 1er janvier 2015

DECISION
RELATIVE A L'INTERIM DE LA 24ème SECTION
- UNITE DE CONTROLE 4 à MULHOUSE DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL DU HAUTRHIN

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE

- VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, notamment ses articles 6 et 11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, à compter du 11 juin 2010 ;
- VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace en date du 30 mai 2013 portant délégation de signature à M. Jean Louis SCHUMACHER, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace en date du 22 juillet 2014 portant subdélégation de signature à M. Didier SELVINI, directeur du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin, à l'effet de signer les décisions relatives à l'organisation des sections d'inspection du travail relevant de sa compétence territoriale respective ;
- VU l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en région Alsace en date du 28 novembre 2014 ;
- VU l'arrêté n° 2014342-0073 du 8 décembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

CONSIDERANT la vacance du poste de contrôleur du travail de la 24^{ème} section du Haut-Rhin, unité de contrôle 4 à Mulhouse, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

./.

DECIDE

Article 1er : L'intérim de la 24^{ème} section d'inspection du travail du Haut Rhin est assuré, à compter du 1^{er} janvier 2015 par Mme Caroline GRZELAK, inspectrice du travail de la 25^{ème} section, unité de contrôle 4 à Mulhouse,

Article 2 : Modalités de remplacement

En cas d'absence ou d'empêchement (de moins de 3 mois) son remplacement est assuré conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 du responsable de l'unité territoriale.

Article 3 : Pour assurer la continuité du service public, le responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin, ou en cas d'empêchement, Monsieur Didier SELVINI, directeur du travail, pourra à tout moment déroger à l'intérim décidé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 décembre 2014

P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale
du Haut Rhin
Le Directeur du Travail,



Didier SELVINI